

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2012

Le 14 mars 2012

<p><u>Rôle des affaires :</u> No. 16</p>
--

**DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE
GOLFE DU BENGALE**

(BANGLADESH/MYANMAR)

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

I.	Historique de la procédure	1-30
II.	Conclusions des Parties	31-32
III.	Les faits	33-39
	Cadre géographique régional	33-35
	Aperçu historique des négociations entre les Parties	36-39
IV.	Objet du différend	40
V.	Compétence	41-50
VI.	Droit applicable	51-55
VII.	Mer territoriale	56-176
	Les procès-verbaux de 1974 et 2008	57-99
	<i>Emploi du terme « accord »</i>	
	<i>à l'article 15 de la Convention</i>	70-71
	<i>Termes des « procès-verbaux » et circonstances de leur</i>	
	<i>adoption</i>	72-79
	<i>Pleins pouvoirs</i>	80-85
	<i>Enregistrement</i>	86-87
	Accord tacite ou <i>de facto</i>	100-118
	Estoppel	119-125
	Délimitation de la mer territoriale	126-176
	<i>Titre historique et autres circonstances spéciales</i>	130-152
	<i>La ligne de délimitation</i>	153-169
	<i>Droit de passage des navires du Myanmar</i>	
	<i>dans la mer territoriale du Bangladesh aux</i>	
	<i>environs de l'île de Saint Martin</i>	170-176

VIII. Zone économique exclusive et plateau continental en deçà de 200 milles marins	177-340
La ligne de délimitation unique	178-181
Droit applicable	182-184
Côtes pertinentes	185-205
<i>La côte pertinente du Bangladesh</i>	200-202
<i>La côte pertinente du Myanmar</i>	203-205
Méthode de délimitation	206-240
Détermination de la ligne d'équidistance provisoire	241-274
<i>Choix des points de base</i>	241-266
<i>Construction de la ligne d'équidistance provisoire</i>	267-274
Circonstances pertinentes	275-322
<i>Concavité et effet d'amputation</i>	279-297
<i>L'île de Saint Martin</i>	298-319
<i>Le système détritique du Bengale</i>	320-322
Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire	323-336
La ligne de délimitation	337-340
IX. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins	341-476
Compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité	341-394
<i>Exercice de la compétence</i>	364-394

Les titres des Parties	395-449
<i>Titre et délimitation</i>	397-423
<i>Sens de l'expression « prolongement naturel »</i>	424-438
<i>Détermination des titres des Parties</i>	439-449
Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	450-462
<i>La ligne de délimitation</i>	461-462
La « zone grise »	463-476
X. Vérification de l'absence de disproportion	477-499
XI. Description de la ligne de délimitation	500-505
XII. Dispositif	506

Présents : M. JESUS, *Président*, M. TÜRK, *Vice-président*, MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *Greffier*.

Dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*

entre

la République populaire du Bangladesh,

représentée par

S. E. Mme Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères,

comme agent;

M. Md. Khurshed Alam, contre-amiral (en retraite), secrétaire additionnel, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Payam Akhavan, professeur de droit international à l'Université McGill, Canada, membre du barreau de New York, Etats-Unis d'Amérique,

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni, membre de l'Institut de droit international,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du Commonwealth du Massachusetts et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur, Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, professeur de droit international, University College de Londres, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur général, Ministère des affaires étrangères,
M. Jamal Uddin Ahmed, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères,
Mme Shahanara Monica, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères,

M. M. R. I. Abedin, capitaine de corvette, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Etats-Unis d'Amérique,

M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Etats-Unis d'Amérique,

M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur émérite de géologie, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, Etats-Unis d'Amérique,

M. Hermann Kudrass, ancien directeur et ancien professeur à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Allemagne,

comme experts indépendants;

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,

M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,

M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLP, Royaume-Uni,

M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils auxiliaires,

et

la République de l'Union du Myanmar,

représentée par

S. E. M. Tun Shin, procureur général,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de la République de l'Union du Myanmar,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de la New York University, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni, membre de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats;

S.E. M. U Tin Win, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Min Thein Tint, capitaine, commandant du Centre hydrographique de la marine du Myanmar,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Myanmar,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès de la République fédérale d'Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar auprès du Royaume de Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

M. David P. Riesenbergh, LL.M., faculté de droit de la Duke University, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

I. Historique de la procédure

1. Par lettre du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal que le Gouvernement du Bangladesh avait engagé le 8 octobre 2009 une procédure d'arbitrage contre l'Union du Myanmar (devenue depuis la « République de l'Union du Myanmar », voir le paragraphe 18) en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») afin « d'obtenir la délimitation intégrale et satisfaisante des frontières maritimes du Bangladesh avec le Myanmar dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental conformément au droit international ». Cette lettre a été enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009.

2. Par la même lettre, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh notifiait au Président du Tribunal les déclarations faites par le Bangladesh et le Myanmar en application de l'article 287 de la Convention, le 4 novembre 2009 et le 12 décembre 2009 respectivement, concernant le règlement du différend entre les deux Parties relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. La lettre déclarait que :

[é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule

instance compétente pour le règlement du différend entre les Parties.

Sur ce fondement, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a invité le Tribunal « à exercer sa compétence dans le différend concernant la frontière maritime qui oppose le Bangladesh et le Myanmar ».

3. La déclaration du Myanmar se lit comme suit :

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale.

4. La déclaration du Bangladesh se lit comme suit :

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale.

5. Compte tenu des déclarations précitées et de la lettre du 13 décembre 2009 de la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh à laquelle il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal le 14 décembre 2009 en tant qu'affaire n° 16. Le même jour, le Greffier, en application de l'article 24, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), a transmis au Gouvernement du Myanmar une copie certifiée conforme de la notification faite par le Bangladesh.

6. Par lettre du 17 décembre 2009, le Greffier a notifié l'introduction de l'instance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il l'a également notifiée aux Etats Parties à la Convention par une note verbale du 22 décembre 2009, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut.

7. Par lettre du 22 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, agissant en qualité d'agent en l'affaire, a informé le Président du Tribunal de la désignation de M. Md. Khurshed Alam, secrétaire additionnel au Ministère des affaires étrangères, en tant qu'agent adjoint du Bangladesh. Par note verbale du 23 décembre 2009, le Ministère des affaires étrangères du Myanmar a informé le Tribunal de la nomination de M. Tun Shin, procureur général, en tant qu'agent, et de la nomination, en tant qu'agents adjoints, de Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe au Ministère des affaires étrangères, et de M. Nyan Naing Win, directeur général adjoint du Bureau du procureur général. Ultérieurement, par lettre du 24 mai 2011, l'agent du Myanmar a informé le Tribunal que le Myanmar avait nommé M. Kyaw San, directeur général adjoint du Bureau du procureur général en tant qu'agent adjoint en remplacement de M. Nyan Naing Win.

8. Par lettre du 14 janvier 2010, l'ambassadeur du Myanmar en Allemagne a transmis au Greffier une lettre du Ministre des affaires étrangères du Myanmar datée du même jour, informant celui-ci que le Myanmar avait « adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 14 janvier 2010, le texte d'une déclaration par laquelle il retirait la déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal international du droit de la mer faite le 4 novembre 2009 par le Ministre des affaires étrangères du Myanmar ». Le même jour, le Greffier a adressé au Bangladesh copie des lettres susmentionnées.

9. Par lettre du 18 janvier 2010 adressée au Greffier, l'agent adjoint du Bangladesh a déclaré que le retrait par le Myanmar de sa déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal « n'affecterait d'aucune manière la procédure déjà engagée devant le Tribunal international du droit de la mer au sujet du différend ni la compétence du Tribunal à l'égard de cette procédure ». Sur ce point, le Bangladesh renvoyait aux paragraphes 6 et 7 de l'article 287 de la Convention.

10. Des consultations ont été tenues par le Président avec les représentants des Parties les 25 et 26 janvier 2010 afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire. Dans ce contexte, il a été noté que, pour les raisons mentionnées au paragraphe 5, l'affaire avait été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n^o 16. Les représentants des Parties sont convenus que le 14 décembre 2009 devait être considéré comme la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal.

11. En application des articles 59 et 61 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), le Président, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé, par ordonnance du 28 janvier 2010, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire : pour le mémoire du Bangladesh, le 1^{er} juillet 2010; pour le contre-mémoire du Myanmar, le 1^{er} décembre 2010. Le Greffier a promptement transmis un exemplaire de ladite ordonnance aux Parties. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

12. Conformément aux articles 59 et 61 du Règlement et à la lumière des vues des Parties recueillies par le Président, le Tribunal a autorisé, par ordonnance du 17 mars 2010, la présentation d'une réplique par le Bangladesh et d'une duplique par le Myanmar et fixé respectivement au 15 mars 2011 et au 1^{er} juillet 2011 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Le Greffier a promptement transmis un exemplaire de ladite ordonnance aux Parties. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

13. Le Tribunal ne comprenant aucun membre de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit de désigner un juge *ad hoc* que lui confère l'article 17 du Statut. Par la lettre du 13 décembre 2009 mentionnée au paragraphe 1, le Bangladesh a désigné M. Vaughan Lowe, et par lettre du 12 août 2010, le Myanmar a désigné M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire. Le Myanmar n'a soulevé aucune objection à la désignation de M. Lowe en tant que juge *ad hoc*, le Bangladesh n'a soulevé aucune objection à la désignation de M. Oxman en tant que juge *ad hoc*, et le

Tribunal n'a vu aucune objection à ces désignations. En conséquence, les Parties ont été informées par lettres du Greffier datées respectivement du 12 mai 2010 et du 20 septembre 2010 que M. Lowe et M. Oxman seraient admis à participer à la procédure en qualité de juges *ad hoc*, après avoir fait la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 9 du Règlement.

14. Par lettre du 1^{er} septembre 2010, M. Lowe a informé le Président qu'il n'était plus en mesure de siéger en tant que juge *ad hoc* en l'affaire.

15. Par lettre du 13 septembre 2010, l'agent adjoint du Bangladesh a informé le Greffier que le Bangladesh avait désigné M. Thomas A. Mensah en tant que juge *ad hoc* en l'affaire en remplacement de M. Lowe, en application de l'article 19, paragraphe 4, du Règlement. Le Myanmar n'ayant soulevé aucune objection à la désignation de M. Mensah en tant que juge *ad hoc* et le Tribunal n'ayant vu aucune objection à cette désignation, le Greffier, par lettre du 26 octobre 2010, a informé les Parties que M. Mensah serait admis à participer à la procédure en qualité de juge *ad hoc*, après avoir fait la déclaration solennelle requise en vertu de l'article 9 du Règlement.

16. Le Président a, le 16 février 2011, tenu des consultations avec les représentants des Parties au sujet de l'organisation de la procédure orale, conformément à l'article 45 du Règlement.

17. Par lettre du 22 juillet 2011 adressée au Greffier, le Consul général du Japon à Hambourg a demandé que des copies des pièces de procédure écrite soient communiquées à son pays. Le Président ayant recueilli les vues des Parties, les copies demandées ont été communiquées au Consul général du Japon par le Greffier sous couvert d'une lettre du 22 août 2011, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement.

18. Par note verbale du 15 août 2011, l'ambassade du Myanmar à Berlin a informé le Greffe que la dénomination « République de l'Union du Myanmar » avait remplacé, à compter de mars 2011, la dénomination « Union du Myanmar ».

19. Le Président, après avoir recueilli les vues des Parties, a, par ordonnance du 19 août 2011, fixé au 8 septembre 2011 la date d'ouverture de la procédure orale.

20. Lors d'une audience publique tenue le 5 septembre 2011, M. Thomas Mensah, Juge *ad hoc* désigné par le Bangladesh, et M. Bernard H. Oxman, Juge *ad hoc* désigné par le Myanmar, ont fait la déclaration solennelle prévue par l'article 9 du Règlement.

21. En application de l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu sa délibération initiale les 5, 6 et 7 septembre 2011, afin que les juges puissent procéder à un échange de vues sur les pièces de procédure écrite et sur la conduite de l'affaire. Le 7 septembre 2011, il a décidé, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, de communiquer aux Parties deux questions qu'il voulait voir spécialement traiter par elles. Ces questions étaient les suivantes :

1. Sans préjuger de la question de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les Parties pourraient-elles faire connaître leurs vues concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ?

2. Compte tenu de l'histoire des discussions entre elles sur cette question, les Parties pourraient-elles clarifier leur position concernant le droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin ?

22. Le 7 septembre 2011, le Président a tenu des consultations avec les représentants des Parties dans le but de recueillir leurs vues sur la conduite de l'audience et leur a communiqué les questions visées au paragraphe 21.

23. Avant l'ouverture de la procédure orale, le 7 septembre 2011, l'agent du Bangladesh a communiqué les informations requises au titre du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

24. L'agent du Myanmar a communiqué les informations requises au titre du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi le 9 septembre 2011 et des informations complémentaires le 14 septembre 2011.

25. Du 8 au 24 septembre 2011, le Tribunal a tenu 15 audiences publiques, au cours desquelles il a entendu les représentants suivants des Parties :

Pour le Bangladesh :

S.E. Mme Dipu Moni,
M. Md. Khurshed Alam,
comme agent et agent adjoint;

S.E. M. Mohamed Mijraul Quayes,
M. Payam Akhavan,
M. Alan Boyle,
M. James Crawford,
M. Lawrence H. Martin,
M. Lindsay Parson,
M. Paul S. Reichler,
M. Philippe Sands,
comme conseils et avocats.

Pour le Myanmar :

S.E. M. Tun Shin,
comme agent;

M. Mathias Forteau,
M. Coalter Lathrop,
M. Daniel Müller,
M. Alain Pellet,
M. Benjamin Samson,
M. Eran Sthoeger,
Sir Michael Wood,
comme conseils et avocats.

26. Au cours de la procédure orale, les Parties ont projeté sur des écrans vidéo plusieurs transparents, y compris des cartes, croquis et extraits de documents, ainsi que des animations. Des copies électroniques de ces documents ont été déposées au Greffe par les Parties.

27. L'audience a été diffusée sur Internet en webémission.

28. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des exemplaires des pièces de procédure écrite et des documents joints en annexe ont été rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

29. Conformément à l'article 86 du Règlement, des comptes rendus de chaque audience ont été établis par le Greffier dans les langues officielles du Tribunal utilisées pendant les audiences. Copie de ces comptes rendus a été adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux Parties. Les comptes rendus ont été mis à la disposition du public sous forme électronique.

30. Le Président Jesus, dont le mandat de Président venait à échéance le 30 septembre 2011, a continué à présider le Tribunal en l'affaire jusqu'à sa conclusion, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement. Conformément à l'article 17 du Règlement, MM. les juges Yankov et Treves, dont la période de fonctions a expiré le 30 septembre 2011, ont continué de siéger jusqu'à l'achèvement de la procédure, du fait qu'ils avaient participé à la réunion visée à l'article 68 du Règlement. M. le juge Caminos, dont la période de fonctions a également expiré le 30 septembre 2011, a été empêché de participer à la procédure pour raison de santé.

II. Conclusions des Parties

31. Dans leurs pièces de procédure écrite, les Parties ont présenté les conclusions suivantes :

Dans son mémoire et sa réplique, le Bangladesh prie le Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées

de chacun des sept points marquant la délimitation sont les suivantes :

N°	Latitude	Longitude
1.	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
2.	20° 40' 00,5" N	92° 21' 5,2" E
3.	20° 38' 53,5" N	92° 22' 39,2" E
4.	20° 37' 23,5" N	92° 23' 57,2" E
5.	20° 35' 53,5" N	92° 25' 04,2" E
6.	20° 33' 40,5" N	92° 25' 49,2" E
7.	20° 22' 56,6" N	92° 24' 24,2" E

2. A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique 215° jusqu'au point de coordonnées 17° 25' 50,7" N - 90° 15' 49,0" E; et
3. De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite de 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées 15° 42' 54,1" N - 90° 13' 50,1" E.

(Tous les points indiqués se réfèrent au système WGS 84.)

Dans son contre-mémoire et sa duplique, le Myanmar a demandé au Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G, comme suit :

Point	Latitude	Longitude
A	20° 42' 15,8" N	92° 22' 07,2" E
B	20° 41' 03,4" N	92° 20' 12,9" E
B1	20° 39' 53,6" N	92° 21' 07,1" E
B2	20° 38' 09,5" N	92° 22' 40,6" E
B3	20° 36' 43,0" N	92° 23' 58,0" E
B4	20° 35' 28,4" N	92° 24' 54,5" E
B5	20° 33' 07,7" N	92° 25' 44,8" E
C	20° 30' 42,8" N	92° 25' 23,9" E
D	20° 28' 20,0" N	92° 19' 31,6" E
E	20° 26' 42,4" N	92° 09' 53,6" E
F	20° 13' 06,3" N	92° 00' 07,6" E
G	19° 45' 36,7" N	91° 32' 38,1" E

(Les coordonnées se réfèrent au système WGS 84).

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimut géodésique de $231^{\circ} 37' 50,9''$, jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

La République de l'Union du Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions au cours de la présente instance.

32. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties au cours de la procédure orale :

Au nom du Bangladesh, à l'audience du 22 septembre 2011 :

Sur la base des faits et des arguments indiqués dans notre réplique et au cours de cette procédure orale, le Bangladesh prie le Tribunal de dire et juger que :

- 1) La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont celles indiquées dans les conclusions écrites de notre mémoire et de notre réplique;
- 2) A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique de 215° jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 2 des conclusions présentées dans la réplique;
- 3) De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 3 des conclusions de la réplique.

Au nom du Myanmar, à l'audience du 24 septembre 2011 :

Eu égard aux points de fait et de droit énoncés dans le contre-mémoire et dans la duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale, la République de l'Union du Myanmar prie le Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G comme indiqué dans la duplique. [...]

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimut géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

III. Les faits

Cadre géographique régional (voir le croquis page 20)

33. La zone maritime à délimiter en l'espèce se trouve au nord-est du golfe du Bengale, situé dans la partie nord-est de l'Océan indien. Ce golfe a une superficie de près de 2,2 millions de kilomètres carrés. Il est bordé par le Sri Lanka, l'Inde, le Bangladesh et le Myanmar.

34. Le Bangladesh est situé au nord et au nord-est du golfe du Bengale. Il a des frontières terrestres avec l'Inde et le Myanmar et une superficie terrestre d'environ 147 000 kilomètres carrés.

35. Le Myanmar est situé à l'est du golfe du Bengale. Il a des frontières terrestres avec le Bangladesh, l'Inde, la Chine, le Laos et la Thaïlande. Son territoire couvre une superficie d'environ 678 000 kilomètres carrés.

Aperçu historique des négociations entre les Parties

36. Avant l'introduction de la présente instance, le Bangladesh et le Myanmar ont engagé des négociations sur la délimitation de leur frontière maritime pendant la période allant de 1974 à 2010. Huit tours de pourparlers se sont déroulés entre 1974 et 1986, et six tours entre 2008 et 2010.

37. Au cours du deuxième tour de pourparlers, tenu à Dhaka du 20 au 25 novembre 1974, les chefs des deux délégations ont signé, le 23 novembre 1974, le « Procès-verbal approuvé entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays » (ci-après dénommé « le Procès-verbal de 1974 »; voir le paragraphe 57).

38. A la reprise des pourparlers en 2008, à l'issue d'un premier tour qui s'est tenu à Dhaka du 31 mars au 1^{er} avril 2008, les chefs des délégations ont signé, le 1^{er} avril 2008, un « Procès-verbal approuvé de la réunion tenue entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays » (ci-après dénommé « le Procès-verbal de 2008 »; voir le paragraphe 58).

39. Dans le résumé des discussions signé par les chefs des délégations lors du cinquième tour, qui s'est tenu à Chittagong les 8 et 9 janvier 2010, il a été noté que le Bangladesh avait déjà introduit une procédure d'arbitrage en application de l'annexe VII de la Convention.

IV. Objet du différend

40. Le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

V. Compétence

41. Le Bangladesh constate que les Parties ont expressément reconnu la compétence du Tribunal pour le différend dont il est saisi, comme il ressort des déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 287 de la Convention. Il déclare que l'objet du différend porte exclusivement sur les dispositions de la Convention et relève donc dans son ensemble de la compétence du Tribunal, telle qu'acceptée par les Parties.

42. Le Bangladesh soutient que sa « revendication [...] est fondée sur les dispositions de la Convention, telles qu'appliquées aux faits pertinents, y compris, sans que cette énumération soit limitative, ses articles 15, 74, 76 et 83 » et que « [c]es dispositions concernent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

43. Le Bangladesh déclare que la compétence du Tribunal pour délimiter la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans toutes les zones maritimes contestées, y compris la partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après dénommée « plateau continental au-delà de 200 milles marins »), est reconnue en vertu de la Convention, et il en conclut que la compétence du Tribunal pour connaître du différend qui l'oppose au Myanmar est clairement établie.

44. Le Myanmar note que, dans leurs déclarations faites en application de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, les deux Parties ont accepté la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Il précise que le différend dont le Tribunal est saisi porte sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental du Myanmar et du Bangladesh dans le golfe du Bengale.

45. Le Myanmar ne conteste pas qu'« en principe, la délimitation du plateau continental, y compris le plateau au-delà de 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal ». Il avance néanmoins « qu'en l'espèce, le Tribunal n'a pas compétence en ce qui concerne le plateau continental situé au-delà de 200 milles marins ». Sur ce point, il soutient que même si le Tribunal devait décider qu'il est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, il ne serait pas approprié qu'il exerce cette compétence dans la présente espèce.

* * *

46. Le Tribunal note que le Bangladesh et le Myanmar sont Parties à la Convention. Le Bangladesh a ratifié la Convention le 27 juillet 2001; la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 26 août 2001. Le Myanmar a ratifié la Convention le 21 mai 1996; la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 20 juin 1996.

47. Le Tribunal constate que le Myanmar et le Bangladesh, par les déclarations faites conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention et dont le texte est reproduit aux paragraphes 3 et 4, ont accepté sa compétence pour le règlement du différend qui les oppose, relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Ces déclarations étaient en vigueur au moment de l'introduction de l'instance devant le Tribunal le 14 décembre 2009.

48. En vertu de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 21 du Statut, le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention. De l'avis du Tribunal, le présent différend porte sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 15, 74, 76 et 83.

49. Le Tribunal constate en outre que les Parties conviennent qu'il est compétent pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la mer

territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après dénommée « le plateau continental en deçà de 200 milles marins »).

50. En conséquence, le Tribunal conclut qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins. Il traitera de la question de sa compétence pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins aux paragraphes 341 à 394.

VI. Droit applicable

51. L'article 23 du Statut du Tribunal dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention.

52. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

53. Les Parties sont d'accord sur le droit applicable, à savoir la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

54. Les articles 15, 74 et 83 de la Convention définissent le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental respectivement. Etant donné que l'affaire ici traitée porte, entre autres, sur la délimitation du plateau continental, l'article 76 de la Convention revêt de même une importance particulière.

55. Les dispositions des articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention sont examinées par le Tribunal dans les sections du présent arrêt relatives à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

VII. Mer territoriale

56. En examinant la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal s'intéressera en premier lieu à la question de savoir si les Parties ont en réalité déjà délimité leur mer territoriale en signant les procès-verbaux de 1974 et 2008 ou par la voie d'un accord tacite. Le Tribunal examinera également la question de savoir si la conduite des Parties peut être considérée comme ayant créé une situation d'estoppel.

Les procès-verbaux de 1974 et 2008

57. Comme il est noté au paragraphe 36, les Parties ont mené des pourparlers entre 1974 et 2010 sur la délimitation de leurs zones maritimes, y compris la mer territoriale. Au cours du deuxième tour de ces discussions, le chef de la délégation de la Birmanie (à présent la République de l'Union du Myanmar), le commodore Chit Hlaing, et le chef de la délégation du Bangladesh, l'ambassadeur K.M. Kaiser, ont signé, le 23 novembre 1974, un procès-verbal, dont le libellé est le suivant :

(Traduction du Greffe)

Procès-verbal approuvé par la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et de la Birmanie ont eu des discussions concernant la question de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays à Rangoon (4-6 septembre 1974) et à Dhaka (20-25 novembre 1974). Les discussions se sont déroulées dans un climat d'extrême cordialité, d'amitié et de compréhension mutuelle.

2. En ce qui concerne la délimitation du premier secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la frontière des eaux territoriales, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

I. La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du point frontière n° 1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de Saint Martin et du point le plus proche de la côte du territoire terrestre de la Birmanie, reliant les points intermédiaires, qui sont les points médians entre les points les plus proches de la côte de l'île de Saint Martin et de la côte du territoire terrestre de la Birmanie.

L'alignement général de la frontière mentionnée ci-dessus est illustré sur la carte spéciale no 114 jointe en annexe au présent procès-verbal.

II. Les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisés aux fins de la délimitation de la frontière des eaux territoriales comme convenu ci-dessus seront fixées sur la base des données rassemblées lors d'un relevé conjoint.

3. Au cours des discussions tenues à Dhaka, la délégation birmane a déclaré que l'accord de son gouvernement pour délimiter la frontière des eaux territoriales comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus est subordonné à la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de Saint Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf.

4. La délégation du Bangladesh a exprimé l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2. La délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la garantie d'une navigation libre et sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet.

6. S'agissant de la délimitation du second secteur de la frontière maritime entre le Bangladesh et la Birmanie, c'est-à-dire la délimitation de la zone économique et du plateau continental, les deux délégations ont discuté et examiné les divers principes et règles applicables à cet égard. Elles sont convenues de poursuivre les discussions sur la question afin de parvenir à une frontière mutuellement acceptable.

(Signé)

Commodore Chit
HlaingChef de la
délégation
birmaneDate: 23
novembre 1974

(Signé)

Ambassadeur
K.M. KaiserChef de la
délégation du
BangladeshDate: 23
novembre 1974

58. Au cours du premier tour de la reprise des discussions, le chef de la délégation du Myanmar, le commodore Maung Oo Lwin, et le chef de la délégation du Bangladesh, M. M.A.K. Mahmood, Secrétaire d'Etat additionnel aux Affaires étrangères, ont signé le Procès-verbal de 2008 :

(Traduction du Greffe)

Procès-verbal approuvé de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays

1. Les délégations du Bangladesh et du Myanmar ont tenu à Dhaka les 31 mars et 1^{er} avril 2008 des discussions concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays. Les discussions se sont déroulées dans un climat de cordialité, d'amitié et de compréhension.
2. Les deux délégations ont discuté de l'accord *ad hoc* intervenu au sujet de la carte n° 114 en 1974 et sont convenues *ad referendum* que les mots « sans entrave », au paragraphe 3 du procès-verbal du 23 novembre 1974, seraient remplacés par les mots « le passage inoffensif dans la mer territoriale s'effectue conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».
3. Les deux délégations sont convenues de reporter les coordonnées ci-après, telles que convenues dans l'accord *ad hoc* de 1974, non pas sur la carte n° 114 visée dans ledit accord, mais sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté, ainsi que de procéder à une inspection conjointe plutôt qu'à un relevé conjoint comme convenu précédemment :

Point n°	Latitude	Longitude
1.	20° -42' -12.3" N	092° -22' -18" E
2.	20° -39' -57" N	092° -21' -16" E
3.	20° -38' -50" N	092° -22' -50" E
4.	20° -37' -20" N	092° -24' -08" E
5.	20° -35' -50" N	092° -25' -15" E
6.	20° -33' -37" N	092° -26' -00" E
7.	20° -22' -53" N	092° -24' -35" E

Les autres dispositions du procès-verbal approuvé de 1974 demeureront inchangées.

4. La délégation du Bangladesh a proposé comme point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental le point d'intersection des deux arcs de 12 milles marins (limite de la mer territoriale à partir des côtes respectives), tracés à partir du point le plus méridional de l'île de Saint Martin et du territoire continental du Myanmar, comme convenu en 1974, ou tout point situé sur la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres après avoir dûment donné effet à l'île de Saint Martin sur la base d'un ratio de 3:1 en faveur de l'île de Saint Martin par rapport à l'île aux Huîtres. La délégation du Bangladesh s'est référée à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la jurisprudence concernant le statut des îles et des rochers et a fait valoir que l'île aux Huîtres n'ouvrait pas droit à une ZEE et à un plateau continental. La délégation du Bangladesh a également réaffirmé que plein effet devait être donné à l'île de Saint Martin conformément au régime des îles stipulé à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

5. La délégation du Myanmar a proposé que le point de départ pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental soit le point médian de la ligne reliant l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres. Elle s'est référée au paragraphe 4 de l'article 7 et aux articles 15, 74 et 83 et a cité des affaires pertinentes et mentionné le fait qu'il fallait prendre en considération la proportionnalité entre les deux côtes. La délégation du Myanmar a également déclaré que le Myanmar avait donné plein effet à l'île de Saint Martin, située face au territoire continental du Myanmar, et qu'il fallait donner plein effet à l'île aux Huîtres compte tenu de ce qu'elle était habitée et qu'il y était construit un phare, faute de quoi le Myanmar devrait reconsidérer le plein effet qu'il avait accordé à l'île de Saint Martin.

6. Les deux délégations ont également discuté et examiné

différents principes et règles équitables applicables en matière de délimitation maritime et la pratique des Etats.

7. Les deux délégations sont convenues de poursuivre les discussions au Myanmar aux dates fixées à leur convenance en vue de parvenir à une frontière maritime mutuellement acceptable.

(*Signé*)
Commodore
Maung Oo
Lwin
Chef de la
délégation
du Myanmar

(*Signé*)
M.A.K. Mahmood
Secrétaire d'État
additionnel aux
affaires étrangères
Chef de la
délégation du
Bangladesh

Date : Dhaka, 1^{er} avril 2008

59. Le Tribunal examinera d'abord la position des Parties vis-à-vis des procès-verbaux.

60. Dans ses conclusions finales, le Bangladesh prie notamment le Tribunal de dire et juger que la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008.

61. Selon le Bangladesh, les Parties sont parvenues à un accord en novembre 1974, à l'issue du deuxième tour de négociations. Les deux délégations ont confirmé les dispositions de leur accord et l'ont manifesté clairement en traçant ensemble la ligne convenue sur la carte spéciale n° 114, laquelle a été signée par les chefs des deux délégations. Par la suite, « l'accord intervenu entre les Parties a été consigné par écrit » sous la forme du procès-verbal de 1974.

62. Le Bangladesh rappelle que pendant les négociations, en 1974, il avait présenté un projet de traité au Myanmar. Il déclare que si le Myanmar ne l'a pas signé, ce n'est pas par désaccord sur la délimitation, mais parce qu'il préférerait que l'accord entre les Parties soit incorporé à un traité global de délimitation maritime incluant la zone économique exclusive et le plateau continental.

63. D'après le Bangladesh, « [a]u cours des années qui suivirent, la question de la mer territoriale a été considérée comme une question réglée par les deux Parties » et « [a]ucune des deux Parties n'avait soulevé de préoccupation quelconque ni suggéré une approche différente ». Il ajoute que « ce n'est qu'en septembre 2008, 34 ans après l'adoption de l'accord de 1974, que le Myanmar avait pour la première fois suggéré que ledit accord n'était plus en vigueur ».

64. Selon le Bangladesh, le procès-verbal de 1974 « était censé être et demeure valable, contraignant et effectif » et a créé des droits et des obligations pour les deux Etats. Le procès-verbal de 1974 constitue par conséquent un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention. Le Bangladesh ajoute qu'« [e]n fait, c'est précisément cette expression qui est utilisée dans le procès-verbal de 1974 pour désigner l'« accord » donné par le Myanmar à la délimitation de la mer territoriale ». Pour des raisons semblables, le Bangladesh soutient que le procès-verbal de 2008 constitue de même un accord de caractère obligatoire.

65. Pour sa part, le Myanmar conteste l'existence d'un accord entre les Parties au sens de l'article 15 de la Convention. Il affirme qu'il ressort clairement aussi bien « de la forme que du libellé » du procès-verbal de 1974 que le « prétendu 'accord de 1974' » entre les deux délégations n'était qu'une entente intervenue à une certaine étape de pourparlers à caractère technique dans le cadre des négociations en cours. Pour le Myanmar, l'intention était sans aucun doute que, le moment venu, les points 1 à 7 fussent incorporés à un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation entre les zones maritimes relevant du Myanmar et celles relevant du Bangladesh. Le Myanmar maintient qu'aucun accord de ce type n'était intervenu.

66. Le Myanmar assure que le procès-verbal de 1974 n'était qu'un accord conditionnel intervenu au niveau des négociateurs. Il souligne que sa délégation a fait savoir clairement et à plusieurs reprises que son Gouvernement ne signerait ni ne ratifierait un traité qui ne réglerait pas entièrement le différend relatif à la délimitation dans tous les secteurs contestés. Sa position était qu'aucun accord ne serait conclu au sujet de la mer territoriale tant qu'il n'y aurait pas d'accord

touchant les zones économiques exclusives et le plateau continental. Il ajoute que le Bangladesh était parfaitement au fait de la position du Myanmar sur ce point.

67. Le Myanmar prétend que le caractère conditionnel de l'entente contenue dans le procès-verbal de 1974 est incompatible avec l'affirmation du Bangladesh selon laquelle cet instrument avait un caractère obligatoire. De l'avis du Myanmar, l'entente *ad hoc* était assujettie à deux conditions :

Premièrement, le paragraphe 2 a subordonné l'entente intervenue entre les deux délégations à « la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de Saint Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf ». Le paragraphe 4 se bornait ensuite à indiquer que « la délégation du Bangladesh a pris note de la position du Gouvernement birman concernant la garantie d'une navigation libre et sans entrave des navires birmans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus ». [...] La question a été laissée en suspens pour être négociée et réglée ultérieurement. [...]

[...]

La deuxième condition – et elle est cruciale – figurant dans le texte se trouve aux paragraphes 4 et 5 du procès-verbal. Selon le paragraphe 4, « la délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2 ». Ce paragraphe, cependant, était muet quant à l'approbation d'une telle frontière par le Gouvernement du Myanmar. Le paragraphe 5 précisait ensuite ce qui suit : « Des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales ont été remises à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet ».

68. Le Myanmar fait en outre observer que le procès-verbal de 1974 n'a pas été approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre des deux Etats.

69. Le Myanmar souligne que, selon la jurisprudence, on ne peut pas déduire à la légère l'existence d'un accord de délimitation. A l'appui de cette affirmation, il invoque l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le*

Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

Emploi du terme « accord » à l'article 15 de la Convention

70. Le Bangladesh soutient qu'un « accord » aux termes de l'article 15 de la Convention ne doit pas nécessairement être conclu sous la forme d'un « traité contraignant négocié en bonne et due forme ».

71. Le Myanmar précise que « l'accord ici envisagé est un accord ayant force obligatoire en droit international ». Il soutient que la question qui se pose est de savoir si le procès-verbal de 1974 constitue un accord contraignant en droit international, c'est-à-dire un traité, et s'il établit, par ses termes, une délimitation maritime.

Termes des « procès-verbaux » et circonstances de leur adoption

72. Pour confirmer la thèse selon laquelle le procès-verbal de 1974 constitue un accord ayant un caractère obligatoire, le Bangladesh soutient que ses termes sont « clairs et sans ambiguïté » et que « [l]e sens ordinaire que l'on peut accorder à ces termes indique qu'une frontière a été convenue ». De l'avis du Bangladesh, « [l]e texte indique clairement une frontière située à mi-chemin entre l'île de Saint Martin et la côte du Myanmar, le long des points 1 à 7 figurant sur la carte spéciale 114 ». Le Bangladesh affirme que les termes du procès-verbal de 1974 ont été confirmés par les délégations des Parties lorsqu'elles ont tracé ensemble la ligne convenue sur cette carte. Par ailleurs, il fait observer que l'objet et le but de cet accord ainsi que le contexte dans lequel il a été négocié sont également clairs, à savoir « négocier une frontière maritime ». Il ajoute que le fait qu'il s'agisse d'un accord est également confirmé par la terminologie employée, à savoir le terme « procès-verbal approuvé » (« agreed minutes »).

73. Le Bangladesh prétend que les termes du procès-verbal de 1974 ont été confirmés par le procès-verbal de 2008 et sont restés inchangés, à l'exception de

deux modifications mineures. La première modification a consisté, dans le procès-verbal de 2008, à « reporter les coordonnées convenues dans l'entente *ad hoc* de 1974 [...] sur une carte plus récente et internationalement reconnue, à savoir la carte n° 817 de l'Amirauté ». La deuxième a consisté à remplacer l'expression « accès sans entrave » utilisée au paragraphe 3 du procès-verbal de 1974 par la phrase « le passage inoffensif dans la mer territoriale s'effectue conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».

74. Le Bangladesh ajoute que le procès-verbal de 1974 est très « similaire ou identique au procès-verbal de l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* », car « tous les deux désignent un accord négocié par des représentants ayant le pouvoir de conclure des accords en forme simplifiée conformément à l'article 7 1) b) de la Convention de Vienne [sur le droit des traités] ».

75. Le Myanmar répond que l'expression « procès-verbal approuvé » (« agreed minutes ») est souvent utilisée dans les relations internationales pour désigner « le compte rendu d'une réunion » et « n'est pas une appellation habituelle pour un document qui, selon l'intention des participants, constitue un traité ». Il rappelle le titre complet du procès-verbal de 1974, qui est « Procès-verbal approuvé par la délégation bangladaise et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ». Il souligne que le procès-verbal de 1974 a été conclu « entre la délégation bangladaise et la délégation birmane ». Selon le Myanmar, « [u]n traité juridiquement contraignant entre deux Etats souverains n'énonce pas dans son titre, qu'il est conclu entre deux délégations ». Le Myanmar formule des observations analogues au sujet du procès-verbal de 2008.

76. Le Myanmar soutient qu'il ressort du sens ordinaire du texte du procès-verbal de 1974 que celui-ci « n'a jamais été considéré comme un accord ayant force obligatoire ». En particulier, le Myanmar constate que les premiers mots du paragraphe 1 de cet instrument indiquent « clairement qu'il s'agit d'un compte rendu de réunion et non pas d'un accord contraignant ». Il rappelle que le

paragraphe 2 du procès-verbal de 1974 précise que la délimitation concerne uniquement « le premier secteur de la frontière maritime, ce qui sous-entend que d'autres secteurs devaient être négociés avant que n'intervienne un accord final ». Il précise que les deux délégations se sont entendues pour estimer que la frontière serait constituée par une ligne. Il résulte du paragraphe 4 du procès-verbal que « la délégation du Bangladesh » a « pris note » de la position du Gouvernement birman concernant la garantie de navigation libre et sans entrave. Le paragraphe 6 mentionne le fait que les discussions se poursuivaient au sujet de la frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

77. Evoquant les termes utilisés dans le procès-verbal de 2008, le Myanmar constate que « là encore, le style est celui d'un compte rendu de discussion et non pas celui d'engagements conventionnels ». Le libellé du procès-verbal de 2008 contredit aussi l'affirmation du Bangladesh puisqu'il qualifie le procès-verbal de 1974 d'« entente *ad hoc* ». En outre, le libellé du paragraphe 2 du procès-verbal de 2008, selon lequel « les deux Parties sont tombées d'accord *ad referendum* », indique que « les deux délégations se proposaient de renvoyer cette question à leurs gouvernements respectifs ».

78. Le Myanmar affirme que les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 et le procès-verbal de 2008, ont été « conclus » « confirment le fait que ces procès-verbaux n'étaient rien d'autre qu'une entente conditionnelle *ad hoc*, à laquelle on était parvenu à un stade initial des négociations et qui n'avait jamais abouti à un accord contraignant entre les deux parties aux négociations ».

79. Le Myanmar ajoute que le procès-verbal de 1974 n'est nullement comparable au procès-verbal général de 1949 dont il est question dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61). Notant les différences essentielles entre ces deux instruments, le Myanmar souligne que les termes mêmes et le contexte du procès-verbal général de 1949 sont entièrement différents de ceux du procès-verbal de 1974. Il note que

les parties au procès-verbal général de 1949 étaient d'accord pour reconnaître que cet instrument constituait un accord ayant force obligatoire.

Pleins pouvoirs

80. S'agissant de la question de l'autorité dont disposait la délégation du Myanmar, le Bangladesh estime que le chef de la délégation birmane qui a signé le procès-verbal de 1974 était le représentant habilité à négocier avec le Bangladesh en 1974 et « n'avait pas besoin de pleins pouvoirs pour conclure un accord en forme simplifiée ». Le Bangladesh fait valoir que, même si ce représentant ne disposait pas de l'autorité nécessaire, l'accord demeurerait valide « s'il [était] confirmé ultérieurement par l'Etat concerné » en application de l'article 8 de la Convention de Vienne. Sur ce point, le Bangladesh soutient que les termes du procès-verbal de 1974 « ont été repris et confirmés en 2008 ».

81. Selon le Bangladesh :

[c]e qui importe est de savoir si les Parties sont convenues d'une frontière, même en forme simplifiée, et non pas de savoir si leur accord est un traité négocié en bonne et due forme ou s'il a été signé par des représentants dotés du pouvoir de négocier ou de ratifier un traité.

82. Le Bangladesh signale qu'en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale intervenant)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 263), la Cour internationale de Justice a estimé que « la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités ».

83. Le Myanmar soutient que les membres de sa délégation ayant participé aux négociations de novembre 1974 n'étaient pas habilités à « engager leur gouvernement dans un traité contraignant ». A cet égard, le chef de la délégation birmane, le commodore Hlaing, officier de marine, ne pouvait être considéré

comme disposant du pouvoir d'exprimer au nom du Myanmar le consentement de ce dernier à être lié par un traité car il ne faisait pas partie des personnes habilitées à représenter leur Etat visées à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne. En outre, les conditions stipulées à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne ne s'appliquent pas en l'espèce puisque le commodore Hlaing n'avait pas reçu les pleins pouvoirs du Gouvernement du Myanmar et que rien n'indiquait que le Bangladesh et le Myanmar avaient l'intention de se dispenser de produire des pleins pouvoirs.

84. De l'avis du Myanmar, aux termes de l'article 8 de la Convention de Vienne, un acte accompli par une personne qui ne peut être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est « sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ». Le Myanmar ajoute que c'est l'acte accompli par la personne non autorisée qui doit être confirmé. Il soutient que l'acte lui-même n'a aucun effet juridique. Il ajoute que l'acte n'établit nullement un accord susceptible d'être annulé. Il affirme encore que ceci « ressort clairement du fait que l'article 8 est placé dans la partie II de la Convention de Vienne, relative à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités, et non pas dans la partie V », relative à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités.

85. Selon le Myanmar, la présente espèce n'est pas comparable à l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. Se référant à cette affaire, le Myanmar déclare que : « la CIJ a estimé que la déclaration de Maroua constituait un accord international, parce qu'elle remplissait les critères constitutifs d'un traité, en particulier le consentement et du Nigéria et du Cameroun à être lié par cet instrument. La signature des Chefs d'Etat des deux pays suffisait clairement pour exprimer le consentement de ces Etats à être liés. Tel n'est pas notre cas ».

Enregistrement

86. Le Myanmar invoque le fait que les procès-verbaux de 1974 et 2008 n'ont pas été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et en déduit que les Parties « ne considéraient ni le procès-verbal de 1974 ni celui de 2008 comme un accord ayant force obligatoire ». Il souligne aussi qu'aucune des Parties n'a donné la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées illustrant les points visés dans les procès-verbaux ou ne les a communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit l'article 16, paragraphe 2, de la Convention. Il fait observer que si une telle communication ou absence de communication ne constitue pas une preuve concluante, elle n'en est pas moins une indication supplémentaire de l'intention du Bangladesh et du Myanmar quant au statut des procès-verbaux.

87. En réponse, le Bangladesh cite l'arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, dans lequel la Cour internationale de Justice a noté que « [l]e défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est [...] sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties » (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 122, par. 29*).

* * *

88. Le Tribunal doit maintenant examiner la question de savoir si le procès-verbal de 1974 peut constituer un accord au sens de l'article 15 de la Convention.

89. Le Tribunal note qu'à la lumière de l'objet et du but de l'article 15 de la Convention, le terme « accord » désigne un instrument juridiquement contraignant. Selon le Tribunal, ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques.

90. Le Tribunal rappelle que dans l'affaire du « *Hoshinmaru* », il a reconnu qu'un procès-verbal pouvait constituer un accord en déclarant que « [l]e procès-

verbal ou le compte rendu d'une commission mixte, telle que la Commission russo-japonaise sur la pêche, peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties » (« *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2007*, p. 46, par. 86). Il rappelle aussi que dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a constaté qu'« un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses » et qu'un procès-verbal peut constituer un accord contraignant (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 120, par. 23).

91. Le Tribunal doit décider si le procès-verbal de 1974 constitue un tel accord dans les circonstances de l'espèce.

92. Le Tribunal considère que les termes employés dans le procès-verbal de 1974 confirment que ce dernier constitue le compte-rendu d'une entente conditionnelle intervenue au cours de négociations, et non pas d'un accord au sens de l'article 15 de la Convention. Cette analyse est étayée par les termes du procès-verbal, en particulier la condition expresse qui y figure selon laquelle la délimitation de la mer territoriale devait faire partie d'un traité global de délimitation maritime.

93. Le Tribunal note que les circonstances dans lesquelles le procès-verbal de 1974 a été adopté ne laissent pas présumer la présence d'engagements juridiques ou l'intention d'en créer. Dès le début des discussions, le Myanmar avait clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de conclure un accord séparé sur la délimitation de la mer territoriale et qu'il demandait la conclusion d'un accord global sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

94. Dans ce contexte, le Tribunal relève encore que, dans le rapport établi par le Bangladesh sur le deuxième tour des négociations tenu le 25 novembre 1974 à Dhaka, il est précisé que :

7. La délégation du Bangladesh a remis le 20 novembre 1974 à la délégation birmane des copies d'un projet de traité relatif à la délimitation des eaux territoriales pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet. La réaction initiale de la délégation birmane a été qu'elle était peu favorable à la conclusion d'un accord ou traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales, souhaitant plutôt conclure un traité global incorporant les frontières des eaux territoriales et du plateau continental.

95. Selon le Tribunal, la délimitation des espaces maritimes est une question sensible. Le Tribunal rejoint sur ce point l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice selon laquelle : « [l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

96. En ce qui concerne la question de l'absence des pouvoirs requis pour conclure un accord juridiquement contraignant, le Tribunal fait observer que, lorsque le procès-verbal de 1974 a été signé, le chef de la délégation birmane n'était pas un représentant qui, selon l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne, est habilité à engager l'Etat sans avoir à produire de pleins pouvoirs. De plus, le Tribunal n'a eu communication d'aucun moyen de preuve attestant que les représentants birmans étaient bien considérés comme ayant l'autorité nécessaire pour engager leur Etat conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. Le Tribunal observe que le cas d'espèce diffère de celui relatif à la déclaration de Maroua; celle-ci ayant été signée par les deux chefs d'Etat concernés.

97. Le fait que les Parties n'aient pas soumis le procès-verbal de 1974 aux procédures requises par leurs constitutions respectives pour être liées par un accord international, est une indication supplémentaire que le procès-verbal n'était pas destiné à être juridiquement contraignant.

98. Pour ces motifs, le Tribunal conclut qu'il n'a pas été apporté la preuve que les Parties ont conclu un accord juridiquement contraignant en signant le procès-

verbal de 1974. Le Tribunal parvient à la même conclusion s'agissant du statut du procès-verbal de 2008, puisque ce dernier ne constitue pas un engagement indépendant mais réaffirme simplement ce qui était consigné dans le procès-verbal de 1974.

99. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner la pertinence des questions portant sur le défaut d'enregistrement du procès-verbal de 1974, comme le prescrit l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, ou l'absence du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des cartes ou listes des coordonnées géographiques, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la Convention.

Accord tacite ou *de facto*

100. Le Tribunal examinera à présent la question de savoir si la conduite des Parties traduit un accord tacite ou *de facto* portant sur la frontière de la mer territoriale.

101. Observant que dans les faits, les Parties se sont conduites, pendant plus de trois décennies, conformément à la délimitation convenue, le Bangladesh en déduit l'existence d'un accord tacite ou *de facto* portant sur la ligne frontière de la mer territoriale. A l'appui de sa thèse, le Bangladesh note que chacune des deux Parties a « exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur sa mer territoriale ainsi délimitée » et que, comme convenu alors, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement dans ses eaux, dans le voisinage de l'île de Saint Martin, à destination du fleuve Naaf.

102. Afin d'illustrer l'acceptation par les deux Parties de la ligne de 1974, le Bangladesh signale que les pêcheurs de ses régions côtières se sont fondés sur cette ligne dans leurs activités de pêche dans les zones situées entre l'île de Saint Martin et le littoral du Myanmar. Il a produit des déclarations sous serment de pêcheurs qui manifestaient leur conviction qu'il existait une frontière convenue entre les Parties dans la mer territoriale et que cette frontière était située

approximativement à mi-parcours entre l'île de Saint Martin et la côte du territoire continental du Myanmar. Le Bangladesh fait observer que, pour cette raison, ses pêcheurs ont limité leurs activités de pêche au côté bangladais de la frontière et battaient le pavillon du Bangladesh. Il ajoute que certains de ces pêcheurs ont également déclaré que leurs bateaux avaient été interceptés par la Marine du Myanmar lorsqu'ils avaient accidentellement franchi la ligne convenue.

103. Le Bangladesh fait aussi valoir qu'il a produit des déclarations sous serment décrivant les patrouilles maritimes et aériennes et autres activités menées par la marine nationale et le service de garde-côtes bangladais à l'ouest de la ligne convenue.

104. Dans le même ordre d'idées, le Bangladesh mentionne les mesures prises par les Parties en vue de reporter la ligne de 1974 sur une carte plus récente, à savoir la Carte n° 817 (INT 7430) de l'Amirauté britannique (ci-après dénommée carte n° 817 de l'Amirauté).

105. S'agissant de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation du Myanmar pendant les négociations de 1985 entre les Parties, le Bangladesh constate que « loin de dénoncer un accord prétendument négocié sans autorisation en 1974, il a mentionné en l'approuvant le procès-verbal signé à Dhaka ».

106. Se référant à la note verbale du Myanmar, du 16 janvier 2008, par laquelle le Myanmar a notifié au Bangladesh son intention d'effectuer des levés de part et d'autre de la frontière, le Bangladesh remarque : « Pourquoi le Myanmar aurait-il cherché à obtenir le consentement du Bangladesh s'il considérait que la totalité de cet espace faisait partie de sa propre mer territoriale ? » La conduite du Myanmar en 2008 « [équivalait] à une reconnaissance de la souveraineté du Bangladesh sur la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane » et sa note verbale « fai[sait] même une référence expresse au procès-verbal de 1974 dans ce contexte ».

107. Le Myanmar prétend que la conduite des Parties, y compris la signature du procès-verbal de 1974 par les chefs de délégation, n'a pas établi l'existence entre les Parties d'un accord tacite ou *de facto* concernant la délimitation de la mer territoriale. Le Myanmar précise qu'il n'a acquiescé à aucune délimitation de la mer territoriale. A son avis, « le Bangladesh ne produit aucune preuve établissant, comme il l'affirme, que les parties ont administré leurs eaux territoriales conformément au procès-verbal ou que les navires du Myanmar ont joui du droit de navigation libre et sans entrave dans les eaux situées autour de l'île de Saint Martin, conformément audit procès-verbal ». Le Myanmar fait valoir que si une telle pratique a effectivement existé, « elle a existé indépendamment des ententes intervenues en 1974 ».

108. Le Myanmar note à cet égard que, pendant les « négociations » entre les Parties, le commodore Hlaing, qui était le chef de la délégation birmane, a rappelé à ses interlocuteurs que le passage des navires du Myanmar dans les eaux entourant l'île de Saint Martin « répondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années par les navires de la marine birmane qui utilisaient le chenal [...] Il a ajouté que la partie birmane, lorsqu'elle demandait des droits de navigation sans entrave, ne faisait qu'invoquer des droits existants qu'elle exerçait depuis 1948 ».

109. Le Myanmar soutient que les déclarations sous serment des officiers de marine et des pêcheurs qui ont été présentées par le Bangladesh ne peuvent être considérées comme des moyens de preuve pertinents en l'espèce. Il fait observer que les officiers de marine, fonctionnaires du Bangladesh, ont manifestement intérêt à soutenir la position de leur pays quant à l'emplacement de la frontière maritime. Sur ce point, le Myanmar rappelle la jurisprudence, telle qu'elle ressort des affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68), des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 218-219, par. 129) et il renvoie en particulier à l'affaire du *Différend territorial et maritime*

entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 731, par. 243).

110. Le Myanmar souligne en outre que son Ministre des affaires étrangères, dans la déclaration qu'il a faite le 19 novembre 1985 à Rangoun, a réitéré la position de son pays : ce qui se dégage clairement du texte du procès-verbal est que la délimitation de la mer territoriale d'une part, et de la zone économique exclusive et du plateau continental d'autre part, doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un instrument unique.

111. Le Myanmar affirme que le Bangladesh, en se référant à la note du Myanmar du 16 janvier 2008, ignore délibérément les termes de celle-ci. Il signale que cette note verbale indiquait qu'en leur qualité d'Etats parties à la Convention, et le Bangladesh et le Myanmar ont « en principe » droit à une mer territoriale de 12 milles marins et que l'île de Saint Martin, elle aussi, jouit d'une telle mer territoriale « en principe, en application de la Convention ». Le Myanmar fait valoir que la note verbale était « explicitement une demande de coopération et non pas de consentement » et qu'elle s'abstenait de faire référence à la frontière convenue. En conséquence, le Myanmar estime que, contrairement à ce que prétend le Bangladesh, la note verbale s'inscrit pleinement dans la logique de sa position.

* * *

112. En procédant à l'examen des déclarations sous serment produites par le Bangladesh, le Tribunal rappelle la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, dans laquelle la CIJ fait observer que :

les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui

n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 731, par. 244).

113. Le Tribunal considère que les déclarations sous serment de pêcheurs présentées par le Bangladesh ne constituent pas des éléments de preuve attestant l'existence d'une frontière établie par voie d'accord dans la mer territoriale. Ces déclarations ne représentent que l'opinion de particuliers sur la réalité de faits ou d'événements.

114. En ce qui concerne les déclarations sous serment d'officiers de marine, le Tribunal observe qu'elles émanent d'agents de l'Etat qui peuvent avoir un intérêt dans l'issue de la procédure.

115. Le Tribunal conclut que les déclarations sous serment présentées par le Bangladesh ne constituent pas des moyens de preuve convaincants à l'appui de la thèse d'un accord entre les Parties sur la délimitation de leurs mers territoriales.

116. En examinant la conduite des Parties, le Tribunal a pris connaissance de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Myanmar faite à Rangoun le 19 novembre 1985 pendant le sixième tour de négociations, ainsi que de la note verbale du 16 janvier 2008 adressée au Ministère des affaires étrangères du Bangladesh par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar. Le Tribunal est d'avis que ces documents ne manifestent pas un accord tacite ou *de facto* du Myanmar sur la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974. Dans le premier document, le Ministre des affaires étrangères du Myanmar déclare que son pays n'accepte la ligne proposée par le Bangladesh qu'à une condition, à savoir que toutes les questions de délimitation devaient être réglées dans le cadre d'un seul instrument. Dans le deuxième document, le Myanmar souligne que les deux Etats « n'[ont] pas encore délimité leurs frontières maritimes » et que « c'est dans cet esprit de bon voisinage » qu'il sollicite l'aimable coopération du Bangladesh.

117. A cet égard, le Tribunal partage l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite

doivent être convaincants » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253).

118. Le Tribunal conclut que les éléments de preuve présentés par le Bangladesh ne prouvent pas l'existence d'un accord tacite ou *de facto* sur la frontière de la mer territoriale.

Estoppel

119. Le Tribunal va maintenant examiner la question de savoir si la doctrine de l'*estoppel* s'applique en l'espèce.

120. Le Bangladesh affirme que des considérations élémentaires de justice interdisent au Myanmar de prétendre que l'accord de 1974 n'est pas valable et contraignant. Sur ce point, il rappelle l'*Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, où il est affirmé:

la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte [française]. Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte. [...] La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement (*Fond, Arrêt du 15 juin 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 32*).

121. Le Bangladesh soutient que « [l]e raisonnement et la conclusion de la Cour internationale de Justice s'appliquent tout autant dans la présente affaire. Pendant plus de trente ans, le Myanmar a joui des avantages de l'accord de 1974, y compris non seulement l'avantage d'une frontière maritime stable mais encore le droit de libre passage dans les eaux territoriales du Bangladesh ».

122. Le Myanmar affirme pour sa part que le Bangladesh n'a pas établi qu'il s'est fondé sur une quelconque conduite du Myanmar à son détriment. Selon le

Myanmar, « [p]remièrement, le Bangladesh n'a apporté aucune preuve pour étayer sa prétention, à savoir qu'il a autorisé le passage sans entrave des navires du Myanmar. Deuxièmement, il n'a produit aucune preuve établissant qu'il s'est fondé sur le procès-verbal de 1974 en matière de pêcheries. Troisièmement, il n'a pas montré comment l'un quelconque de ces prétendus faits lui aurait causé préjudice. L'on cherche en vain la conduite ou la déclaration faite au nom du Myanmar sur laquelle le Bangladesh se serait fondé à son détriment ».

123. Le Myanmar en conclut que ses actes « sont loin de constituer la conduite claire, uniforme et manifeste qui est requise pour établir l'existence d'un *estoppel* ».

* * *

124. Le Tribunal fait observer qu'en droit international, une situation d'estoppel existe lorsqu'un Etat, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'*estoppel* a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée. A cet égard le Tribunal rappelle les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30), et de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145).

125. Selon le Tribunal, les éléments de preuve présentés par le Bangladesh pour démontrer que les Parties ont administré leurs eaux territoriales en application du procès-verbal de 1974 ne sont pas concluants. Rien n'indique que la conduite du Myanmar aurait amené le Bangladesh à modifier sa position à son détriment ou à subir un préjudice quelconque en se fondant sur ce comportement. Pour ces motifs, le Tribunal considère que la thèse de l'estoppel revendiquée par le Bangladesh ne peut être retenue.

Délimitation de la mer territoriale

126. Le Tribunal a conclu que les procès-verbaux de 1974 et de 2008 ne constituent pas un accord au sens de l'article 15 de la Convention, que le Bangladesh n'a pas prouvé l'existence d'un accord tacite ou *de facto* portant sur une frontière et qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant d'affirmer que les conditions de l'estoppel sont réunies. Il délimitera à présent la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar.

127. L'article 15 de la Convention, applicable en l'espèce, dispose :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

128. Le Tribunal constate que le Myanmar et le Bangladesh s'accordent sur le fait que le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale est défini en la présente espèce par l'article 15 de la Convention.

129. D'après l'article 15 de la Convention, avant d'appliquer le principe de la ligne d'équidistance, il convient d'envisager l'existence éventuelle de titres historiques ou de circonstances spéciales pertinents dans la zone à délimiter.

Titre historique et autres circonstances spéciales

130. Le Tribunal ne trouve pas trace de l'existence d'un titre historique concernant la zone à délimiter et note qu'aucune des Parties n'a invoqué l'existence d'un tel titre.

131. Le Myanmar a évoqué la question de l'île de Saint Martin en tant que circonstance spéciale dans le contexte de la délimitation de la mer territoriale entre les Parties et soutient que cette île constitue une circonstance spéciale importante qui appelle à écarter la ligne médiane. Il fait observer que cette île se trouve immédiatement au large de la côte du Myanmar, au sud du point qui marque, sur le fleuve Naaf, le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh, c'est à dire le point de départ de leur frontière maritime.

132. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin est un élément isolé de la géographie du Bangladesh et qu'elle est située face au territoire continental du Myanmar et non pas du Bangladesh. Selon le Myanmar, accorder à l'île de Saint Martin plein effet tout au long de la délimitation de la mer territoriale entraînerait une distorsion considérable par rapport à la configuration générale des côtes, du fait d'un accident géographique relativement modeste.

133. Le Myanmar fait valoir qu'en général, les îles génèrent des distorsions plus exagérées lorsque le rapport prédominant entre les côtes est un rapport d'adjacence. Ces distorsions sont nettement moins marquées quand les côtes se font face. Le Myanmar maintient qu'il convient de tenir compte de cette différence en l'espèce, car la relation côtière entre le territoire continental du Myanmar et l'île de Saint Martin va de la pure opposition à la pure adjacence.

134. Dans ce contexte, le Myanmar affirme qu'en raison de la relation spatiale entre la côte du territoire continental du Bangladesh, la côte du territoire continental du Myanmar et l'île de Saint Martin, toute ligne de délimitation tracée entre les territoires continentaux place inévitablement l'île de Saint Martin du côté du Myanmar. Selon le Myanmar, l'île de Saint Martin se situe donc « du mauvais côté » de cette ligne de délimitation.

135. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin ne peut pas être définie comme une « île côtière », ne serait-ce que parce qu'elle se trouve en face de la côte du Myanmar, et non de celle du Bangladesh, auquel elle appartient. Tout en

reconnaissant qu'il s'agit d'une île au sens de l'article 121, paragraphes 1 et 2, de la Convention, et qu'elle peut dès lors générer des zones maritimes, le Myanmar déclare que la délimitation desdites zones doit se faire « conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres ». Il soutient que l'île de Saint Martin doit être considérée à cet égard comme constituant en soi une circonstance spéciale devant conduire à déplacer ou ajuster la ligne médiane qui aurait autrement été tracée entre les côtes des Parties.

136. Le Myanmar affirme que cette approche est conforme à la jurisprudence en matière de délimitation aussi bien de la mer territoriale que des autres zones maritimes. Il renvoie sur ce point à plusieurs affaires, dont celles de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 3), du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18), de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246) et de l'*Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah* (sentence du 19 octobre 1981, ILR, vol. 91, p. 543).

137. Le Myanmar, se fondant également sur la pratique des Etats, constate que « les petites îles et les îles de dimension moyenne sont d'ordinaire tout à fait négligées » et que la « tendance dominante » consiste à ne donner que peu d'effet, voire aucun, à de telles formations maritimes.

138. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin constitue une « circonstance spéciale ». Le Bangladesh répond que cette assertion n'est pas correcte en raison de la géographie côtière particulière dans le secteur en cause de la mer territoriale. Le Bangladesh ajoute que le Myanmar a « [tenté] de construire une 'circonstance spéciale' alors qu'il n'en existait aucune ». Il poursuit : « [p]our ce faire, le Myanmar a eu recours à la construction artificielle d'une ligne d'équidistance allant de territoire continental à territoire continental [...] qui suppose que l'île de Saint Martin n'existe pas ». Pour le Bangladesh, le « Myanmar a ignoré la réalité pour parvenir au résultat qu'il souhaitait, à savoir

une ligne d'équidistance dont il pourrait affirmer qu'elle passe au nord de l'île de Saint Martin. Il ajoute que « c'est de cet artifice pseudo-géographique que le Myanmar a pu tirer la conclusion que l'île de Saint Martin se trouvait à l'intérieur de sa zone maritime ».

139. Répondant à l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin se trouve du « mauvais côté » de la ligne d'équidistance entre les côtes du Myanmar et du Bangladesh, ce qui constitue une circonstance spéciale importante exigeant de s'écarter de la ligne médiane, le Bangladesh déclare qu'il s'agit là d'un argument nouveau qui marque une nette rupture avec la reconnaissance de longue date par le Myanmar du droit de l'île de Saint Martin à une mer territoriale de 12 milles marins.

140. Le Bangladesh marque son désaccord avec les conclusions que le Myanmar a tirées de la jurisprudence et de la pratique des Etats et sur lesquelles il se fonde pour ne pas donner plein effet à l'île de Saint Martin. Le Bangladesh déclare à ce sujet qu'un certain nombre des affaires dont le Myanmar tire argument pour qu'il ne soit pas donné plein effet à l'île de Saint Martin sont dépourvues de pertinence, pour les raisons suivantes. Premièrement, elles ne traitent pas de la délimitation de la mer territoriale, mais plutôt de celle de la zone économique exclusive et du plateau continental. Deuxièmement, la plupart des traités de délimitation cités par le Myanmar établissent des frontières maritimes dans des régions qui ont une géographie différente de celle de la région en cause dans la présente espèce. Et, troisièmement, nombre des traités invoqués par le Myanmar reflètent des solutions politiques auxquelles sont parvenus les Etats intéressés dans le contexte d'un règlement de questions de souveraineté et autres questions.

141. A l'appui de sa position selon laquelle un plein effet devrait être accordé à l'île de Saint Martin, le Bangladesh évoque le traitement dont ont bénéficié certaines îles dans les affaires de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, du *Différend territorial et maritime entre le*

Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) et de la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine).

142. Le Bangladesh affirme également qu'il ressort clairement de la pratique des Etats en matière de délimitation maritime qu'une île adjacente à la côte peut avoir un impact significatif sur la délimitation d'une frontière maritime. Il soutient que les îles, dès lors qu'elles répondent à la définition qui en est donnée à l'article 121, paragraphe 1, de la Convention, ont droit à une mer territoriale de 12 milles marins et, en principe, à leur propre zone économique exclusive et à leur propre plateau continental. Il soutient encore que le droit des Etats de revendiquer une mer territoriale autour des îles est un principe bien établi du droit international coutumier reconnu par le Myanmar. De l'avis du Bangladesh, il appartient au Myanmar de prouver au Tribunal que l'île de Saint Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale; il n'a pas apporté cette preuve.

143. Le Bangladesh relève que l'île de Saint Martin « se trouve à 6,5 milles marins au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre et à une distance équivalente de la côte du Bangladesh ». Il ajoute qu'elle a « une superficie de quelque 8 kilomètres carrés et une population permanente d'environ 7 000 personnes » et qu'elle constitue « une importante base d'opérations pour la marine et le service des garde-côtes du Bangladesh ». Le Bangladesh déclare que la pêche « constitue une importante activité économique pour l'île » et que celle-ci « accueille en outre chaque année quelque 360 000 touristes ». Il note que « l'île est largement cultivée et produit suffisamment de nourriture pour satisfaire une large part des besoins de ses habitants ».

144. En ce qui concerne l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin se trouve « en face de la côte du territoire terrestre du Myanmar » et « au sud de toute ligne de délimitation correctement tracée à partir des côtes des Parties », le Bangladesh assure que cette perception est erronée et se fonde « sur la curieuse conception [qu'a le] « Myanmar de ce que signifie une île qui « fait face » et sur son étrange utilisation des termes « correctement tracée ». Le Bangladesh indique que deux éléments ressortent immédiatement de la carte

n° 817 de l'Amirauté : d'abord, l'île de Saint Martin est aussi proche du Bangladesh que du Myanmar – à 4,547 milles du Bangladesh et à 4,492 milles du Myanmar; et ensuite, l'île de Saint Martin se trouve à l'intérieur de la limite de 12 milles tracée à partir de la côte du Bangladesh.

145. Le Bangladesh conclut que « [l]a proximité de l'île de Saint Martin du Bangladesh, sa nombreuse population permanente et son important rôle économique conduisent à conclure que l'île fait partie intégrante de la côte du Bangladesh ». Il affirme que « l'île de Saint Martin a droit à une pleine mer territoriale de 12 milles ».

* * *

146. Le Tribunal examinera à présent si l'île de Saint Martin constitue une circonstance spéciale aux fins de la délimitation de la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar.

147. Le Tribunal note que ni la jurisprudence ni la pratique des Etats n'indiquent l'existence d'une règle générale concernant les effets à accorder aux îles en matière de délimitation maritime. Tout dépend des circonstances particulières de chaque espèce.

148. Le Tribunal ajoute que l'effet accordé aux îles dans une délimitation peut différer, selon que la délimitation concerne la mer territoriale ou d'autres zones maritimes au-delà de celle-ci. La nature des droits de l'Etat côtier ainsi que leur extension vers le large peuvent revêtir un caractère pertinent à ce sujet.

149. Le Tribunal note que, si l'île de Saint Martin est située face à la côte du territoire continental du Myanmar, elle est presque aussi proche de la côte du territoire continental du Bangladesh que de celle du Myanmar. Elle se trouve nettement à l'intérieur de la limite de 12 milles de la mer territoriale mesurée à partir de la côte du territoire continental du Bangladesh.

150. Le Tribunal constate que la plupart des exemples tirés de la jurisprudence et de la pratique des Etats invoqués par le Myanmar concernent la délimitation de

la zone économique exclusive ou du plateau continental et non pas de la mer territoriale. De ce fait, ils ne sont pas pertinents pour la délimitation de la mer territoriale.

151. La jurisprudence a parfois refusé d'accorder un plein effet à des îles dans la délimitation de la mer territoriale. Mais il s'agissait alors d'îles généralement considérées comme des « formations maritimes insignifiantes », telle l'île de Qit'at Jaradah, de très petite dimension, inhabitée et dépourvue de végétation, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219). Selon le Tribunal, l'île de Saint Martin est une formation maritime importante du fait de sa superficie, de sa population et de l'ampleur des activités économiques et autres.

152. Le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe pas de raisons impérieuses qui justifieraient de traiter l'île de Saint Martin comme une circonstance spéciale aux fins de l'article 15 de la Convention ou qui l'empêcheraient d'accorder plein effet à l'île lorsqu'il trace la ligne de délimitation de la mer territoriale entre les Parties.

Ligne de délimitation

153. Le Tribunal observe que, conformément à l'article 15 de la Convention, la délimitation de la mer territoriale entre les deux Parties suit une ligne équidistante.

154. La première étape à examiner dans la construction de la ligne de délimitation est le choix des points de base à partir desquels la ligne de délimitation sera tracée.

155. Le Tribunal note que, pour tracer leurs lignes de délimitation, les Parties ont utilisé des points de base sur la laisse de basse mer de leurs côtes et que les coordonnées géographiques qu'elles ont utilisées à cet effet sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84 (ci-après dénommé « WGS 84 »).

156. Le Tribunal ne voit aucun motif de s'écarter de l'approche commune des Parties s'agissant de la question des points de base. En conséquence, il tracera une ligne d'équidistance à partir de la laisse de basse mer indiquée sur la carte n° 817 de l'Amirauté utilisée par les Parties.

157. Le Tribunal note que les Parties s'accordent sur le point de départ de la ligne de délimitation. Ce point, qui correspond au point d'aboutissement de la frontière terrestre convenue entre la Birmanie et le Pakistan en 1966, est indiqué en tant que point A sur les croquis établis par les Parties, et ses coordonnées sont les suivantes : 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92° 22' 07,2" de longitude est.

158. Les Parties sont en désaccord sur l'emplacement du premier point d'infléchissement de la ligne d'équidistance, point à partir duquel l'île de Saint Martin commence à produire effet. Ce point figure en tant que point B sur le croquis du Myanmar aux coordonnées 20° 41' 03,4" de latitude nord et 92° 20' 12,9" de longitude est, et en tant que point 2A, sur la ligne d'équidistance indiquée par le Bangladesh au paragraphe 2.102 de sa réplique, aux coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est.

159. Selon le Bangladesh, le Myanmar a reporté son point B de façon incorrecte et « [i]l l'a fait parce qu'il a ignoré les points les plus proches du littoral du Bangladesh à l'embouchure du fleuve Naaf [...]. Au lieu de cela, il a utilisé un point de base plus distant situé sur le littoral du Bangladesh – le point β1 [...]. Si le Myanmar avait utilisé les points de base corrects, [...], son point B aurait été situé à un endroit plus au sud, [...] au point 2A ».

160. Au cours de l'audience, le Myanmar n'a pas présenté d'objection à l'argument du Bangladesh concernant l'emplacement correct du point B. Le Myanmar a même reconnu que, « [dans] une perspective technique, il n'y [avait] rien à objecter à la ligne de mer territoriale proposée par le Bangladesh », ajoutant qu' « il est simple, une fois que les caractéristiques côtières pertinentes ont été établies, de calculer une ligne d'équidistance à partir des points les plus proches des lignes de base des deux Etats ».

161. Après avoir examiné les côtes des deux Parties telles qu'elles sont représentées sur la carte n° 817 de l'Amirauté, le Tribunal accepte le point 2A tel que reporté par le Bangladesh.

162. Le Tribunal note que, au-delà du point 2 A, les segments suivants des lignes proposées par les Parties, définis par les points d'infléchissement ci-dessous, indiqués par le Myanmar et le Bangladesh, sont similaires.

Les points d'infléchissement du Myanmar sont :

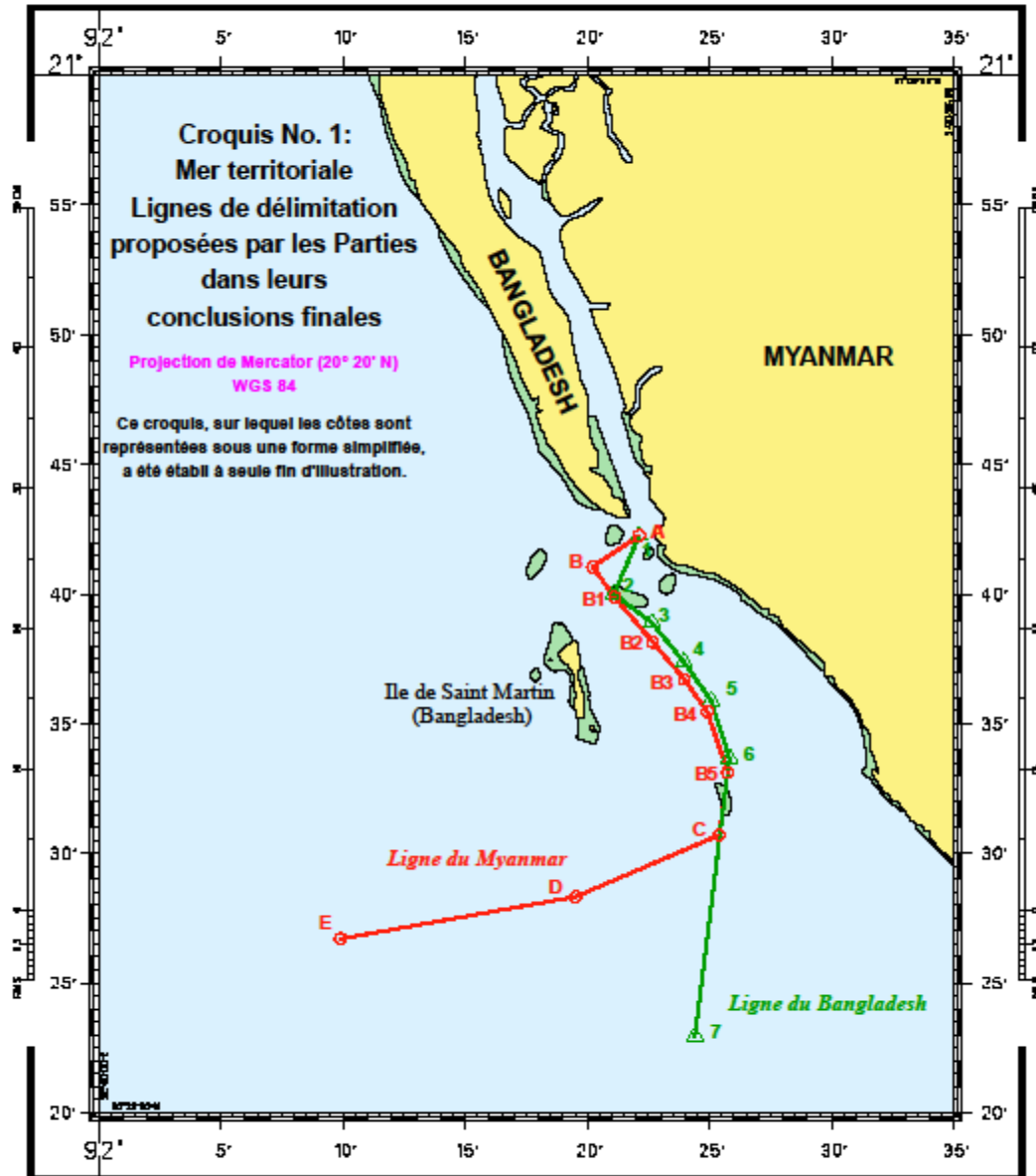
- B1 (20° 39' 53,6" de latitude nord; 92° 21' 07,1" de longitude est);
- B2 (20° 38' 09,5" de latitude nord; 92° 22' 40,6" de longitude est);
- B3 (20° 36' 43,0" de latitude nord; 92° 23' 58,0" de longitude est);
- B4 (20° 35' 28,4" de latitude nord; 92° 24' 54,5" de longitude est);
- B5 (20° 33' 07,7" de latitude nord; 92° 25' 44,8" de longitude est);
- C (20° 30' 42,8" de latitude nord; 92° 25' 23,9" de longitude est).

Les points d'infléchissement du Bangladesh sont :

- 3A (20° 39' 51,0" de latitude nord; 92° 21' 11,5" de longitude est);
- 4A (20° 37' 13,5" de latitude nord; 92° 23' 42,3" de longitude est);
- 5A (20° 35' 26,7" de latitude nord; 92° 24' 58,5" de longitude est);
- 6A (20° 33' 17,8" de latitude nord; 92° 25' 46,0" de longitude est).

163. Le Tribunal observe que, au-delà du point C, les segments ultérieurs des lignes de délimitation proposées par les Parties divergent substantiellement, en raison des positions des Parties sur l'effet à donner à l'île de Saint Martin.

164. Après avoir conclu qu'il convient d'accorder plein effet à l'île de Saint Martin, le Tribunal décide en conséquence que la ligne de délimitation suit une ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les mers territoriales des Parties ne se rencontrent plus.



165. Ayant examiné les côtes des Parties pertinentes pour la construction de la ligne d'équidistance devant servir à la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal est d'avis que jusqu'au point 8A les coordonnées retenues par le Bangladesh, dans sa proposition de ligne d'équidistance indiquée au paragraphe 2.102 de sa réplique, définissent adéquatement une ligne d'équidistance mesurée à partir de la laisse de basse mer des côtes respectives des Parties, y compris l'île de Saint Martin, telles qu'elles sont représentées sur la carte 817 de l'Amirauté.

166. Pour ces motifs, le Tribunal décide que la ligne d'équidistance délimitant la mer territoriale entre les deux Parties est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées ci-après et reliés par des lignes géodésiques :

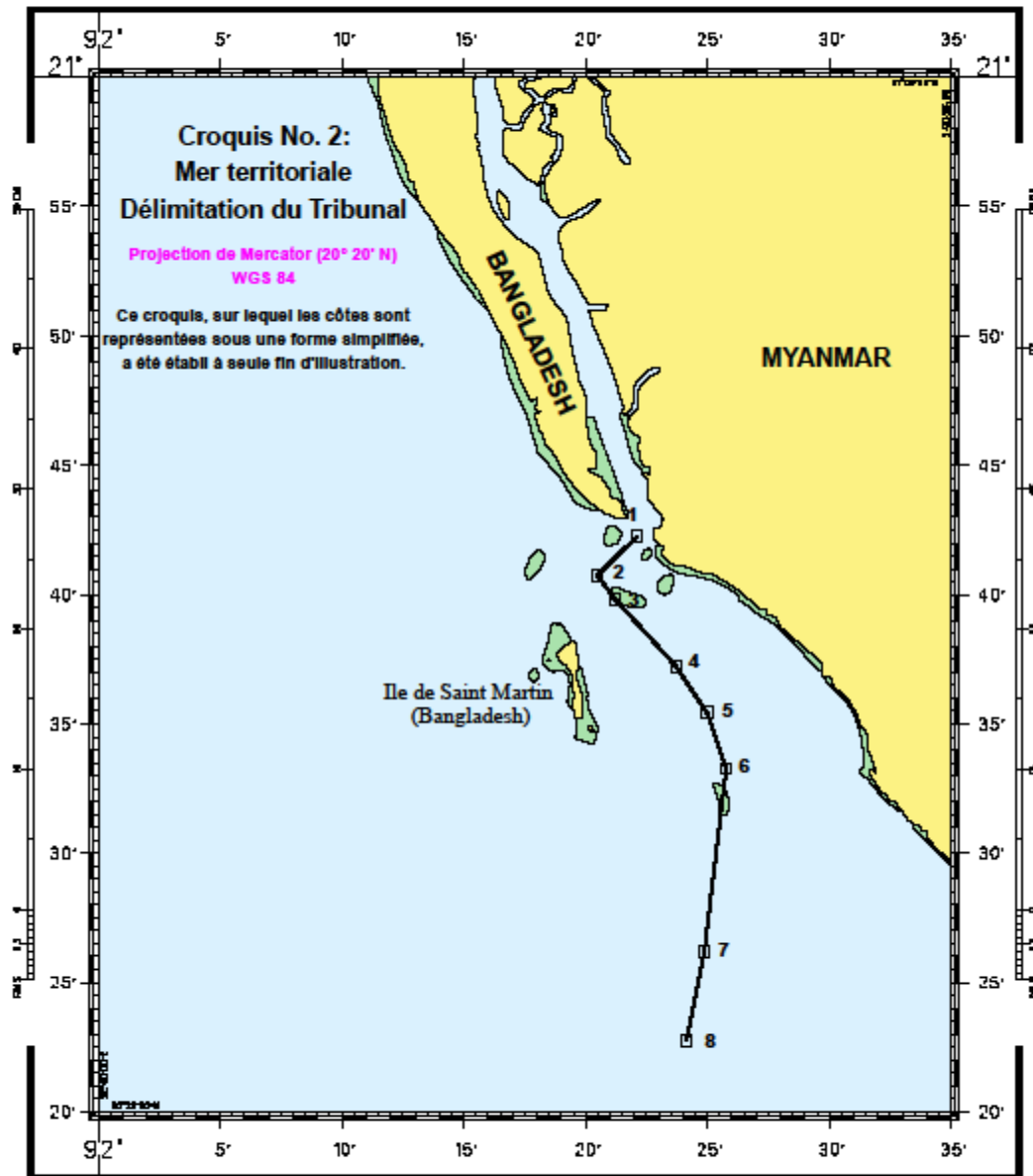
- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 1. 20° 42' 15,8" de latitude nord, | 92° 22' 07,2" de longitude est; |
| 2. 20° 40' 45,0" de latitude nord, | 92° 20' 29,0" de longitude est; |
| 3. 20° 39' 51,0" de latitude nord, | 92° 21' 11,5" de longitude est; |
| 4. 20° 37' 13,5" de latitude nord, | 92° 23' 42,3" de longitude est; |
| 5. 20° 35' 26,7" de latitude nord, | 92° 24' 58,5" de longitude est; |
| 6. 20° 33' 17,8" de latitude nord, | 92° 25' 46,0" de longitude est; |
| 7. 20° 26' 11,3" de latitude nord, | 92° 24' 52,4" de longitude est; |
| 8. 20° 22' 46,1" de latitude nord, | 92° 24' 09,1" de longitude est. |

167. La ligne de délimitation est représentée sur le croquis n°2 ci-joint.

168. Le Tribunal observe que s'il accorde à l'île de Saint Martin son plein effet dans la délimitation de la mer territoriale, la ligne de délimitation atteindra un point où la mer territoriale entourant cette île ne rencontre plus la mer territoriale du Myanmar. A ce point, la mer territoriale entourant l'île de Saint Martin commence à jouxter la zone économique exclusive et le plateau continental du Myanmar. Ceci se produira, dans la zone définie par l'enveloppe d'arcs de 12 milles de la mer territoriale de l'île de Saint Martin, au-delà du point 8.

169. En conséquence, au-delà du point 8, il n'incombe plus au Tribunal de délimiter la mer territoriale. Le Tribunal constate que le Bangladesh a droit à une

mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. Le contraire reviendrait à accorder davantage de poids aux droits souverains et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale.



Droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin

170. La question de la navigation libre et sans entrave des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf, n'a pas à être examinée dans le cadre de la délimitation. Il s'agit toutefois d'une question connexe qui préoccupe en particulier le Myanmar.

171. Le Tribunal a demandé aux Parties de répondre à la question suivante : « Compte tenu de l'histoire des discussions entre elles sur cette question, les Parties pourraient-elles clarifier leur position concernant le droit de passage des navires du Myanmar dans la mer territoriale du Bangladesh aux environs de l'île de Saint Martin ? »

172. Le Myanmar a répondu qu'il considérait « d'une importance cruciale » que ce droit soit garanti. Selon lui, le Bangladesh n'a « jamais donné la garantie recherchée par le Myanmar ». Il n'a pas eu de problèmes d'accès à la mer territoriale du Bangladesh, mais c'est surtout parce que, « en l'absence de toute garantie », il n'a jamais cherché à mettre à l'épreuve l'existence de son droit. De manière générale, le Myanmar conclut que « la situation relative au droit de passage des navires du Myanmar par la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin continue d'être moins que satisfaisante ».

173. Sur cette question, le Bangladesh a déclaré dans son mémoire que, « dans le cadre et en contrepartie de l'accord intervenu en novembre 1974, le Bangladesh s'est ainsi engagé à accorder aux navires du Myanmar le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh entourant l'île de Saint Martin, à destination ou en provenance du fleuve Naaf ».

174. En réponse à la question du Tribunal, la Ministre des Affaires étrangères du Bangladesh, agent de son pays en l'affaire, a déclaré en audience :

Depuis 1974, le Bangladesh et le Myanmar se sont engagés dans des négociations prolongées au sujet de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. Au cours de 34 années, nos pays ont conduit 13 tours de pourparlers. Au début, nous avons obtenu des succès notables. En particulier en 1974, dès le deuxième tour de pourparlers, nous sommes parvenus à un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale, sur lequel vous entendrez plus d'informations demain. Cet accord a été entièrement appliqué et respecté par les deux Etats pendant plus de trois décennies. Le résultat de cet accord est qu'il n'y a jamais eu aucun problème concernant le droit de passage des navires du Myanmar qui traversaient notre mer territoriale autour de l'île de Saint Martin. Au cours des deux tours de plaidoiries, le Myanmar a eu toutes les occasions d'apporter la preuve de difficultés, s'il y en avait eu. Il ne l'a pas fait. C'est parce qu'il n'y a pas eu de difficultés. Je suis heureuse de confirmer que le Bangladesh continuera à respecter cet accès dans le plein respect de ses obligations juridiques.

175. Le Conseil du Bangladesh a déclaré par la suite : « Ce que la Ministre des Affaires étrangères et agent de son pays répond à une question posée directement par un tribunal international engage l'Etat ».

176. Le Tribunal prend note de cet engagement du Bangladesh.

VIII. Zone économique exclusive et plateau continental en deçà de 200 milles marins

177. Le Tribunal traitera maintenant de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

La ligne unique de délimitation

178. Avant de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, le Tribunal doit préciser la nature de cette ligne de délimitation.

179. Le Bangladesh déclare que le Tribunal doit définir une ligne unique pour délimiter les fonds marins et leur sous-sol ainsi que les eaux surjacentes. Il note que sa position « suit en cela la pratique judiciaire internationale ». Selon lui, bien que la Convention contienne des dispositions distinctes portant sur la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental, « la pratique internationale a, pour l'essentiel, accepté le tracé d'une 'frontière maritime unique' pour délimiter ces deux zones ».

180. Le Myanmar, pour sa part, constate que les Parties s'accordent pour demander au Tribunal de définir une limite maritime unique pour les eaux surjacentes, les fonds marins et leur sous-sol, c'est-à-dire pour la zone économique exclusive et le plateau continental.

181. En conséquence, le Tribunal tracera une ligne de délimitation unique pour la zone économique exclusive et le plateau continental.

Droit applicable

182. Le Tribunal relève que les dispositions de la Convention applicables à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental sont les articles 74 et 83. Le Tribunal observe que ces deux articles ont un contenu identique et ne diffèrent que dans la désignation de la zone maritime à laquelle ils s'appliquent. Ces articles sont libellés comme suit :

1. La délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la

conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.

183. L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention visent expressément les accords de délimitation. Ils s'appliquent cependant aux décisions judiciaires et arbitrales en matière de délimitation. Ils disposent que la délimitation doit être effectuée « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». Le droit international coutumier est l'une des sources mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour. En conséquence, selon la Convention, le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental comprend les règles du droit international coutumier. L'application de ces règles dans le contexte des articles 74 et 83 de la Convention doit donc aboutir à une solution équitable, puisque tel est le but de la délimitation aux termes de ces articles.

184. Les décisions des cours et tribunaux internationaux, mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, présentent une importance particulière pour déterminer le contenu du droit applicable à la délimitation maritime en vertu des articles 74 et 83 de la Convention. A cet égard, le Tribunal souscrit à l'idée exprimée dans la décision rendue le 11 avril 2006 : « Dans un domaine qui a évolué aussi considérablement au cours des soixante dernières années, un rôle particulier revient également au droit coutumier qui, avec les décisions judiciaires et arbitrales, contribue à préciser les considérations dont il doit être tenu compte dans tout processus de délimitation » (traduction du Greffe) (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 210 et 211, par. 223*).

Côtes pertinentes

185. Le Tribunal abordera le processus de délimitation en rappelant « le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 89, par. 77). Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96).

186. Le Bangladesh prétend que toute sa côte est pertinente, « depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar dans le fleuve Naaf jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde dans l'estuaire du Raimangal ».

187. Le Bangladesh mesure sa côte au moyen de deux lignes droites pour éviter les importantes difficultés que suscitent dans le calcul des distances, les sinuosités de la côte. Selon lui, la longueur totale de ces deux lignes est de 421 kilomètres.

188. Le Myanmar décrit la côte du Bangladesh comme étant composée de quatre segments. Le premier segment, orienté vers l'est, s'étend de la frontière terrestre avec l'Inde jusqu'à l'embouchure du fleuve Meghna; le quatrième, orienté vers le sud-sud-est, s'étend du phare de l'île de Kutubdia jusqu'à la frontière terrestre avec le Myanmar. Entre ces deux segments se trouvent les deuxième et troisième segments, qui encadrent l'embouchure du fleuve Meghna.

189. Selon le Myanmar, la côte pertinente du Bangladesh se limite aux premier et quatrième segments. Le Myanmar ne retient pas les deuxième et troisième segments dans le calcul de la longueur de la côte pertinente, ceci au motif qu'ils « se font face et ne sauraient donc en aucune façon chevaucher les projections maritimes du Myanmar ». Il compare ces segments de la côte du Bangladesh aux côtes du golfe de Karkinits'ka dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer*

Noire (Roumanie c. Ukraine), dans laquelle la Cour internationale de Justice a écarté ces côtes de l'Ukraine au motif qu' « [elles] se font face et [que] leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 97, par. 100).

190. Pour mesurer la longueur des côtes pertinentes en tenant compte de la sinosité de la côte, le Myanmar additionne les lignes droites figurant les premier et quatrième segments de la côte du Bangladesh. D'après ses calculs, ces segments mesurent respectivement 203 et 161 kilomètres. La longueur totale de la côte pertinente, selon le Myanmar, est donc de 364 kilomètres.

191. Le Bangladesh affirme que l'analogie entre l'embouchure de la Meghna et le golfe de Karkinits'ka n'est pas pertinente. Alors que dans le cadre d'une mer fermée comme la mer Noire, l'ouverture du golfe de Karkinits'ka fait face à d'autres parties de la côte ukrainienne et ne fait pas face à la partie à délimiter « ici, au contraire l'ouverture de l'embouchure de la Meghna fait directement face au large et à la zone à délimiter ». A cet égard, l'embouchure de la Meghna ressemble beaucoup plus à l'ouverture de la baie de Fundy dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, dans laquelle la Chambre de la Cour internationale de Justice a jugé pertinents « des segments de côtes parallèles au Canada dans la baie ainsi que la ligne tracée à travers la baie à la hauteur de son ouverture ».

192. Selon le Bangladesh, la côte pertinente du Myanmar s'étend du point d'aboutissement de la frontière terrestre dans le fleuve Naaf jusqu'au Cap Bhiff. Le Bangladesh conteste que la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff puisse être pertinente, puisque la projection de cette côte, qui se trouve à plus de 200 milles marins du Bangladesh, ne pourrait chevaucher celle de la côte du Bangladesh.

193. Le Bangladesh soutient par conséquent que la côte pertinente du Myanmar, mesurée par une ligne droite, a une longueur de 370 kilomètres.

194. Le Myanmar affirme que sa côte pertinente s'étend du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh jusqu'au cap Negrais. Il souligne en particulier que « [s]a côte pertinente ne s'arrête pas près du cap Bhiff », mais qu'elle comprend toute la côte de Rakhine (Arakan), « [du] fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais, dernier point de la côte du Myanmar qui génère des projections maritimes chevauchant les projections côtières du Bangladesh ».

195. Selon le Myanmar, les arguments du Bangladesh tendant à écarter sa côte au sud du cap Bhiff « sont à l'évidence erronés. Ce n'est pas la zone pertinente qui détermine les côtes pertinentes, mais ce sont ces côtes pertinentes qui circonscrivent la zone de délimitation ». Le Myanmar affirme de plus que :

[...] les côtes pertinentes ne peuvent pas dépendre ou être déterminées en fonction de la ligne de délimitation. Elles la précèdent logiquement et c'est la ligne de délimitation qui doit, elle, être déterminée en fonction des côtes pertinentes et des projections qu'elles génèrent. Le Bangladesh met la charrue avant les bœufs.

196. Le Myanmar relève aussi que le Bangladesh, dans le procès-verbal que ce dernier a dressé, a reconnu pendant les négociations entre les deux Parties en novembre 2008 que « la côte pertinente du Myanmar dans le golfe du Bengale s'étend jusqu'au cap Negrais ».

197. Selon le Myanmar, compte tenu du dessin et de la sinuosité de son littoral, la longueur totale de sa côte pertinente depuis l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais est de 740 kilomètres.

* * *

198. D'après le Tribunal, pour qu'une côte soit considérée pertinente dans une délimitation maritime, elle doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie.

199. Les Parties sont en désaccord sur la prise en compte des segments de la côte du Bangladesh constitués par les rives orientale et occidentale de l'estuaire

du fleuve Meghna. Elles sont également en désaccord en ce qui concerne le segment de la côte du Myanmar compris entre le cap Bhiff et le cap Negrais.

La côte pertinente du Bangladesh

200. Le Tribunal rejette la thèse du Myanmar selon laquelle les rives orientale et occidentale de l'estuaire du fleuve Meghna ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la côte pertinente. En l'espèce, la situation diffère de celle du golfe de Karkinits'ka, où les segments côtiers se font face. L'estuaire du fleuve Meghna est ouvert sur la mer et génère des projections qui se chevauchent avec celles de la côte du Myanmar. Ses rives doivent par conséquent être prises en compte dans le calcul de la longueur de la côte pertinente du Bangladesh.

201. Le Tribunal conclut que la totalité de la côte du Bangladesh est pertinente pour la délimitation en raison du fait qu'elle génère des projections vers la mer qui chevauchent celles de la côte du Myanmar. Afin d'éviter les difficultés que soulèvent la nature complexe et la sinuosité de la côte pertinente du Bangladesh, cette côte doit être mesurée au moyen de deux lignes droites.

202. Le Tribunal trace la première ligne en reliant un point sur la côte du Bangladesh, situé sur l'île de Mandabaria, à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde, utilisé par le Myanmar comme point de base (B2) pour tracer la ligne d'équidistance qu'il propose (voir le paragraphe 243), à un point situé sur l'île de Kutubdia (voir le paragraphe 188). La deuxième ligne court dudit point sur l'île de Kutubdia au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar sur le fleuve Naaf. Il en résulte que la longueur de la côte pertinente du Bangladesh est d'environ 413 kilomètres.

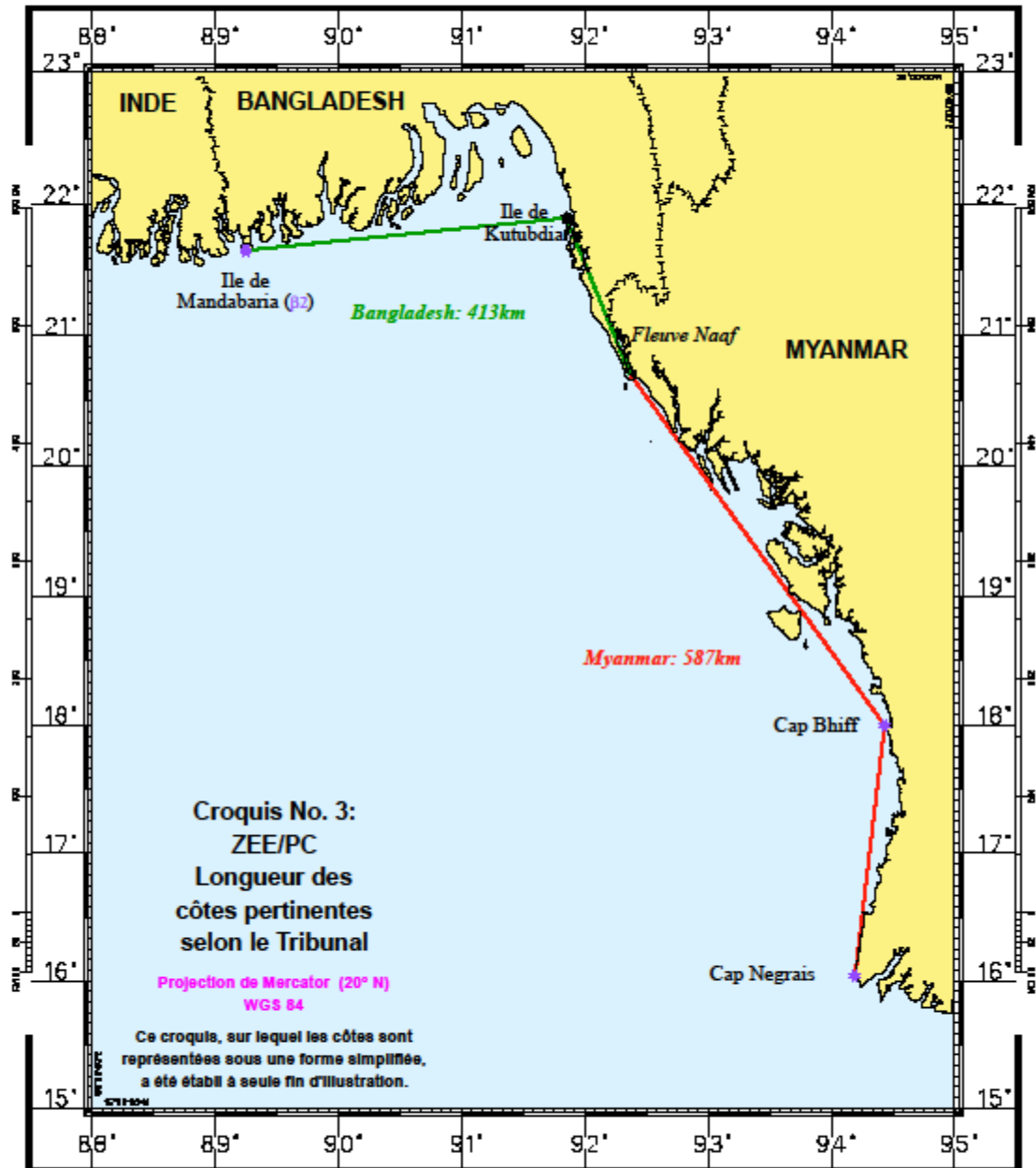
La côte pertinente du Myanmar

203. Le Tribunal ne partage pas la thèse du Bangladesh selon laquelle la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff devrait être écartée pour le calcul de la côte pertinente du Myanmar. Le Tribunal constate que la côte du Myanmar entre le

point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh et le cap Negrais génère effectivement des projections qui chevauchent celles générées par la côte du Bangladesh, contrairement à ce que soutient le Bangladesh. Il décide donc que la côte pertinente du Myanmar s'étend du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Bangladesh jusqu'au cap Negrais.

204. Le Tribunal considère par ailleurs que la côte pertinente du Myanmar doit, elle aussi, être mesurée au moyen de deux lignes droites afin d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité de cette côte et par souci de cohérence dans le calcul de la longueur des côtes respectives des Parties. La première ligne court du point d'aboutissement de la frontière terrestre sur le fleuve Naaf jusqu'au cap Bhiff et la deuxième ligne court du cap Bhiff au cap Negrais. Par conséquent, le Tribunal conclut que la côte pertinente du Myanmar, mesurée par ces deux lignes, a une longueur d'environ 587 kilomètres.

205. Après avoir déterminé les côtes pertinentes des deux Parties et leur longueur approximative, le Tribunal constate que le rapport entre les longueurs de ces côtes est d'environ 1:1,42 en faveur du Myanmar.



Méthode de délimitation

206. Le Tribunal doit maintenant examiner la méthode à appliquer à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans l'affaire dont il est saisi.

207. Les Parties conviennent que la Convention et ses dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental constituent le droit applicable au différend. Elles sont cependant en désaccord sur la méthode appropriée de délimitation.

208. Le Bangladesh reconnaît que la méthode de l'équidistance est utilisée dans des circonstances appropriées comme moyen de parvenir à une solution équitable. Toutefois, en l'espèce, selon lui, l'équidistance ne permet pas d'obtenir un résultat équitable.

209. Le Bangladesh conteste la validité de la méthode de l'équidistance préconisée par le Myanmar pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins. Il fait valoir que la ligne d'équidistance est inéquitable dans le cas d'espèce et ajoute que le Myanmar s'attache tellement à la méthode de l'équidistance qu'il en vient à affirmer que « les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance » et à élever l'équidistance, qui reste une simple méthode de délimitation, au rang de règle de droit d'application universelle.

210. Le Bangladesh observe que le recours à la méthode de l'équidistance « peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables », comme cela a été déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 23, par. 24).

211. Pour le Bangladesh, le cas de côtes concaves, comme celles situées au nord du golfe du Bengale, figure parmi les configurations où l'on a pris pour la première fois conscience du fait que la méthode de l'équidistance produit « des

résultats irrationnels ». Il mentionne à cet effet l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a déclaré qu'une ligne d'équidistance « peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 44, par. 56). Dans cette même affaire, la CIJ a observé que « la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable [...] », et qu'elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur (*ibid.*, p. 47, par. 63).

212. Le Bangladesh rappelle l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, dans lequel la CIJ a déclaré que « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 741, par. 272).

213. Le Bangladesh considère qu'en raison de la configuration particulière de sa côte dans le nord du golfe de Bengale et de la double concavité qui la caractérise, le Tribunal doit appliquer la méthode de la bissectrice pour délimiter sa frontière maritime avec le Myanmar dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il estime que cette méthode éliminerait les iniquités engendrées par la méthode de l'équidistance et permettrait d'aboutir à un résultat équitable.

214. Le Bangladesh ajoute que la Cour internationale de Justice a utilisé pour la première fois la méthode de la bissectrice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1982, et que la décision rendue en 1984 par la Chambre de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* constitue un autre exemple du recours à cette méthode. De même, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (RSA, vol. XIX, p. 149-196)*, le tribunal arbitral a appliqué la méthode de la bissectrice pour délimiter les frontières maritimes en cause.

215. Le Bangladesh cite l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* pour étayer son argument selon lequel le recours à une bissectrice « s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 746, par. 287*).

216. Le Bangladesh déclare que la ligne d'équidistance revendiquée par le Myanmar est inéquitable à cause de l'effet d'amputation qu'elle produit. Il soutient que « malgré son littoral substantiel de 421 kilomètres, les lignes d'équidistance revendiquées par ses voisins l'empêcheraient d'atteindre la limite des 200 milles marins et, *a fortiori*, le prolongement naturel de son plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins» .

217. Le Bangladesh affirme que la méthode de la bissectrice, et plus précisément la ligne d'azimut 215° qu'il propose pour délimiter sa frontière maritime avec le Myanmar sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et dans la zone économique exclusive permet « d'évite[r] les problèmes inhérents à la méthode de l'équidistance sans générer elle-même d'inéquité ».

218. Selon le Myanmar, le droit de la délimitation a été « considérablement complété, développé et précisé» depuis l'adoption de la Convention en 1982. Le Myanmar soutient que le Bangladesh essaie de jeter le doute sur les principes de délimitation aujourd'hui bien établis, applicables à la zone économique exclusive et au plateau continental. Le Myanmar ajoute que le Bangladesh déploie des efforts considérables pour établir que le droit applicable s'est figé en 1982 ou, mieux encore, en 1969, méconnaissant ainsi délibérément l'évolution qui s'est produite au cours des 40 dernières années.

219. Le Myanmar déclare que « la formule “ équidistance/circonstances spéciales ” n'est pas en soi une règle de délimitation proprement dite, mais plutôt une méthode qui permet d'ordinaire d'aboutir à un résultat équitable ». Il renvoie à ce sujet à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend*

territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 271).

220. Le Myanmar relève que le Bangladesh, alors même qu'il tire argument de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* dans lequel celle-ci déclare que « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation », se garde de mentionner que, dans le même arrêt, la CIJ déclare : « [l]a jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272*). Le Myanmar ajoute que, dans la même affaire, la CIJ n'a eu recours à la méthode de la bissectrice que parce qu'elle s'est trouvée « dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties » (*ibid.*, p. 743, par. 280).

221. Le Myanmar fait valoir que dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la CIJ a appliqué la méthode équidistance/circonstances pertinentes, après avoir pourtant noté que la méthode de l'équidistance pouvait donner un « résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 44, par. 56*).

222. Le Myanmar prie le Tribunal d'« appliquer la méthode désormais bien établie pour tracer, à toutes fins utiles, la ligne de délimitation des espaces maritimes entre les Parties ». Il affirme qu'« en l'espèce, aucune circonstance n'écarte la possibilité d'appliquer la méthode de l'équidistance ». A l'appui de sa demande, il invoque l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116)*.

223. Le Myanmar rejette les arguments avancés par Bangladesh, qui soutient que la ligne d'équidistance ne réussit pas à tenir compte des circonstances pertinentes dans le cas d'espèce, en particulier l'effet d'amputation qu'elle produit ainsi que la concavité de sa côte, et il déclare qu' « [a]ucune des raisons invoquées par le Bangladesh pour écarter la méthode usuelle de tracé de la frontière maritime entre Etats n'a un quelconque fondement dans le droit international de la mer contemporain, en application duquel la première étape consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire ».

224. Selon le Myanmar, la méthode de la bissectrice proposée par le Bangladesh produit un résultat inéquitable, et le Myanmar « réitér[e] en termes énergiques qu'absolument aucune raison ne justifie le recours à la " méthode de la bissectrice " en l'espèce ».

* * *

225. Le Tribunal observe que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention disposent que la délimitation, respectivement, de la zone économique exclusive et du plateau continental doit être effectuée conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable, sans préciser la méthode à suivre.

226. Les cours et tribunaux internationaux ont contribué à l'élaboration progressive d'un corps de jurisprudence en matière de délimitation maritime qui a réduit la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes et dans le choix des méthodes à suivre à cette fin.

227. Dès les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il a été souligné dans les premières affaires qu'aucune méthode de délimitation n'est obligatoire et que la ligne d'équidistance peut être inéquitable dans certaines situations, du fait de la configuration des côtes des parties l'une par rapport à l'autre. Cette position, énoncée pour la première fois à propos du plateau continental, a été maintenue s'agissant de la zone économique exclusive.

228. Au fil du temps, en l'absence d'une méthode bien établie, on s'est davantage employé à améliorer l'objectivité et la prévisibilité du processus de délimitation. Les situations géographiques variées examinées dans les premières affaires ont cependant confirmé que, même si on s'était trop écarté de la précision objective qu'apporte l'équidistance, l'emploi de la seule équidistance ne pouvait pas garantir une solution équitable dans tous les cas. Une méthode de délimitation généralement appropriée devrait limiter la subjectivité tout en étant suffisamment souple pour tenir compte des circonstances pertinentes en matière de délimitation maritime dans une affaire donnée.

229. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la CIJ a énoncé expressément l'approche consistant à diviser le processus de délimitation en deux étapes, à savoir « commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire » puis [...] rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à ajuster ou déplacer cette ligne » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51). Cette approche générale s'est révélée appropriée dans la plupart des délimitations judiciaires et arbitrales ultérieures. Affinée dans ces affaires, elle est désormais connue sous le nom de méthode équidistance/circonstances pertinentes.

230. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la CIJ a suivi la même approche (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 111, par. 230). En 2002, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la CIJ a confirmé cette approche en deux étapes de la délimitation (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 441, par. 288).

231. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a affirmé que « la détermination de la ligne de délimitation [...] suit normalement une approche en deux étapes », lesquelles consistent à établir une ligne d'équidistance provisoire, puis à examiner cette ligne sous l'angle des circonstances pertinentes. Le Tribunal arbitral a également précisé que « bien qu'aucune méthode de délimitation ne puisse être considérée comme obligatoire

en soi et qu'aucune cour ou tribunal n'ait soutenu une telle thèse, la nécessité d'éviter des déterminations subjectives impose d'utiliser une méthode qui commence par offrir au moins le degré de certitude que l'équidistance garantit, sous réserve de corrections ultérieures s'il y a lieu » (*décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 214, par. 242, et p. 230, par. 306*).

232. De même, dans l'affaire entre le *Guyana et le Suriname*, le tribunal arbitral a noté que :

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux et la pratique des Etats s'accordent pour considérer que le processus de délimitation devrait, dans les cas appropriés, commencer par établir une ligne d'équidistance provisoire qui pourra être ajustée en fonction des circonstances pertinentes afin d'aboutir à une solution équitable (*traduction du Greffe*) (*décision du 17 septembre 2007, ILM, vol. 97, p. 213, par. 342*).

233. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour internationale de Justice a pris appui sur l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation maritime. Elle a décrit dans son arrêt la méthode en trois étapes qu'elle a appliquée à l'espèce. Dans la première étape, elle a établi une ligne d'équidistance provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone à délimiter. « Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116*). Dans la deuxième étape, la Cour a examiné « s'il exist[ait] des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable » (*ibid.*, p. 101 et 102, par. 120). Dans la troisième étape, elle s'est assurée que la ligne de délimitation ne donnait pas lieu « à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne » (*ibid.*, p. 103, par. 122).

234. Le Tribunal note que les cours et tribunaux internationaux, lorsqu'il n'était pas possible ou approprié pour eux de recourir à la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, ont appliqué à sa place la méthode de la bissectrice, qui est en fait une approximation de la méthode de l'équidistance. La méthode de la bissectrice a été appliquée dans des affaires qui ont précédé l'arrêt *Jamahiriya arabe Libyenne/Malte*, à savoir l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133 (C) (3)), l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 333, par. 213) et l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (décision du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 189-190, par. 108-111). Cette méthode a été récemment appliquée dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 741, par. 272 et p. 746, par. 287).

235. Le Tribunal observe que la question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable.

236. Lorsqu'on applique la méthode de la bissectrice, l'angle et par conséquent la direction de sa bissectrice sont déterminés par le point d'aboutissement de la frontière terrestre et par la généralisation de la direction des côtes respectives des Parties à partir de ce point. Si l'on fait varier à titre d'hypothèse la direction générale des côtes respectives des Parties à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, on obtient souvent des angles et des bissectrices différents.

237. L'approche suivie par le Bangladesh, qui a posé le sommet de son angle au point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties en se référant aux extrémités de leurs côtes pertinentes respectives, produit ainsi une bissectrice fort différente dès lors qu'on admet, comme l'a décidé le Tribunal au

paragraphe 203, que la côte pertinente du Myanmar s'étend jusqu'au cap Negrais. En effet, la nouvelle bissectrice qui en résulte ne donne pas un effet suffisant à la projection vers le sud de la côte du Bangladesh.

238. Le Tribunal note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises.

239. Le Tribunal décide que la méthode appropriée en l'espèce pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est la méthode équidistance/circonstances pertinentes.

240. En appliquant cette méthode au tracé de la ligne de délimitation en l'espèce, le Tribunal, conscient de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux à ce sujet, suivra l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière. En conséquence, il procédera en suivant les étapes ci-après : au cours de la première étape, le Tribunal construit une ligne d'équidistance provisoire en se fondant uniquement sur la géographie des côtes des Parties et des calculs mathématiques. Une fois tracée la ligne d'équidistance provisoire, il passe à la deuxième étape afin de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de cette ligne; si tel est le cas, il procède à l'ajustement produisant un résultat équitable. Dans la troisième et dernière étape du processus, le Tribunal vérifie si la ligne ainsi ajustée, entraîne une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes des Parties et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'entre elles.

Détermination de la ligne d'équidistance provisoire

Choix des points de base

241. Le Tribunal s'emploiera d'abord à construire sa propre ligne d'équidistance provisoire. La première étape consiste à choisir les points de base nécessaires à la construction de cette ligne.

242. Le Bangladesh n'a identifié aucun point de base parce qu'il n'a pas construit de ligne d'équidistance provisoire et qu'il n'avait donc pas besoin de choisir des points de base sur les côtes du Bangladesh ou du Myanmar.

243. Le Myanmar a identifié deux points de base pertinents sur la côte du Bangladesh qui « représentent la partie la plus saillante du territoire (laisse de basse mer) [...] côtier du Bangladesh ». Ces deux points de base sont les suivants :

(β1) le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A) situé sur la laisse de basse mer de la côte du Bangladesh, point de base β1 (coordonnées 20°43'28,1 " de latitude nord et 92°19'40,1" de longitude est) [...]; et
 (β2), le point stable de la côte du Bangladesh le plus proche de la frontière terrestre avec l'Inde, point de base β2 (coordonnées 21°38'57,4" de latitude nord et 89°14'47,6" de longitude est).

244. Le Myanmar signale que, d'après le Bangladesh, le point de base β2 est situé sur une côte caractérisée par un morphodynamisme très actif. Il note que le Bangladesh « s'inquiète de ce que l'emplacement du point de base β2 cette année pourrait être très différent de ce qu'il sera l'année prochaine ». Le Myanmar déclare cependant qu'« il est difficile de détecter le moindre changement dans l'emplacement de β2 au cours des seize années écoulées de 1973 à 1989 ». Il observe que les images satellite montrent que la zone du point β2 est stable.

245. Le Myanmar a identifié trois points de base sur sa propre côte et les décrit comme suit :

(μ 1) à l'embouchure du fleuve Naaf, le point le plus proche du point de départ de la frontière maritime (point A), situé sur la laisse de basse mer le long de la côte du Myanmar, point de base (coordonnées 20°41'28,2" de latitude nord et 92°22'47,8" de longitude est) [...]

(μ 2) Kyaukpandu (Satoparokia) situé sur la laisse de basse mer sur la côte la plus proche du village de Kyaukpandu, point de base μ 2 (coordonnées 20°33'02,5" de latitude nord et 92°31'17,6" de longitude est)

(μ 3) à l'embouchure du fleuve May Yu (près du cap May Yu), point de base μ 3 (coordonnées 20°14'31,0" de latitude nord et 92°43'27,8" de longitude est).

246. Le Myanmar affirme que tout point de base situé sur la côte du territoire continental du Bangladesh et les îles côtières pourrait être considéré comme juridiquement approprié. Cependant, étant donné que le point β 1 est plus proche de la ligne d'équidistance provisoire, les autres points de base potentiels ne sont pas pertinents. Le Myanmar note que, sur sa propre côte, il en va de même pour les points de base situés sur les formations côtières au sud du point de base μ 3. Ces points de base potentiels sur les deux côtes ont été éliminés en se fondant sur un critère objectif de distance.

247. Le Myanmar note que plusieurs autres points de base ont été éliminés pour des raisons juridiques. Pour ce qui est de South Talpatty, il explique qu'on pourrait y voir :

une source potentielle de points de base pertinents du fait de sa situation relativement au large. Pourtant, du point de vue juridique, South Talpatty ne peut pas être une source de points de base pour deux raisons. Premièrement, la souveraineté de cette formation fait l'objet d'une contestation entre le Bangladesh et l'Inde. Deuxièmement, [...] on ne voit pas clairement si cette formation côtière qui existait peut-être en 1973 existe encore.

248. Selon le Myanmar, il existe un deuxième exemple de formations côtières qui sont des sources potentielles de points de base pertinents, mais qui ont été néanmoins exclues du calcul de la ligne d'équidistance. Il s'agit des « hauts fonds découvrants autour de l'embouchure du fleuve Naaf, de Cypress Sands et des bancs de Sitaparokia, au large de la côte du Myanmar ».

249. Le Myanmar observe qu'« aucune Partie n'a placé de points de base sur ces hauts fonds découvrants » en dépit du fait qu'ils constituent des sources légitimes de points de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale et qu'ils sont plus proches de la ligne d'équidistance de la mer territoriale que les points de bases situés sur les côtes continentales. Il explique que ces hauts fonds découvrants sont aussi plus proches de la ligne d'équidistance provisoire que les points de base $\beta 1$ et $\mu 1$. Le Myanmar déclare que « pour des raisons juridiques ils ne peuvent pas être utilisés » aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

250. Le Myanmar soutient que l'île de May Yu du Myanmar et l'île de Saint Martin du Bangladesh « doivent être éliminées en tant que sources de points de base ». Il reconnaît que ces deux formations sont des sources légitimes de lignes de base normales pour mesurer la largeur de la mer territoriale et que toutes les deux auraient pu fournir les points de base les plus proches – c'est-à-dire les points de base pertinents – pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Le Myanmar n'en conclut pas moins que « les qualités techniques de ces formations ne peuvent compenser leurs insuffisances du point de vue juridique ».

251. Pour le Myanmar, « l'utilisation de ces formations hors normes dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire créerait une ligne qui [...] "serait sans aucun rapport avec les réalités géographiques prédominantes de la région" ». Il observe que le Bangladesh a raison d'affirmer que, si ces îles étaient utilisées pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, la totalité de cette ligne serait déterminée par ces deux seules formations.

252. Le Bangladesh soutient que :

La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar soulève un autre problème du fait qu'elle est tracée à partir de quatre points de base sur la côte, dont trois sur la côte du Myanmar et un seul – le point $\beta 1$ – sur la côte du Bangladesh, que le Myanmar place très près du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre le Bangladesh et le Myanmar dans l'embouchure du fleuve Naaf.

253. Selon le Bangladesh, « le Myanmar s'est évertué à démontrer qu'il a utilisé deux points de base sur la côte du Bangladesh pour tracer sa ligne d'équidistance ». Il soutient que si le Myanmar ne montre pas « l'effet du soi-disant point de base $\beta 2$ sur la ligne de délimitation qu'il propose, c'est parce qu'il n'en a aucun ». Le Bangladesh fait observer que « le point de base $\beta 2$ ne joue tout simplement aucun rôle dans la délimitation proposée par le Myanmar ».

254. Le Bangladesh affirme qu'il serait singulier de fonder une délimitation sur un seul point de base côtier et qu'après avoir examiné la jurisprudence et la pratique des Etats, il n'a pas réussi à trouver un seul exemple de délimitation s'écartant aussi loin de la côte et qui se fonderait sur un seul point de base. Il conclut en notant que « dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour internationale de Justice a tracé une bissectrice pour éviter précisément une telle situation ».

255. Pour le Bangladesh, le manque de points de base potentiels sur la côte du Bangladesh tient à la concavité de cette côte, et au fait qu'après le point de base $\beta 1$, la côte s'incurve vers l'embouchure de l'estuaire du fleuve Meghna. Il ajoute qu'en conséquence, il n'existe rien pour contrebalancer l'effet de la côte du Myanmar au sud du point d'aboutissement de la frontière terrestre et que, du fait de la concavité de la côte du Bangladesh il n'existe pas de points de base saillants sur cette côte.

256. Le Bangladesh dit qu'on peut en voir les conséquences dans l'effet produit par la ligne d'équidistance du Myanmar, qui devient de plus en plus préjudiciable au Bangladesh et de plus en plus inéquitable à mesure qu'elle s'éloigne vers le large.

257. Le Bangladesh soutient qu'« aucun argument juridique ne peut justifier que l'on puisse décider *a priori* d'ignorer l'île de Saint Martin dans le tracé de la ligne d'équidistance ». Il note que l'île de Saint Martin est une « formation naturelle importante de la côte qui génère sans conteste un droit au plateau continental et à la zone économique exclusive ». Il en conclut qu'« il n'existe [...] aucun autre

motif qui justifie la position du Myanmar, sinon son propre intérêt national, pour écarter l'île de Saint Martin de la construction d'une ligne provisoire d'équidistance où toutes les formations de la côte sont prises en compte ».

258. Le Myanmar répond qu'en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, cinq points de base ont suffi pour délimiter une frontière dont l'étendue excédait largement 100 milles marins d'une extrémité à l'autre. Il relève que dans d'autres délimitations, en particulier celles qui portent sur des côtes adjacentes, un nombre encore plus réduit de points de base a été utilisé : seulement trois pour les 170 milles marins de la section occidentale de la frontière dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, annexe, Rapport technique présenté au Tribunal, p. 128-129)*, et deux seulement pour construire la ligne d'équidistance provisoire dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 443, par. 292).

* * *

259. Le Tribunal choisira maintenant les points de base qui serviront à construire la ligne provisoire d'équidistance.

260. Comme il est dit au paragraphe 242, le Bangladesh n'a pas identifié de points de base aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire.

261. Le Tribunal note l'affirmation du Bangladesh selon laquelle, si le Myanmar ne montre pas l'effet du point de base $\beta 2$ - situé à l'extrémité sud de l'île de Mandabaria, près de la frontière terrestre entre le Bangladesh et l'Inde, - sur la ligne de délimitation qu'il propose, c'est parce ce point n'en produit aucun et que le point de base $\beta 2$ n'intervient en fait jamais dans la délimitation proposée par le Myanmar.

262. Le Tribunal note également que l'observation formulée par le Bangladesh au sujet du point de base $\beta 2$ du Myanmar ne constitue pas un désaccord sur le choix de ce point, mais plutôt une critique du fait que le Myanmar ne l'utilise pas dans sa construction de la ligne d'équidistance.

263. Le Tribunal observe que, si le Bangladesh affirme que le nombre des points de base choisis par le Myanmar n'est pas suffisant pour construire une ligne d'équidistance, il ne met cependant pas en cause les cinq points choisis par le Myanmar.

264. Le Tribunal note que les Etats côtiers déterminent leurs points de base aux fins de délimitation. Cela ne l'oblige cependant pas, lorsqu'il lui est demandé de délimiter une frontière maritime entre les parties à un différend, à accepter les points de base qu'elles ont choisis. Le Tribunal peut établir ses propres points de base en fonction des caractéristiques géographiques de l'espèce. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* :

dans [...] la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des Parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 108, par. 137).

265. S'agissant de la question de savoir si l'île de Saint Martin pourrait fournir un point de base, le Tribunal considère que, du fait qu'elle est située à proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties sur le fleuve Naaf, le choix d'un point de base sur cette île aurait pour résultat une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. De l'avis du Tribunal, cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation et reviendrait à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique » (*ibid*, p. 110, par. 149). Pour ce motif, le Tribunal exclut de choisir un point de base sur l'île de Saint Martin.

266. Le Tribunal s'est assuré que les cinq points de base choisis par le Myanmar sont les points de base appropriés sur les côtes des deux Parties pour construire la ligne d'équidistance provisoire. Afin de construire le dernier segment de la ligne d'équidistance provisoire, un nouveau point μ_4 a été identifié par le Tribunal, sur la base de la carte 817 de l'Amirauté, en tant que point de base approprié. Ce point est situé à l'extrémité méridionale de l'île de Myay Ngu Kyun, à Boronga Point et ses coordonnées sont : $19^{\circ} 48' 49,8''$ de latitude nord et $93^{\circ} 01' 33,6''$ de longitude est. Le Tribunal utilisera les points de base suivants pour construire sa ligne d'équidistance provisoire :

Sur la côte du Myanmar :

- (μ_1): coordonnées $20^{\circ} 41' 28,2''$ de latitude nord; $92^{\circ} 22' 47,8''$ de longitude est;
- (μ_2): coordonnées $20^{\circ} 33' 02,5''$ de latitude nord; $92^{\circ} 31' 17,6''$ de longitude est;
- (μ_3): coordonnées $20^{\circ} 14' 31,0''$ de latitude nord; $92^{\circ} 43' 27,8''$ de longitude est; et
- (μ_4): coordonnées $19^{\circ} 48' 49,8''$ de latitude nord, $93^{\circ} 01' 33,6''$ de longitude est.

Sur la côte du Bangladesh :

- (β_1): coordonnées $20^{\circ} 43' 28,1''$ de latitude nord; $92^{\circ} 19' 40,1''$ de longitude est; et
- (β_2): coordonnées $21^{\circ} 38' 57,4''$ de latitude nord; $89^{\circ} 14' 47,6''$ de longitude est.

Construction de la ligne d'équidistance provisoire

267. Dans ses pièces de procédure écrite, le Myanmar trace la ligne d'équidistance provisoire comme suit :

- du point E (point auquel la ligne d'équidistance rejoint l'arc de 12 milles marins tracé à partir de la côte de l'île de St. Martin), de coordonnées $20^{\circ} 26' 42,4''$ de latitude nord et $92^{\circ} 09' 53,6''$ de longitude est, elle suit un azimuth géodésique $214^{\circ} 08' 17,5''$ jusqu'à atteindre le point F, de coordonnées $20^{\circ} 13' 06,3''$ de latitude nord et $92^{\circ} 00' 07,6''$ de longitude est où elle est influencée par les points de base β_1 , μ_1 et μ_2 ;
- du point F, la ligne d'équidistance suit une orientation sud-ouest (azimut géodésique $223^{\circ} 28' 03,5''$) jusqu'au point G, de coordonnées $19^{\circ} 45' 36,7''$ de latitude nord et $91^{\circ} 32' 38,1''$ de longitude est, où elle est influencée par le point de base μ_3 ;

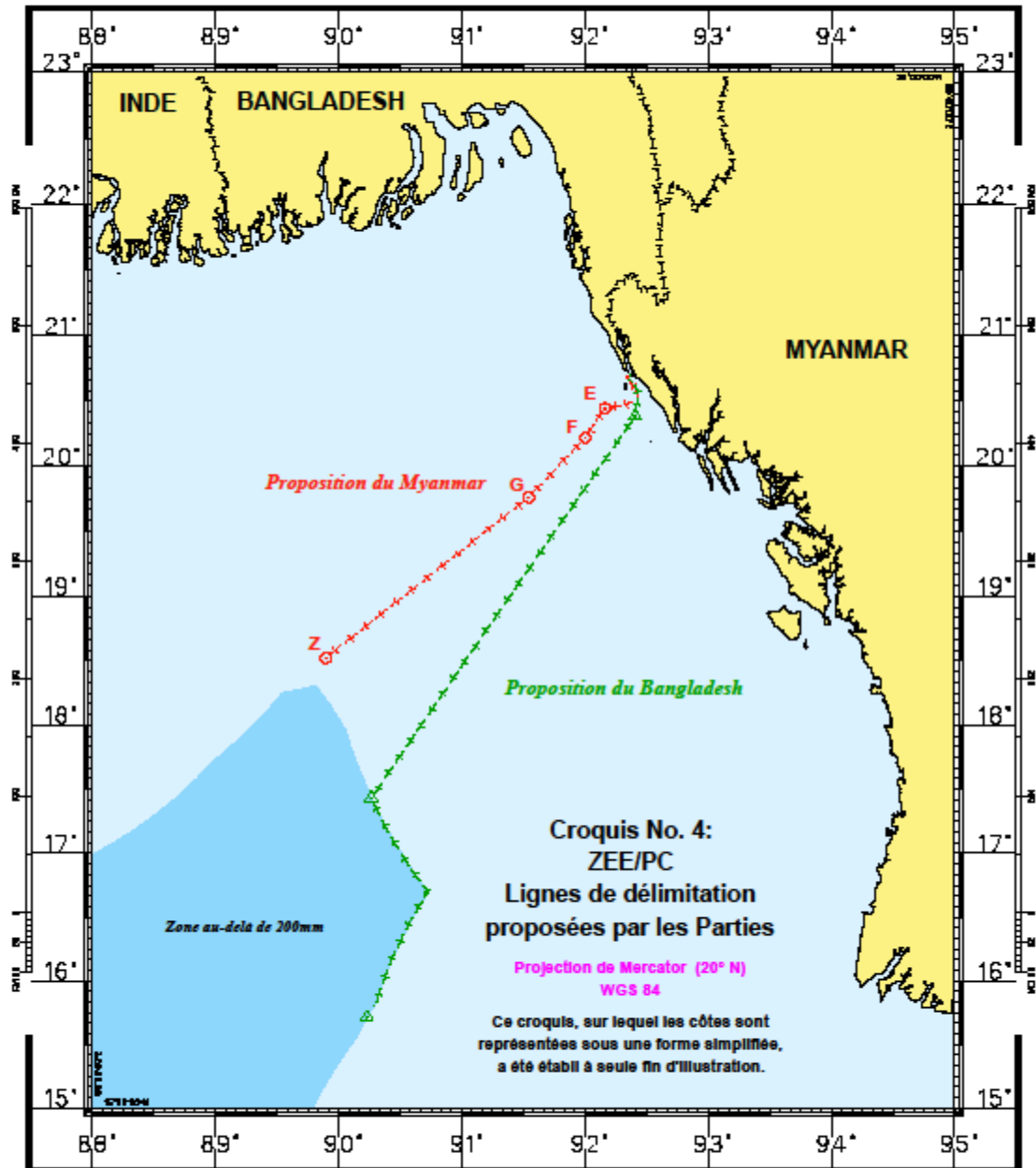
- du point G, la ligne d'équidistance se poursuit en direction du point Z, de coordonnées $18^{\circ} 31' 12,5''$ de latitude nord et $89^{\circ} 53' 44,9''$ de longitude est, qui est influencé par les points de base μ_3 , β_2 et β_1 .

268. Dans ses conclusions finales, le Myanmar décrit comme suit le dernier segment de la délimitation qu'il propose :

Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction sud-ouest en suivant un azimut géodésique de $231^{\circ} 37' 50,9''$ jusqu'à ce qu'elle arrive à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés.

269. Le Bangladesh souligne que cette description donne l'impression que la « ligne de délimitation proposée par le Myanmar poursuit sa course le long d'une ligne orientée à 232° , peu importe le lieu où interviendront les droits des Etats tiers, alors qu'en réalité elle ne représente pas de manière exacte la ligne que propose le Myanmar ».

270. Le Bangladesh affirme que le point Z proposé par le Myanmar coïncide presque exactement avec l'emplacement du point où la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar coupe la ligne revendiquée en dernier lieu par l'Inde.



* * *

271. Le Tribunal construira à présent la ligne d'équidistance provisoire à partir de points de base situés sur les côtes des Parties. A cet effet, il utilisera les points de base identifiés au paragraphe 266.

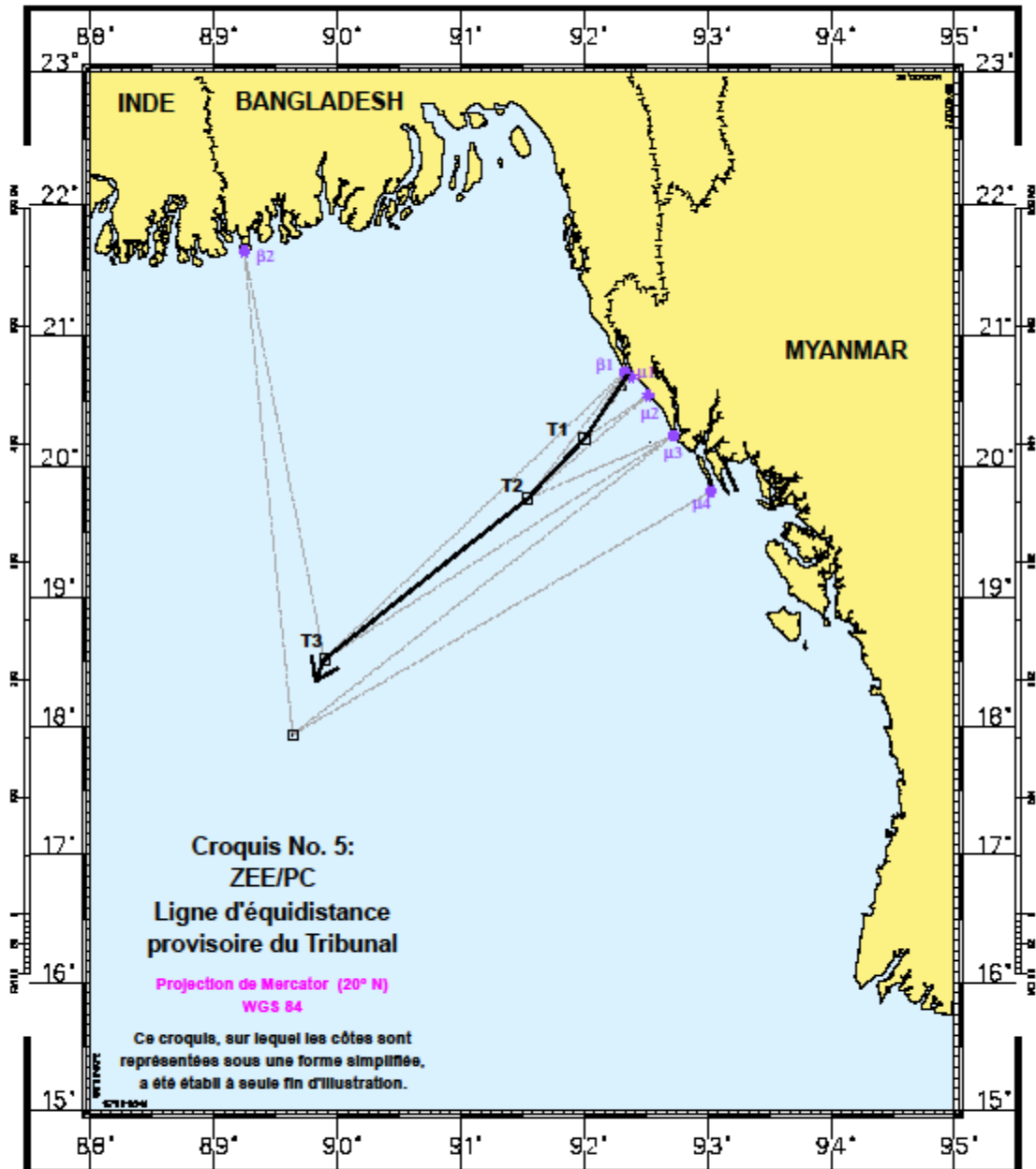
272. La ligne d'équidistance provisoire part d'un point du fleuve Naaf situé à mi-chemin entre les points de base les plus proches sur les côtes des Parties, à savoir le point β_1 sur la côte du Bangladesh et le point μ_1 sur la côte du Myanmar. Les coordonnées du point de départ de la ligne sont $20^\circ 42' 28,2''$ de latitude nord et $92^\circ 21' 14,0''$ de longitude est.

273. La ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale est définie par les points d'infléchissement suivants qui marquent des changements de direction de cette ligne et qui sont reliés à des lignes géodésiques :

- le point T1, qui est contrôlé par les points de base β_1 , μ_1 et μ_2 et dont les coordonnées sont : $20^\circ 13' 06,3''$ de latitude nord et $92^\circ 00' 07,6''$ de longitude est;
- le point T2, qui est contrôlé par les points de base β_1 , μ_2 et μ_3 et dont les coordonnées sont : $19^\circ 45' 36,7''$ de latitude nord et $91^\circ 32' 38,1''$ de longitude est;
- et le point T3, qui est contrôlé par les points de base β_1 , β_2 et μ_3 et dont les coordonnées sont : $18^\circ 31' 12,5''$ de latitude nord et $89^\circ 53' 44,9''$ de longitude est.

274. A compter du point d'infléchissement T3, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales des Parties tombe sous l'influence du point de base supplémentaire μ_4 , tel qu'identifié par le Tribunal. A partir du point d'infléchissement T3, la ligne d'équidistance provisoire suit une ligne géodésique

d'azimut initial de $202^{\circ} 56' 22''$ jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins.



Circonstances pertinentes

275. Après avoir tracé la ligne d'équidistance provisoire, le Tribunal examinera si, dans l'espèce, il existe des facteurs susceptibles d'être considérés comme des circonstances pertinentes, nécessitant d'ajuster cette ligne afin d'aboutir à une solution équitable. Le Tribunal note à cet égard que les Parties sont en désaccord sur la question des circonstances pertinentes.

276. Le Bangladesh signale trois importantes caractéristiques géographiques et géologiques qui sont particulières à la présente espèce et pertinentes aux fins de la délimitation en question. La première est « la concavité de la côte du Bangladesh » depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde à l'ouest jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar à l'est. La côte du Bangladesh est également marquée par « une deuxième concavité, qui est une concavité particulière à l'intérieur de la concavité générale de sa façade côtière ». La deuxième caractéristique est l'île de Saint Martin, qui est une île côtière significative située à cinq milles du Bangladesh continental. La troisième caractéristique est le système détritique du Bengale, qui comprend « à la fois la masse continentale du Bangladesh et son prolongement géologique continu dans le golfe du Bengale et sur toute son étendue ».

277. Le Bangladesh soutient qu'il est « impossible de délimiter la frontière d'une façon qui permette d'aboutir à une solution équitable si l'on ne tient pas dûment compte de chacune de ces caractéristiques ». Selon lui, ces caractéristiques doivent être prises en compte « en tant que circonstances pertinentes pour effectuer une délimitation équitable en deçà de 200 milles marins et doivent informer la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Bangladesh et le Myanmar ».

278. De son côté, le Myanmar soutient qu'« aucune circonstance pertinente n'existe qui pourrait conduire à infléchir la ligne d'équidistance provisoire ».

Concavité et effet d'amputation

279. Le Bangladesh fait valoir que « l'effet de cette double concavité est de pousser l'une vers l'autre les deux lignes d'équidistance entre le Bangladesh et ses voisins », ne lui laissant plus « qu'un triangle d'espace maritime qui non seulement se rétrécit à mesure qu'il avance vers le large, mais encore ne parvient même pas jusqu'à la limite des 200 milles ».

280. Le Bangladesh constate que le « Myanmar s'appuie sur deux arguments qui ne sont guère cohérents pour nier la pertinence de la concavité », le premier étant que « il n'y a pas de concavité appréciable, et le second que la concavité n'a de toute façon aucune pertinence juridique ». Le Bangladesh considère que « ces deux assertions sont incorrectes ».

281. En ce qui concerne le premier argument, le Bangladesh observe qu'il est en contradiction avec ce qu'affirme le Myanmar dans son contre-mémoire où celui-ci reconnaît de façon expresse la double concavité de la côte du Bangladesh.

282. En ce qui concerne le deuxième argument, le Bangladesh observe que le seul fondement apparent de cette thèse en jurisprudence est l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. Il relève que, dans cette affaire, la CIJ, tout en concluant expressément « que la portion de la côte pertinente pour la délimitation n'était pas concave », a cependant affirmé : « La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 445, par. 297*).

283. Le Bangladesh prétend que l'effet d'amputation produit sur ses espaces maritimes est aussi préjudiciable que l'effet d'amputation produit sur ceux de l'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et qu'« en

réalité, l'équidistance menace d'amputer l'espace maritime du Bangladesh plus gravement encore que ce n'était le cas pour l'Allemagne ».

284. Le Bangladesh invoque également la sentence arbitrale en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau* et relève que, bien qu'en cette espèce « les lignes d'équidistance entre la Guinée et ses deux voisins n'amputaient pas complètement la zone maritime de la Guinée en deçà des 200 milles marins », [...] « la [compensation] accordée à la Guinée par le Tribunal [était] considérable, certainement très supérieure à ce que le Bangladesh cherche à obtenir dans la présente affaire ».

285. Le Bangladesh attire l'attention sur la pratique des Etats dans des situations où un Etat, enserré dans une concavité, aurait subi un effet d'amputation si la méthode de l'équidistance avait été utilisée et où « les frontières maritimes qui ont été finalement convenues ont écarté l'équidistance pour donner à l'Etat enserré un accès à sa limite des 200 milles ». Il renvoie sur ce point à l'accord de délimitation intervenu en 1975 entre le Sénégal et la Gambie sur la côte occidentale de l'Afrique, au traité de délimitation maritime dans l'océan Atlantique entre la Dominique et les îles françaises de la Guadeloupe et de la Martinique conclu en 1987, à l'accord de 1984 entre la France et Monaco, au mémorandum d'entente de 2009 entre la Malaisie et Brunei et à l'accord de 1990 entre le Venezuela et la Trinité-et-Tobago.

286. A l'argument du Myanmar selon lequel « ces accords ne s'appliquent pas directement aux questions de droit dont est saisi le Tribunal » parce qu'il s'agit de compromis politiques, le Bangladesh oppose qu'« [i]l est impossible de *ne pas* tirer la conclusion que ces accords, individuellement et collectivement, fournissent la preuve que les Etats d'Afrique, d'Europe, des Amériques et des Caraïbes, reconnaissent généralement que la méthode de l'équidistance n'est pas applicable quand des Etats sont enserrés dans une concavité ».

287. En réponse à l'argument de la « pratique régionale » – à savoir les accords de 1978 entre l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande relatifs à la mer d'Andaman;

l'accord de 1971 entre l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande relatif à la partie nord du détroit de Malacca; et l'accord de 1993 entre le Myanmar, l'Inde et la Thaïlande relatif à la mer d'Andaman – qu'invoque le Myanmar pour montrer que les effets d'amputation seraient fréquents à l'intérieur de la zone des 200 milles, le Bangladesh conteste que ces accords étayent la thèse du Myanmar.

288. Tout en reconnaissant que « les côtes du Bangladesh sont globalement concaves », le Myanmar déclare que « l'effet d'enclavement en résultant est loin d'être aussi dramatique qu'ils [les Bangladais] le prétendent » et que « aucune circonstance pertinente n'existe qui pourrait conduire à infléchir la ligne d'équidistance provisoire ». Il avance à ce sujet qu'« à moins de refaire complètement la nature [...], on ne peut voir dans cette concavité une circonstance propre à entraîner un déplacement de la ligne d'équidistance ».

289. Le Myanmar soutient que la vérification de l'absence de disproportion – ou plus exactement de l'absence de disproportion excessive – confirme le caractère équitable de la solution résultant de la ligne d'équidistance provisoire. Il fait également valoir que cette ligne tracée dans le cadre de la première étape de la méthode équidistance/circonstances pertinentes répond à l'exigence d'une solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention. Il n'est dès lors pas nécessaire de la modifier ou de l'ajuster lors des deux autres étapes.

* * *

290. Le Tribunal examinera maintenant la question de savoir si la concavité de la côte du Bangladesh constitue une circonstance pertinente qui appellerait l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

291. Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh, considérée dans son ensemble, est manifestement concave. De fait, la côte du Bangladesh a pu être décrite comme un exemple classique de côte concave. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne a expressément évoqué la situation géographique du Bangladesh (alors dénommé

Pakistan oriental) pour illustrer l'effet produit par une côte concave sur une ligne d'équidistance (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord, vol. I, p. 42*).

292. Le Tribunal note que, dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable.

293. En raison de la concavité de la côte en question, le Tribunal est d'avis que la ligne d'équidistance provisoire qu'il a construite en l'espèce produit effectivement un effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh et que cette ligne, si elle n'était pas ajustée, n'aboutirait pas à la solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention.

294. Ce problème est connu depuis l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel la Cour internationale de Justice constate « qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité » (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 89*).

295. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « [d]ans le cas d'une côte concave ou rentrante [...], l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité », avec pour résultat que la zone qu'elles encadrent « prend [...] la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui, pour reprendre le terme de la République fédérale, "ampute" l'Etat

riverain des zones du plateau continental situées en dehors du triangle » (*ibid*, p. 17, par. 8).

296. De même, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a déclaré que « [q]uand en fait il y a [...] trois États limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international » (*sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, p. 187, par. 104*).

297. Le Tribunal conclut que l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh est, en la présente espèce, une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

L'île de Saint Martin

298. Le Bangladesh fait valoir que l'île de Saint Martin constitue une des caractéristiques géographiques importantes de l'affaire et que « toute ligne de délimitation qui l'ignorerait [serait] intrinsèquement et nécessairement inéquitable ».

299. Le Bangladesh soutient que « si, contrairement à sa thèse, l'équidistance n'est pas rejetée », il faudra alors accorder plein effet à l'île de Saint Martin dans toute solution basée sur une ligne d'équidistance, et que « même cela ne [suffira] pas à obtenir la solution équitable que prescrit la Convention de 1982 ».

300. Le Bangladesh explique que « le fait qu'une île puisse être caractérisée ou non comme étant en face d'une côte ou d'une autre ne permet pas en soi de savoir si elle constitue une circonstance spéciale ou pertinente ». Il évoque à ce sujet l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, dans laquelle le tribunal arbitral a observé que la question était de savoir si l'île en cause « [entraînerait] une déviation inéquitable de la ligne d'équidistance ayant des

effets disproportionnés quant aux zones de plateau continental revenant aux deux Etats » (*décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 113, par. 243*).

301. Le Bangladesh soutient que « l'île de Saint Martin est située autant face à la côte du Bangladesh que face à la côte du Myanmar » et considère que la jurisprudence confirme sa thèse. Sur ce point, il relève que le Myanmar décrit l'île française d'Ouessant comme faisant face à la côte française, alors qu'elle se trouve à 10 milles de la côte de la Bretagne, plus loin que la distance de l'île de Saint Martin par rapport au Bangladesh. Il fait encore observer que les îles Sorlingues se trouvent à 21 milles au large de la côte du Royaume-Uni.

302. Le Bangladesh assure que « [l]a proposition du Myanmar selon laquelle une île se trouvant proche du continent a plus de chance d'être reconnue comme une circonstance pertinente ou une circonstance spéciale est erronée », et qu'en réalité, « c'est lorsque des îles se situaient au-delà des 12 milles de la mer territoriale d'un Etat qu'elles ont été traitées comme des circonstances pertinentes et qu'on leur a donné moins d'un plein effet dans les délimitations de la [zone économique exclusive] et du plateau continental ».

303. Le Bangladesh prétend que ce qui importe, c'est de procéder à une « évaluation en contexte » de l'effet à attribuer à une île dans les circonstances particulières d'une affaire. Contrairement à ce que soutient le Myanmar, « c'est le fait d'ignorer l'île de Saint Martin qui produit un effet disproportionné sur la délimitation opérée par le Myanmar et qui rend la délimitation encore plus inéquitable qu'elle ne l'est déjà ».

304. Le Bangladesh relève l'affirmation du Myanmar selon laquelle aucune île ayant une situation analogue à celle de l'île de Saint Martin n'a jamais été considérée comme une circonstance pertinente. S'appuyant sur la jurisprudence, il répond que :

[t]el est pourtant l'effet, ou l'absence d'effet, qui a été donné aux îles suivantes :

- les îles Anglo-Normandes dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni* en 1977;
- l'île de Djerba dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* en 1982;
- l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* en 1985;
- l'île d'Abu Musa dans l'arbitrage entre *Dubai et Sharjah* en 1981;
- les îles yéménites dans la *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime)* en 1999;
- l'île de Qit' at Jaradah dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* en 2001;
- l'île de Sable dans l'arbitrage entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse en 2002;
- l'île des Serpents dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* en 2009;
- et les cayes dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* en 2007.

305. Le Bangladesh note que la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux ont mis au point une approche commune et transparente pour déterminer si une île produit sur une ligne d'équidistance provisoire un tel effet de distorsion que cette île doit être ignorée ou se voir accorder moins de poids dans la délimitation.

306. Le Bangladesh explique encore que « deux éléments sont requis » pour qu'une île soit ignorée ou qu'elle se voie accorder moins de poids :

- 1) si elle dévie la ligne d'équidistance de façon à la faire passer directement devant la façade côtière d'un autre Etat; et 2) si elle ampute cet Etat de son accès au large.

307. Le Bangladesh considère qu'« une ligne d'équidistance provisoire qui inclut l'île de Saint Martin [...] passe effectivement devant la façade côtière d'un Etat [le

Bangladesh] et produit un important effet d'amputation ; mais pas sur le Myanmar ». C'est en faveur du Bangladesh, et non en faveur du Myanmar, que la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée, afin d'aboutir à la solution équitable qu'exige la Convention.

308. Le Bangladesh affirme que la question pertinente n'est pas de savoir si une formation particulière produit un *effet* sur la ligne d'équidistance provisoire, mais si elle produit une *distorsion* de cette ligne. Il conclut en déclarant que « l'île de Saint Martin n'entraîne pas de distorsion de la ligne ».

309. De son côté, le Myanmar souligne « la position singulière de l'île de Saint Martin, qui possède trois éléments caractéristiques : elle est proche de la frontière terrestre et donc du point de départ de la ligne d'équidistance; elle présente la particularité exceptionnelle de se situer du mauvais côté de la ligne d'équidistance; [elle] est placée du mauvais côté de la bissectrice invoquée par le Bangladesh; enfin, les côtes continentales à délimiter sont de nature adjacente et pas opposée ». Le Myanmar soutient que « ces trois éléments conduisent ensemble à créer un effet de grave distorsion très excessif sur la délimitation ».

310. Le Myanmar note que « le Bangladesh n'a jamais inclus l'île de Saint Martin dans sa façade côtière ni dans la description de ses côtes pertinentes ». Dans sa réplique, le Bangladesh a déclaré que « sa côte pertinente s'étendait d'ouest en est depuis le point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde jusqu'au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre sur le fleuve Naaf »; il n'a fait aucune mention de l'île de Saint Martin. Le Myanmar observe à ce sujet que « [c]ela n'en rend que plus curieuse l'affirmation selon laquelle cette île ferait "partie intégrante" de la côte du Bangladesh ».

311. Le Myanmar observe que la situation de l'île de Saint Martin et l'effet qu'elle produit « en font une circonstance spéciale dans le cadre de la délimitation de la mer territoriale », ce qui explique le soin qu'il met à lui attribuer l'effet le plus approprié à sa situation exceptionnelle; et « les mêmes considérations conduisent

à ne pas lui donner davantage d'effet dans le cadre de la délimitation des zones économiques exclusives ».

312. Le Myanmar assure, au sujet de l'effet des îles dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, que si l'on regarde « attentivement comment la jurisprudence a appliqué cette méthode, [...], aucune île dans la position de l'île de Saint Martin n'a jamais été considérée, à la première étape du processus, comme une île qui devrait être prise en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale, et, à la seconde étape, comme une circonstance pertinente ».

313. Le Myanmar affirme que « dans la quasi-totalité des affaires jugées, les îles en cause [...] n'ont pas été considérées comme des îles côtières » et « ne se sont vu accorder aucun effet dans la construction de la ligne d'équidistance au-delà de la mer territoriale ».

314. Le Myanmar observe que l'île de Saint Martin, qui mesure 5 kilomètres de long, générerait à elle seule 13 000 kilomètres carrés au moins d'espace maritime au profit du Bangladesh dans le cadre de la délimitation entre masses continentales, un résultat que le Myanmar trouve manifestement disproportionné.

315. Le Myanmar souligne que « si l'on devait donner un effet à l'île de Saint Martin » dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Myanmar et le Bangladesh, « cela produirait un résultat tout à fait disproportionné » et fait référence aux affaires de l'*Arbitrage concernant la frontière entre Dubaï et Sharjah* (sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, vol. 91, p. 677), du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 48, par. 64), de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 104-109, par. 219) et de la *Délimitation maritime en mer Noire (Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine))* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 122-128, par. 185).

316. Le Tribunal va maintenant examiner si, dans les circonstances de l'espèce, l'île de Saint Martin doit être considérée comme une circonstance pertinente qui justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

317. Le Tribunal observe que l'effet à attribuer à une île dans la délimitation d'une frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental dépend des réalités géographiques et des circonstances de l'espèce. Il n'existe pas de règle générale sur ce point. Chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable.

318. L'île de Saint Martin est une formation importante qui pourrait être considérée comme une circonstance pertinente en l'espèce. Cependant, en raison de sa localisation, donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation. L'effet de distorsion que produit une île peut s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins.

319. Pour ces motifs, le Tribunal décide que l'île de Saint Martin ne constitue pas une circonstance pertinente et que, par conséquent il ne donnera aucun effet à cette île dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Le système détritique du Bengale

320. En ce qui concerne le système détritique du Bengale, le Bangladesh déclare que la continuité physique, géologique et géomorphologique entre sa masse continentale et les fonds marins du golfe du Bengale est évidente, directe et pertinente. Décider de placer la frontière dans la zone en deçà de 200 milles marins reviendrait à amputer le Bangladesh et à le priver de l'accès à la zone au-

delà de 200 milles ainsi que de ses droits dans cette zone, ce qui créerait une grave inéquité.

321. Le Myanmar rejette la prétention du Bangladesh à faire du système détritique du Bengale une circonstance pertinente. Il considère que ce serait une circonstance pertinente « très curieuse ». Il observe que le Bangladesh lui-même admet que, selon l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, le titre est déterminé uniquement par référence à la distance à partir de la côte, en deçà de 200 milles marins.

* * *

322. Le Tribunal considère que le système détritique du Bengale n'est pas pertinent aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins. L'emplacement et la direction de la frontière maritime unique, valant à la fois pour les fonds marins et leur sous-sol et pour les eaux surjacentes en deçà de la limite de 200 milles, doivent être déterminés sur la base de la géographie des côtes des Parties et non de la géologie ou de la géomorphologie des fonds marins de la zone à délimiter.

Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

323. Comme le Tribunal l'a noté au paragraphe 291, la côte du Bangladesh entre le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Myanmar à l'embouchure du fleuve Naaf et le point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec l'Inde est manifestement concave. Cette concavité a pour effet de faire passer la ligne d'équidistance provisoire devant la façade côtière du Bangladesh, ce qui produit sur la projection maritime de la côte nord du Bangladesh un effet d'amputation marqué qui se prolonge sur une grande partie de la zone de délimitation.

324. Le Tribunal rappelle sa conclusion (voir le paragraphe 297), selon laquelle l'effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh, produit par la

concavité, est une circonstance pertinente qui nécessite un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

325. Le Tribunal considère donc que, s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar.

326. Le Tribunal convient que l'objectif visé est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties « de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201).

327. Le Tribunal note la diversité des ajustements auxquels il pourrait être procédé, dans le respect des contraintes juridiques pertinentes, afin d'aboutir à une solution équitable. Comme l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, « il n'existe pas de formule magique dans ce domaine » (*traduction du Greffe*) (*décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII*, p. 243, par. 373).

328. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la position de la ligne mais non son orientation a été ajustée. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la position et l'orientation de la ligne ont été ajustées. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, la ligne a été infléchi au point suggéré par les circonstances pertinentes et son orientation a été déterminée en fonction de ces circonstances. L'approche retenue dans ce dernier arbitrage semble convenir aux circonstances géographiques de la présente espèce, où il s'agit de procéder à

une délimitation latérale en traçant une ligne en mer à partir de la côte des Parties.

329. Le Tribunal décide que, compte tenu des circonstances géographiques de la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire doit être infléchiée à partir du point où elle commence à amputer la projection vers le large de la côte du Bangladesh. La direction de l'ajustement sera déterminée en fonction de ces circonstances.

330. Le fait que cet ajustement pourrait en l'espèce affecter la plus grande partie de la ligne n'est pas un empêchement, dès lors que l'ajustement est adapté à la circonstance pertinente qui le justifie, et que la ligne aboutit à une solution équitable. Le Tribunal note que le tribunal arbitral, statuant dans l'affaire de *l'Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, a décidé qu'une partie seulement de la ligne devait être ajustée. Pour sa part, la Cour internationale de Justice a ajusté les lignes sur toute leur longueur dans les affaires du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*.

331. En conséquence, le Tribunal décide que l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire commencera au point X, de coordonnées 20° 03' 32,0'' de latitude nord et 91° 50' 31,8'' de longitude est, point où la ligne d'équidistance provisoire commence à amputer la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh. Le Tribunal a retenu le point, situé sur l'île de Kutubdia, de la ligne d'équidistance provisoire qui se trouve directement au sud du point à partir duquel l'orientation de la côte du Bangladesh s'infléchit nettement du nord-ouest à l'ouest, comme le montrent les lignes tracées par le Tribunal pour définir les côtes pertinentes du Bangladesh.

332. Après avoir conclu que les projections des côtes des Parties qui se chevauchent vont jusqu'aux limites de leurs zones économiques et de leurs plateaux continentaux respectifs, en dehors de la zone dans laquelle une tierce

partie pourrait avoir des droits, le Tribunal s'est demandé comment ajuster la ligne d'équidistance provisoire compte tenu de ce qui précède.

333. La projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh se poursuit sur l'ensemble de la zone de la délimitation. Il en va de même, par conséquent, de la nécessité d'éviter les effets d'amputation sur cette projection. Dans les circonstances géographiques de l'espèce, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la direction de la ligne ajustée lorsqu'elle s'éloigne des côtes des Parties.

334. En conséquence, le Tribunal se considère fondé à procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en traçant une ligne géodésique suivant un azimuth déterminé. De l'avis du Tribunal, aucun ajustement plausible de la ligne d'équidistance provisoire ne pourrait s'écarter sensiblement d'une ligne géodésique suivant un azimuth initial de 215°. Modifier plus largement l'angle de cet azimuth aurait pour effet d'amputer les projections côtières de l'une ou l'autre des Parties. Un déplacement de l'azimut vers le nord-ouest engendrerait une ligne qui ne remédierait pas suffisamment à l'effet d'amputation produit par la ligne d'équidistance provisoire sur la projection, vers le sud, de la côte du Bangladesh vers le large, tandis qu'un déplacement dans le sens opposé produirait un effet d'amputation sur la projection de la côte du Myanmar vers le large.

335. Le Tribunal s'est assuré qu'un tel ajustement, commençant au point de départ X défini au paragraphe 331, remédie à l'effet d'amputation produit sur la projection vers le sud de la côte du Bangladesh, aussi bien pour la zone économique exclusive que pour le plateau continental, et cela d'une manière cohérente, afin de permettre aux côtes des deux Parties de produire leurs effets d'une manière raisonnable et équilibrée.

336. Le Tribunal note qu'à mesure que la ligne ajustée progresse vers le large et s'éloigne de la large courbe formée par les côtes pertinentes des Parties, le caractère équilibré de ses effets par rapport à ces côtes est confirmé par le fait qu'elle recoupe la limite de 200 milles marins de la zone économique exclusive du Myanmar à un point qui est pratiquement équidistant du cap Negrais sur la côte

du Myanmar et du point d'aboutissement de la frontière terrestre du Bangladesh avec l'Inde.

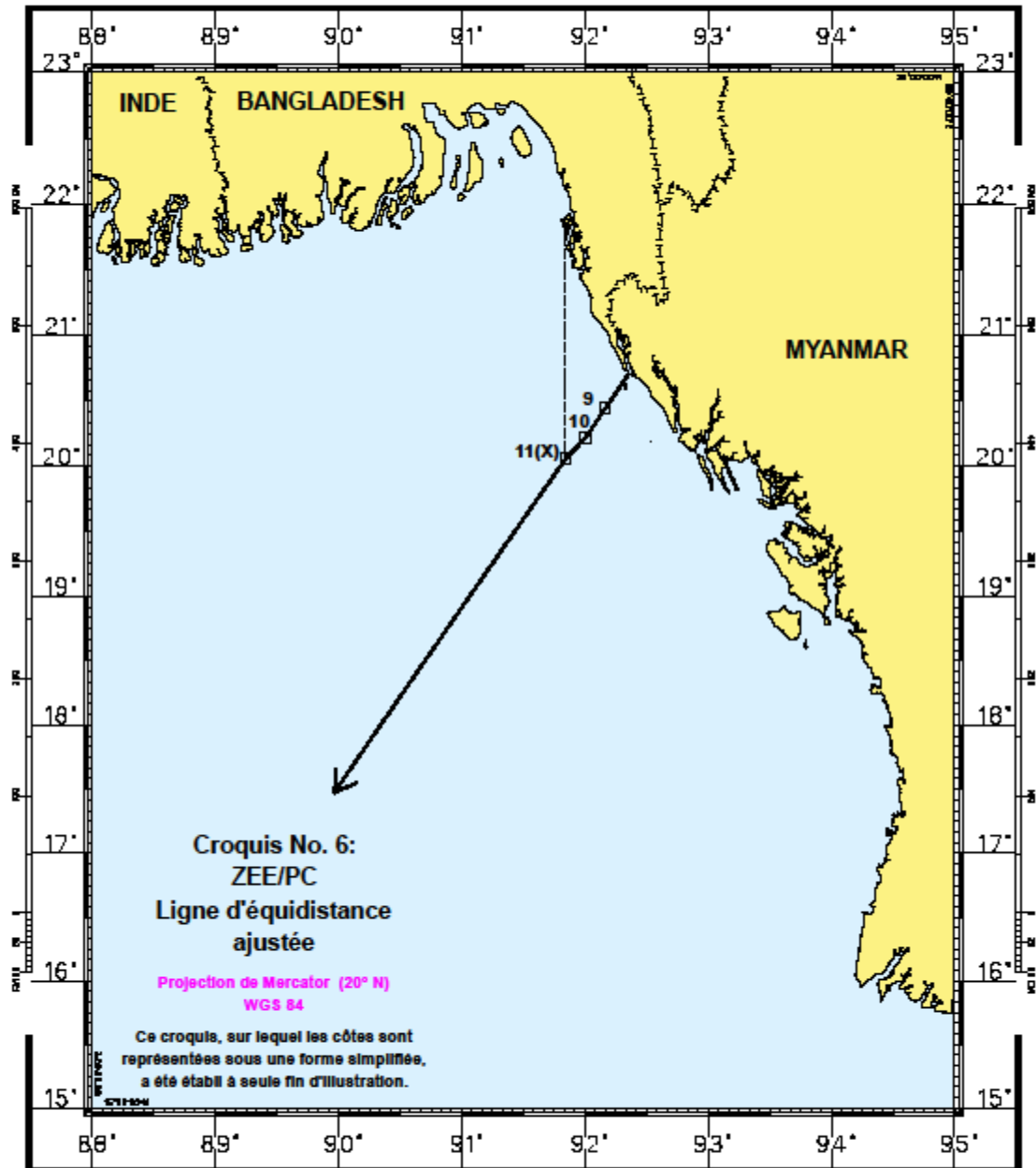
La ligne de délimitation

337. La ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des Parties en deçà de 200 milles marins commence au point 9 de coordonnées $20^{\circ} 26' 39,2''$ de latitude nord et $92^{\circ} 9' 50,7''$ de longitude est, qui est le point d'intersection de l'enveloppe d'arcs de la limite des 12 milles marins de la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin et de la ligne d'équidistance visée aux paragraphes 271-274.

338. A partir du point 9, la ligne de délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point 10 (T1).

339. A partir du point 10(T1), la ligne de délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point 11(X) de coordonnées $20^{\circ} 03' 32,0''$ de latitude nord et $91^{\circ} 50' 31,8''$ de longitude est, qui est le point où l'ajustement de la ligne décidé par le Tribunal au paragraphe 331 commence à prendre effet.

340. A partir du point 11(X), la ligne de délimitation suit une ligne géodésique avec un azimut initial de 215° jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.



IX. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins

Compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité

341. Les Parties conviennent qu'il est demandé au Tribunal de délimiter le plateau continental entre elles dans le golfe du Bengale en deçà de 200 milles marins. Elles s'opposent néanmoins sur le point de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, et sur l'opportunité pour le Tribunal, s'il considère sa compétence établie en l'espèce, d'exercer cette compétence.

342. Comme cela est indiqué au paragraphe 45, le Myanmar ne conteste pas « qu'en principe, la délimitation du plateau continental, y compris du plateau au-delà de 200 milles marins, pourrait relever de la compétence du Tribunal ». Par contre, il pose la question de l'opportunité pour le Tribunal d'exercer cette compétence s'agissant de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

343. Le Myanmar déclare dans son contre-mémoire que la question de la compétence du Tribunal pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne se pose pas en l'espèce, parce que la ligne de délimitation, selon lui, s'arrête bien avant d'atteindre la limite des 200 milles comptés depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

344. Le Myanmar ajoute : « à supposer même que le Tribunal décide qu'il pourrait y avoir une frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*quod non*), il ne serait pas compétent pour déterminer cette ligne, parce que toute décision judiciaire sur ces questions risquerait de préjuger des droits des tierces parties ainsi que des droits relatifs à la Zone internationale des fonds marins ».

345. Le Myanmar ajoute encore que « tant que la limite extérieure du plateau continental n'a pas été établie sur la base des recommandations » de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), « le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, ne peut pas déterminer une ligne de délimitation sur une base hypothétique sans savoir quelles sont les limites extérieures ». Il fait valoir à cet égard que :

L'examen d'une demande d'extension d'un Etat et la formulation par la Commission de recommandations relatives à cette demande sont des conditions préalables nécessaires à toute détermination des limites extérieures du plateau continental d'un Etat côtier « sur la base des recommandations [de la Commission] », aux termes de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention, ainsi qu'à la détermination de la partie du plateau continental au-delà de 200 milles marins sur laquelle un Etat peut avoir un titre. Cette détermination des limites extérieures du plateau continental est, à son tour, une condition préalable à toute décision judiciaire visant à répartir les zones dans lesquelles il existe un chevauchement des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental au-delà de 200 milles marins [...] Inverser ce processus pour ... [statuer] sur des droits dont l'étendue est inconnue, non seulement opposerait le Tribunal à d'autres organes créés par traité, mais encore irait à l'encontre de la structure même de la Convention et du système de gouvernance internationale des océans.

346. Pour étayer sa position, le Myanmar cite la sentence arbitrale du 10 juin 1992 en l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* où il est déclaré qu'« un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait » (*décision du 10 juin 1992, RSA, vol. XXXI, p. 293, par. 81*).

347. Le Myanmar déclare que, dans l'arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour internationale de Justice s'est abstenue de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins entre le Nicaragua et le Honduras au motif que la Commission n'avait pas encore fait de recommandations aux deux pays concernés au sujet de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

348. Au cours de la procédure orale, le Myanmar a précisé sa position en déclarant, entre autres, qu'il ne contestait pas la compétence de principe du Tribunal. Les deux Parties ont accepté la compétence du Tribunal dans les mêmes termes, conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, en vue du « règlement du différend [...] concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale ». Selon le Myanmar, le seul problème qui se pose concerne la possibilité pour le Tribunal d'exercer sa compétence sur ce point et de se prononcer sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

349. Le Myanmar a fait valoir que, si le Tribunal devait « [estimer] néanmoins la requête recevable sur ce point – *quod non* –, [il] ne pourr[ait] que surseoir à statuer [...] jusqu'à ce que les Parties se soient prononcées, conformément à l'article 76 de la Convention, sur les recommandations de la Commission concernant la réalité des titres des deux Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et, si ces titres existent, sur leur extension vers le large, c'est-à-dire, vers les limites extérieures » du plateau continental des deux Etats.

350. Le Bangladesh estime que le Tribunal est expressément habilité par la Convention à statuer sur les différends entre Etats relevant des articles 76 et 83, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. Selon le Bangladesh, puisque la Convention n'établit aucune distinction entre la compétence à l'égard de la partie du plateau continental, se trouvant en deçà de 200 milles marins, et la partie située au-delà de cette distance, l'article 83 vise la délimitation de l'ensemble du plateau continental. Dès lors, le Tribunal a manifestement compétence pour procéder à la délimitation au-delà de 200 milles marins.

351. Répondant à l'argument du Myanmar selon lequel « en tout état de cause, la question de la délimitation du plateau au-delà de 200 milles marins ne se pose pas car la ligne de délimitation s'arrête bien avant d'atteindre la limite de 200 milles marins » le Bangladesh déclare que « l'argument du Myanmar selon lequel le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins est fondé sur un présupposé, à

savoir qu'une fois délimitée la zone en deçà de 200 milles, le point d'aboutissement du plateau du Bangladesh n'atteindra pas la limite de 200 milles». Le Bangladesh fait valoir que « [c]ela ne peut être un argument valide que si le Tribunal accepte d'abord les arguments avancés par le Myanmar pour défendre une ligne d'équidistance jusqu'à 200 milles. Or, un tel résultat ne serait possible que si le Tribunal rejetait totalement les circonstances pertinentes invoquées par le Bangladesh ».

352. A l'argument du Myanmar basé sur les droits des tierces parties, le Bangladesh répond que l'existence éventuelle d'une revendication concurrente d'un Etat tiers ne saurait priver le Tribunal de sa compétence pour délimiter la frontière maritime entre deux Etats soumis à sa juridiction. Les Etats tiers ne sont pas liés par l'arrêt du Tribunal et l'arrêt n'affecte pas leurs droits. Le Bangladesh observe que, pour les Etats tiers, une délimitation effectuée par le Tribunal est *res inter alios acta*. Cette garantie résulte de l'article 33, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

353. Le Bangladesh observe aussi que l'affirmation du Myanmar « concernant la Zone internationale des fonds marins est en contradiction avec la demande que le Myanmar lui-même a soumise à la Commission et qui indique clairement que les limites extérieures du plateau continental par rapport à la Zone internationale des fonds marins sont très éloignées de la frontière maritime avec le Bangladesh ».

354. Le Bangladesh observe qu'en ce qui concerne les zones potentielles de chevauchement avec l'Inde, le Myanmar admet que, même si le Tribunal ne peut pas fixer de tripoint entre les trois Etats, il peut toutefois indiquer « l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh ». En agissant de la sorte, il « se conformerait à la pratique bien établie » des cours et tribunaux internationaux.

355. Résumant sa position sur la question des droits des tierces parties et la compétence du Tribunal, le Bangladesh déclare :

1. [...]

2. La délimitation par le Tribunal d'une frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne préjuge aucunement des droits des tierces parties. Les cours et tribunaux internationaux ont toujours exercé leur compétence lorsque les droits des Etats tiers étaient en cause, le Tribunal peut pareillement exercer sa compétence, même si les droits de la communauté internationale sur la Zone internationale des fonds marins entraînent en ligne de compte, ce qui n'est pas le cas ici.

3. En ce qui concerne la zone du plateau où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent celles de l'Inde, il suffit au Tribunal de déterminer laquelle des prétentions des deux Parties à la présente instance est la mieux fondée et d'effectuer une délimitation qui ne lie que le Bangladesh et le Myanmar. Une telle délimitation entre les deux Parties à la présente instance ne serait pas obligatoire pour l'Inde.

356. Le Bangladesh fait observer qu'il n'y a aucun conflit entre les rôles respectifs du Tribunal et de la Commission en ce qui concerne le plateau continental, et que, bien au contraire, ces rôles sont complémentaires. Le Bangladesh assure que le Tribunal a compétence pour délimiter des frontières sur le plateau continental étendu, tandis que la Commission formule des recommandations concernant le tracé des limites extérieures entre le plateau continental et la Zone, telle que celle-ci est définie à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention, à condition qu'il n'existe pas de différend entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

357. Le Bangladesh ajoute qu'en cas de différend, la Commission ne formule aucune recommandation concernant les limites du plateau continental étendu jusqu'à ce que ledit différend ait été réglé par le Tribunal ou un autre organe judiciaire ou arbitral, ou par accord entre les parties, à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission examine leurs demandes. Selon le Bangladesh, dans le cas d'espèce, « la Commission n'est pas libre d'agir, étant donné le différend qui existe entre les Parties au sujet du plateau continental étendu et le refus d'au moins l'une d'elles (le Bangladesh) de consentir à l'intervention de la Commission ».

358. Le Bangladesh affirme que s'il était fait droit à l'argument du Myanmar, le Tribunal serait tenu d'attendre que la Commission se soit prononcée, cependant que la Commission devrait elle-même attendre que le Tribunal se soit prononcé. Selon le Bangladesh, en conséquence, dans tous les cas où il existe entre des parties un différend concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la section 2 de la partie XV de la Convention seraient dépourvues de tout effet pratique. Le Bangladesh ajoute qu' en fait, « [l]'objet et le but mêmes des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention en seraient annulés. La position du Myanmar crée en matière de compétence un trou noir dans lequel disparaîtraient à jamais tous les différends relatifs à des délimitations maritimes sur le plateau continental étendu ».

359. Résumant sa position, le Bangladesh déclare qu'en faisant des recommandations de la Commission une condition préalable à l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence, le Myanmar entre dans un « raisonnement circulaire » qui rend impossible pour le Tribunal d'exercer sa compétence sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, en contradiction avec les dispositions de la partie XV et de l'article 76, paragraphe 10, de la Convention.

* * *

360. Le Tribunal examinera pour commencer la question de sa compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

361. L'article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique. En application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite. L'article 83 de la Convention, qui vise la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'établit pas davantage une distinction de cet ordre.

362. A cet égard, le Tribunal note que dans *l'Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a décidé que « le différend sur lequel le tribunal doit statuer porte également sur le plateau continental étendu puisque [...] celui-ci constitue un élément du différend ou est lié assez étroitement au différend [...] et [...] que, de toute manière, il n'existe en droit qu'un plateau continental unique plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou étendu distinct » (traduction du Greffe) (*décision du 11 avril 2006, RSA, volume XXVII*, p. 208-209, par. 213).

363. Pour les motifs précités, le Tribunal déclare qu'il est compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Le Tribunal examinera maintenant si, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'exercer cette compétence.

Exercice de la compétence

364. Le Tribunal commencera par examiner l'argument du Myanmar selon lequel le plateau continental du Bangladesh ne saurait s'étendre au-delà de 200 milles marins, puisque la zone maritime dans laquelle le Bangladesh jouit de droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental ne s'étend pas elle-même jusqu'à 200 milles marins.

365. Le Tribunal note que cet argument ne tient plus, compte tenu de la décision, énoncée plus haut dans le présent arrêt (voir le paragraphe 339) par laquelle il reconnaît que la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental atteint la limite de 200 milles marins.

366. Le Tribunal doit maintenant se demander si l'exercice de sa compétence pourrait préjuger des droits des tierces parties.

367. Le Tribunal constate que, comme il est stipulé à l'article 33, paragraphe 2, de son Statut, sa décision concernant un différend particulier « n'est obligatoire

que pour les parties et dans le cas qui a été décidé ». En conséquence, la délimitation du plateau continental par le Tribunal ne peut pas préjuger des droits des tierces parties. Suivant une pratique bien établie, il est d'usage de déterminer l'orientation d'une ligne de délimitation sans en fixer le point final, par exemple en précisant que ladite ligne se poursuivra jusqu'à ce qu'elle atteigne une zone dans laquelle les droits des tierces parties sont susceptibles d'être affectés.

368. En outre, en ce qui concerne la Zone, le Tribunal observe que les demandes des Parties soumises à la Commission font apparaître clairement que le plateau continental au-delà de 200 milles marins, objet de la délimitation dans la présente espèce, est situé loin de la Zone. De ce fait, en traçant une ligne de délimitation, le Tribunal ne préjugera pas des droits de la communauté internationale.

369. Le Tribunal va à présent examiner la question de savoir s'il doit s'abstenir en l'espèce d'exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins jusqu'à ce que chacune des Parties ait fixé la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, ou du moins avant que la Commission ait fait ses recommandations à chaque Partie et que chacune d'elles ait pu examiner la suite qu'elle entendait donner à ces recommandations.

370. Le Tribunal observe que le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter. Dans un certain nombre d'affaires, on n'a pas considéré que l'absence d'accord sur les lignes de base faisait obstacle à la délimitation de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive, alors même que les divergences sur ces lignes de base se répercutaient sur les limites précises des zones maritimes. Toutefois, dans ces affaires, la question du titre que les parties concernées pouvaient avoir sur les zones maritimes ne se posait pas.

371. Le Tribunal doit à présent examiner s'il est pour autant approprié qu'il procède à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

entre les Parties compte tenu des fonctions de la Commission, visées à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, et à l'annexe II, article 3, paragraphe 1, de la Convention.

372. En application de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Convention doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Comme cela est affirmé dans l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'article 31 de la Convention de Vienne est considéré « comme reflétant le droit international coutumier » (*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins*) (*Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, 1^{er} février 2011, par. 57*).

373. La Convention met en place un cadre institutionnel comportant divers organes chargés d'appliquer ses dispositions, dont la Commission, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal. Les activités de ces divers organes se complètent afin d'assurer une mise en œuvre efficace et harmonieuse des dispositions de la Convention. Il en va de même pour les autres organes mentionnés par la Convention.

374. Le droit reconnu à l'Etat côtier, en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, de fixer les limites définitives et de caractère obligatoire de son plateau continental, est un élément essentiel de la structure décrite dans cet article. Selon l'article 76, paragraphe 8, l'Etat côtier, pour exercer ce droit, doit communiquer des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, à la Commission. Celle-ci a pour mandat d'adresser à l'Etat côtier des recommandations sur la fixation des limites extérieures de son plateau continental. La Convention dispose, à l'article 76, paragraphe 8, que « les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ».

375. Par conséquent, la Commission joue un rôle important aux termes de la Convention. Elle est dotée de compétences spécialisées, ce que reflète sa composition. L'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose ainsi que la Commission se compose d'experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. L'article 3 de la même annexe stipule que les fonctions de la Commission sont, entre autres, d'examiner les données et renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et de soumettre des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.

376. Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux.

377. Ni la Convention, ni le Règlement intérieur de la Commission ni sa pratique ne laissent entendre que la délimitation du plateau continental pourrait faire obstacle à l'exercice de ses fonctions par la Commission.

378. L'article 76, paragraphe 10, de la Convention précise que « [l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Ce point est confirmé par l'article 9 de l'annexe II de la Convention, qui dispose que : « Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

379. De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes

sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

380. Plusieurs demandes soumises à la Commission, à commencer par la première demande, portaient sur des zones qui avaient fait l'objet d'un accord entre les parties concernées sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toutefois, contrairement à la situation en l'espèce, dans tous ces cas, la délimitation a été effectuée par voie d'accord entre Etats et non pas par décision d'une cour ou d'un tribunal international.

381. Le Tribunal relève à ce sujet les positions exprimées dans les décisions des cours et tribunaux internationaux.

382. Dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a jugé que sa compétence comprenait la délimitation de la frontière maritime du plateau continental au-delà de 200 milles marins (*décision du 11 avril 2006, RSA, volume XXVII*, p. 209, par. 217). Il n'a cependant pas exercé cette compétence en l'espèce, notant :

Toutefois, comme on le verra, la frontière maritime unique que le tribunal a fixée est telle que, entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago, il n'y a pas de frontière maritime unique au-delà de 200 milles marins (*traduction du Greffe*) (*ibid.*, p. 242, par. 368).

383. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200

milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité. (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 759, par. 319*).

384. Le Tribunal observe à cet égard que la décision d'une cour ou d'un tribunal international d'exercer ou non sa compétence dépend de la procédure et du fond de chaque cas d'espèce.

385. L'article 46 du Règlement intérieur de la Commission prévoit qu'en cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les demandes sont examinées par la Commission conformément à l'annexe I du Règlement intérieur. Le paragraphe 2 de cette annexe dispose :

En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission doit :

- a) Être informée de ce différend par les États côtiers qui présentent la demande;
- b) Recevoir des États côtiers qui présentent la demande l'assurance que, dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

386. Le paragraphe 5 de l'annexe I au même Règlement intérieur prévoit en outre :

5. a) Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.

387. En l'espèce, le Bangladesh a informé la Commission, par note verbale du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'aux fins de l'article 46 et de l'annexe I du Règlement intérieur de la

Commission, il existait un différend entre les Parties et, invoquant, le paragraphe 5, lettre a), de l'annexe I, a fait observer :

Etant donné l'existence d'un différend entre le Bangladesh et le Myanmar concernant les droits à des parties du plateau continental dans le golfe du Bengale revendiquées par le Myanmar dans sa demande, la Commission ne peut pas « examiner » la demande du Myanmar ni « se prononcer sur » cette demande sans l'« accord préalable de tous les Etats parties à ce différend.

388. Compte tenu de la position du Bangladesh, la Commission a reporté l'examen de la demande présentée par le Myanmar (voir *Déclaration du Président sur l'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, p. 12, par. 40).

389. La Commission a également décidé de surseoir à l'examen de la demande du Bangladesh,

afin de tenir compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans cet intervalle, pendant lequel les Etats concernés pourraient souhaiter tirer parti des possibilités qui leur sont offertes à l'annexe I de son règlement intérieur, notamment des arrangements provisoires d'ordre pratique » (*Déclaration du Président sur l'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental*, CLCS/72, 16 septembre 2011, p. 7, par. 22).

390. En conséquence de ces décisions, si le Tribunal refusait de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 83 de la Convention, la question de la fixation de la limite extérieure du plateau continental de chacune des Parties conformément à l'article 76 de la Convention pourrait rester en suspens. Il n'est pas raisonnable de supposer que les Parties pourraient aisément convenir d'autres modalités tant que le différend relatif à la délimitation n'est pas réglé.

391. Si le Tribunal décidait de ne pas exercer sa compétence à l'égard du différend portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le

règlement d'un différend de longue date resterait en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise.

392. De l'avis du Tribunal, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse. L'inaction de la Commission et du Tribunal, les deux organes créés par la Convention pour faciliter l'application efficace de ses dispositions, pourrait laisser les Etats Parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental.

393. Le Tribunal observe que l'exercice de sa compétence en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission, de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre Etats sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos.

394. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XV, section 2, de la Convention, il est tenu de régler le différend et de délimiter le plateau continental entre les Parties au-delà de 200 milles marins. Une telle délimitation ne préjuge pas de la fixation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

Les titres des Parties

395. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève en l'espèce des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention.

396. Le texte de l'article 83 est cité au paragraphe 182, et l'article 76 est libellé comme suit :

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
 - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
 - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.
5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.
6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.
8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur

de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Titre et délimitation

397. La délimitation suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent. Par conséquent, la première étape de toute délimitation consiste à déterminer s'il existe des titres et si ceux-ci se chevauchent.

398. Titre et délimitation sont deux notions distinctes, visées respectivement aux articles 76 et 83 de la Convention, mais complémentaires. Les Parties reconnaissent également la relation étroite entre le titre et la délimitation. Le Bangladesh déclare que « [l]e Tribunal doit répondre avant de délimiter le plateau à la question suivante : l'une ou l'autre des Parties a-t-elle un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles ? ». De la même façon, le Myanmar fait observer que « la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation ».

399. Ainsi, la première question à laquelle le Tribunal doit répondre consiste à déterminer si les Parties ont des titres qui se chevauchent sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si tel n'était pas le cas, il traiterait d'une question hypothétique.

400. En l'espèce, les Parties ont émis des revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Une partie de cette zone de

chevauchement est également revendiquée par l'Inde. Chacune des Parties récusé le titre de l'autre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, le Myanmar affirme que le Tribunal ne saurait connaître de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, car cette question relève de la compétence exclusive de la Commission, et non pas du Tribunal.

401. Considérant les positions précitées des Parties, le Tribunal traitera en premier lieu du principal point en litige, c'est-à-dire le fait de savoir si les Parties ont ou non un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. A cet effet, le Tribunal vérifiera d'abord s'il peut et doit exercer sa compétence en l'espèce pour déterminer les titres des Parties à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Tribunal examinera ensuite la position des Parties à l'égard des titres. Il analysera le sens de l'expression « prolongement naturel » et ses rapports avec celle de marge continentale. Le Tribunal déterminera enfin s'il y a chevauchement entre les titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Sur la base de ces conclusions, le Tribunal se prononcera sur la délimitation entre les plateaux continentaux des parties au-delà de la limite de 200 milles marins.

402. Le Tribunal examinera à présent s'il peut et doit exercer sa compétence en l'espèce pour déterminer les titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

403. Le Bangladesh fait valoir qu'il incombe effectivement au Tribunal de statuer sur la question des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Pour le Bangladesh, « la Convention de 1982 fait au Tribunal l'obligation de délimiter les secteurs du plateau continental élargi revendiqués à la fois par le Bangladesh et le Myanmar en décidant que seul le Bangladesh, à l'exclusion du Myanmar, a un droit sur lesdits secteurs et en fixant la frontière maritime séparant les plateaux continentaux des deux Parties le long de la ligne se trouvant exactement à 200 milles marins de la côte du Myanmar ».

404. Le Bangladesh affirme en outre que « [d]ans la mesure où ses droits sur ce secteur de plateau continental chevauchent les revendications du Myanmar, il appartient au Tribunal de déterminer la validité des prétentions concurrentes et de délimiter une frontière équitable en tenant compte du droit applicable et des circonstances scientifiques et factuelles pertinentes. Ces circonstances sont notamment le 'prolongement naturel' du Bangladesh dans tout le golfe du Bengale et l'absence d'un quelconque prolongement naturel du côté du Myanmar ».

405. Le Myanmar fait valoir qu' « [i]l n'est nullement besoin pour le Tribunal de traiter – et il ne le peut pas – de la question du titre du Bangladesh ou du Myanmar sur le plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins ». De l'avis du Myanmar, « la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation, et la Commission des limites du plateau continental est investie d'un rôle décisif à cet égard ».

* * *

406. S'agissant de la question de savoir s'il peut ou doit statuer sur les titres des Parties, le Tribunal relève en premier lieu la nécessité d'établir une distinction entre la notion de titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et celle de limite extérieure du plateau continental.

407. Il ressort clairement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention que les limites extérieures du plateau continental peuvent être fixées uniquement par l'Etat côtier. Bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, l'opposabilité à des Etats tiers des limites ainsi fixées dépend du respect des prescriptions énoncées à l'article 76 et notamment l'obligation de l'Etat côtier de communiquer à la Commission des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins et la formulation, par la Commission, de recommandations pertinentes à cet égard. Ce n'est qu'après que les limites sont fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission qu'elles deviennent « définitives et de caractère obligatoire ».

408. Ce qui précède n'implique pas que le titre sur le plateau continental dépende de quelque exigence procédurale. Aux termes de l'article 77, paragraphe 3, de la Convention « [l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ».

409. Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier.

410. En conséquence, le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que le Tribunal devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées.

411. La question de savoir s'il est approprié pour le Tribunal d'interpréter l'article 76 de la Convention nécessite l'examen attentif de la nature des questions posées dans la présente espèce et des fonctions de la Commission en vertu de cet article. A cet égard, le Tribunal observe que l'article 76 comporte des éléments juridiques et scientifiques et que, dès lors, son interprétation et son application correctes nécessitent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques. Si la Commission est un organe scientifique et technique qui a le pouvoir de formuler des recommandations, et auquel la Convention a confié la responsabilité d'étudier les problèmes scientifiques et techniques posés par l'application de l'article 76 sur la base des demandes des Etats côtiers, le Tribunal est compétent pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention, y compris l'article 76. A ce titre, il peut traiter de données scientifiques non contestées ou faire appel à des experts.

412. En l'espèce, les Parties ne s'opposent pas sur les aspects scientifiques des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale. Leurs divergences concernent l'interprétation de l'article 76 de la Convention, en particulier le sens de l'expression « prolongement naturel » au paragraphe 1 de cet article ainsi que le rapport entre ce paragraphe et le paragraphe 4 relatif à la fixation, par l'Etat côtier, du rebord externe de la marge continentale. Si les Parties sont d'accord sur les données géologiques et géomorphologiques, elles ne le sont pas sur la signification, en droit, desdites données dans le cas d'espèce.

413. Considérant que la question du titre des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins soulève des problèmes qui sont principalement d'ordre juridique, le Tribunal peut et doit déterminer les titres des Parties sur le plateau continental dans le cas d'espèce.

414. Alors que les Parties formulent l'une comme l'autre des revendications sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, chacune d'elles conteste la revendication de la partie adverse. Ainsi, selon elles, il n'existe pas de revendications concurrentes sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Chaque Partie prétend qu'elle seule dispose d'un titre sur l'intégralité de la zone du plateau continental au-delà de 200 milles.

415. Le Bangladesh considère qu'en application de l'article 76 de la Convention, il possède un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il prétend par ailleurs que le Myanmar ne jouit d'aucun titre de ce type parce que son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà de la limite de 200 milles marins. Par conséquent, selon le Bangladesh, il n'existe pas de zone du plateau continental au-delà de 200 milles faisant l'objet de revendications concurrentes des deux Parties. Lui seul dispose d'un titre sur le plateau continental qui fait l'objet des prétentions et du Bangladesh et du Myanmar. Le Bangladesh considère donc que toute délimitation dans cette zone ne saurait étendre le plateau du Myanmar au-delà de la limite juridique de 200 milles marins visée à l'article 76.

416. Pour ce qui est de son propre titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh affirme que « le plateau continental étendu [qu'il revendique] est le prolongement naturel de son territoire terrestre du fait de la géologie et de la géomorphologie ininterrompues [des fonds marins], y compris en particulier la vaste roche sédimentaire déposée par le système fluvial Gange-Brahmapoutre ». Pour prouver cette assertion, le Bangladesh a fourni au Tribunal des éléments de preuve scientifiques démontrant qu'il existe une continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre du Bangladesh et les fonds marins et le sous-sol du golfe du Bengale. De plus, le Bangladesh fait valoir que le plateau continental auquel il a droit, dont la limite extérieure a été déterminée selon la formule de Gardiner, fondée sur l'épaisseur des roches sédimentaires, s'étend bien au-delà de 200 milles marins.

417. Le Bangladesh affirme que le Myanmar n'a pas droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'il ne satisfait pas aux critères physiques de prolongement naturel visés à l'article 76, paragraphe 1, lequel requiert la preuve d'une continuité géologique reliant directement les fonds marins et leur sous-sol au territoire terrestre. Selon le Bangladesh, il existe des preuves incontestées de l'existence d'une « discontinuité fondamentale » entre le territoire terrestre du Myanmar et les fonds marins au-delà de 200 milles marins. Le Bangladesh soutient que la limite de la plaque tectonique entre les plaques indienne et birmane constitue manifestement « une rupture ou solution de continuité des fonds marins » qui marque « indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ».

418. Dans la note verbale du 23 juillet 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bangladesh fait observer que les zones revendiquées par le Myanmar dans sa demande à la Commission, au titre de zones faisant partie de son plateau continental supposé, sont en réalité le prolongement naturel du Bangladesh. En conséquence, il conteste la revendication du Myanmar. Dans la demande présentée le 25 février 2011 à la Commission, le Bangladesh a réaffirmé sa position en déclarant qu'il « conteste la revendication du Myanmar sur des zones du plateau continental étendu » parce

que les zones revendiquées « font partie du prolongement naturel du Bangladesh ».

419. En résumé, le Bangladesh déclare dans son mémoire que :

en raison de la solution de continuité géologique significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne peut pas prétendre à un plateau continental dans l'une quelconque des zones situées au-delà de 200 milles marins.

Le Bangladesh est fondé à revendiquer les droits souverains sur l'intégralité de la zone de plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiquée par le Bangladesh et le Myanmar, [...]

le Bangladesh est fondé, au regard du Myanmar, à revendiquer les droits souverains sur le secteur trilatéral de plateau revendiqué par le Bangladesh, le Myanmar et l'Inde.

420. Le Myanmar rejette l'affirmation du Bangladesh selon laquelle il n'aurait aucun titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Si le Myanmar ne contredit pas les éléments de preuve présentés par le Bangladesh d'un point de vue scientifique, il souligne que l'existence d'une solution de continuité géologique en face de la côte du Myanmar est dénuée de toute pertinence en l'espèce. Selon le Myanmar, le titre d'un Etat côtier sur un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins n'est pas conditionné par un quelconque « test de prolongement naturel géologique ». Ce qui détermine un tel titre, est l'étendue physique de la marge continentale, c'est-à-dire son rebord externe, qui doit être établi conformément à l'article 76, paragraphe 4, de la Convention.

421. Le Myanmar avance qu'il a effectivement établi le rebord externe de sa marge continentale en se fondant sur la formule de Gardiner, énoncée à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention. La ligne ainsi tracée selon la formule de Gardiner se situe bien au-delà de 200 milles, et par conséquent, il en est de même du rebord externe de la marge continentale du Myanmar. De ce fait, le Myanmar peut prétendre en l'espèce à un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins. C'est pourquoi il a présenté une demande concernant la limite extérieure de son plateau continental à la Commission, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

422. Par note verbale du 31 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar a déclaré que « le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà d'une largeur de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit international de la mer » et que « le droit du Bangladesh sur un plateau continental ne s'étend ni jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies conformément au droit, ni *a fortiori*, au-delà de cette limite ».

423. Le Myanmar affirme que le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà de 200 milles marins, parce que la délimitation du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar prend fin avant d'atteindre la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des deux Etats. En pareil cas, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de cette limite ne se pose pas et n'a pas à être examinée plus avant par le Tribunal.

Sens de l'expression « prolongement naturel »

424. En ce qui concerne la question des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh a fait des efforts considérables pour décrire l'évolution géologique du golfe du Bengale et ses caractéristiques géophysiques connues sous le nom de système détritique du Bengale. Le Bangladesh observe en particulier que la plaque indienne, sur laquelle repose l'intégralité du système détritique du Bengale, glisse sous la plaque birmane adjacente le long de la côte du Myanmar, ce qui produit la zone de subduction de Sunda. Selon le Bangladesh, cette zone de subduction, qui marque la collision entre deux plaques tectoniques distinctes, représente la solution de continuité géologique la plus fondamentale du golfe du Bengale.

425. Le Myanmar ne conteste ni la description du secteur en question telle qu'effectuée par le Bangladesh ni les éléments de preuve scientifiques que ce dernier présente à l'appui. Ce que le Myanmar récuse, c'est la pertinence de tels faits et moyens de preuve en l'espèce. Le désaccord entre les Parties porte essentiellement sur la question de l'interprétation de l'article 76 de la Convention,

et en particulier du sens de l'expression « prolongement naturel » qui figure au paragraphe 1 de cet article.

426. Le Bangladesh affirme que l'expression « prolongement naturel de son territoire terrestre », qui figure à l'article 76, paragraphe 1, souligne la nécessité que soit établie une continuité géologique et géomorphologique entre la masse terrestre de l'Etat côtier et les fonds marins situés au-delà de 200 milles marins. Lorsque, comme dans le cas du Myanmar, cette continuité fait défaut, il ne saurait y avoir de titre au-delà de 200 milles marins. Selon le Bangladesh, « [l]e prolongement naturel au-delà de 200 milles marins est fondamentalement un concept physique et [...] [s]on existence doit être établie par des preuves aussi bien géologiques que géomorphologiques ». Il ne peut pas être fondé uniquement sur la géomorphologie des fonds marins mais doit avoir également un fondement géologique approprié. Le Bangladesh soutient que le sens ordinaire des mots « prolongement naturel » pris dans leur contexte corrobore clairement une telle interprétation. Cela est confirmé par la jurisprudence ainsi que par les Directives scientifiques et techniques et la pratique de la Commission.

427. Le Myanmar récuse l'interprétation du prolongement naturel soumise par le Bangladesh. Selon le Myanmar, le « prolongement naturel » visé à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas et ne saurait devenir un critère nouveau et indépendant, ni une preuve du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. De l'avis du Myanmar, le « prolongement naturel » est une expression juridique employée dans le contexte spécifique de la définition du plateau continental et ne revêt aucune connotation scientifique. Aux termes de l'article 76, paragraphe 1, la notion déterminante n'est pas celle de prolongement naturel mais celle de « rebord externe de la marge continentale », laquelle est précisément définie par les deux formules figurant à l'article 76, paragraphe 4. Le Myanmar est d'avis que « le paragraphe 4 de l'article 76 [...] détermine dans une large mesure l'application de l'article 76 dans son ensemble et est la clé de cette disposition. » Le Myanmar affirme que cette interprétation est confirmée par la pratique de la Commission, par l'objet et le but de cette disposition ainsi que par les travaux préparatoires la concernant. C'est pourquoi, selon le Myanmar, des

faits scientifiques tels que l'origine des sédiments déposés sur les fonds marins ou présents dans leur sous-sol, la nature de ces sédiments et la structure du socle ou les éléments tectoniques sur lesquels s'appuient les continents sont dépourvus de pertinence aux fins de la détermination du titre sur le plateau continental en vertu de l'article 76.

* * *

428. Au vu du désaccord entre les Parties quant au sens de l'expression « prolongement naturel », il incombe au Tribunal d'examiner comment il convient d'interpréter cette expression, telle qu'employée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 76 définit le plateau continental. Le paragraphe 1 de l'article 76 en particulier, définit l'étendue du plateau continental, laquelle est précisée dans les paragraphes suivants. Il est libellé comme suit :

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

429. Aux termes de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, le plateau continental d'un Etat côtier peut s'étendre soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à une distance de 200 milles marins, en fonction de l'emplacement dudit rebord externe. Si l'expression « prolongement naturel » est bien mentionnée dans ce paragraphe, il ressort clairement dudit paragraphe que la notion de « rebord externe de la marge continentale » constitue un élément essentiel lorsqu'il convient de déterminer l'étendue du plateau continental.

430. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76 exposent plus en détail la notion de rebord externe de la marge continentale. Le paragraphe 4, notamment, introduit une formule spécifique pour que l'Etat côtier définisse avec précision le rebord externe de la marge continentale. Il est libellé comme suit :

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

431. En appliquant l'article 76, paragraphe 4, de la Convention, ce qui nécessite des compétences scientifiques et techniques, un Etat côtier pourra déterminer l'emplacement précis du rebord externe de la marge continentale.

432. En revanche, la notion de prolongement naturel visée à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, n'est pas précisée dans les paragraphes ultérieurs. A cet égard, le Tribunal rappelle que, si la référence au prolongement naturel a été introduite pour la première fois en tant que notion fondamentale du régime du plateau continental par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, cette notion n'a jamais été définie.

433. Le Tribunal constate en outre que, pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la notion de prolongement naturel a été employée pour conforter la tendance en faveur de l'extension de la juridiction nationale sur la marge continentale.

434. Ainsi, les notions de prolongement naturel et de marge continentale aux termes de l'article 76, paragraphes 1 et 4, sont étroitement liées. Ces deux notions se réfèrent à la même zone.

435. En outre, l'un des principaux objets et buts de l'article 76 est de définir la limite extérieure précise du plateau continental, au delà de laquelle se trouve la Zone. Par conséquent, le Tribunal ne saurait accepter que le prolongement

naturel visé à l'article 76, paragraphe 1, constitue un critère distinct et indépendant qu'un Etat côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

436. Aux termes de l'annexe II de la Convention, la Commission a été créée notamment pour examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers relatifs à la limite extérieure du plateau continental et soumettre des recommandations conformément à l'article 76. La Commission a adopté ses Directives scientifiques et techniques de 1999 pour aider les Etats côtiers à déterminer les limites extérieures de leur plateau continental, en application de l'article 76. Le Tribunal prend note du « test d'appartenance » appliqué par la Commission, sur la base de l'article 76, paragraphe 4, pour déterminer l'existence d'un titre au-delà de 200 milles marins. Les Directives disposent :

2.2.6 La Commission se fondera dans tous les cas sur les dispositions des paragraphes 4 a) i) et ii), soit les lignes déduites des formules, et sur celles du paragraphe 4 b), pour déterminer si un Etat côtier a le droit de tracer les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Commission considérera qu'un Etat est en droit d'utiliser toutes les autres dispositions des paragraphes 4 à 10 pourvu que l'application de l'une des deux formules donne une ligne tombant au-delà de 200 milles marins.
[...]

2.2.8 Le test d'appartenance peut être décrit comme suit :
Si la ligne fixée à une distance de 60 milles marins du pied du talus continental ou la ligne fixée à une distance où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins un centième de la distance la plus courte entre le point en question jusqu'au pied du talus, ou chacune des deux, tombent au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, un Etat côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'article 76.

437. Pour ces raisons, le Tribunal estime que la référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la

marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet.

438. En conséquence, le Tribunal ne souscrit pas à la thèse du Bangladesh selon laquelle en raison de la solution de continuité significative qui sépare la plaque birmane de la plaque indienne, le Myanmar ne saurait prétendre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Détermination des titres des Parties

439. Toutes les côtes n'ouvrent pas droit à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Dans certains cas, la Commission a fondé ses recommandations sur le fait qu'à son avis, la totalité ou une partie de la zone visée dans la demande d'un Etat côtier comprenait en partie des grands fonds marins.

440. En l'espèce, le Myanmar ne conteste pas que le plateau continental du Bangladesh, s'il n'était pas affecté par la délimitation en deçà de 200 milles marins, s'étendrait au-delà de cette distance.

441. Le Bangladesh ne conteste pas qu'il existe une marge continentale au large de la côte du Myanmar. Mais il soutient, sur la base de son interprétation de l'article 76 de la Convention, que cette marge n'a pas de prolongement naturel au-delà de 50 milles marins au large de cette côte.

442. Le Tribunal constate que le problème réside dans l'opposition des Parties quant à ce qui constitue la marge continentale.

443. Bien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans

la zone en question. Le Tribunal observe à cet égard que sa conclusion concernant les titres des Parties est fondée sur le caractère tout à fait spécifique des fonds marins du golfe du Bengale.

444. A cet égard, le Tribunal relève que le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme cela est confirmé par les rapports des experts présentés par le Bangladesh au cours de la procédure, lesquels n'ont pas été contestés par le Myanmar, les fonds marins du golfe du Bengale sont recouverts d'une épaisse couche de sédiments de 14 à 22 kilomètres de profondeur, qui proviennent de l'Himalaya et du plateau tibétain et se sont accumulés dans le golfe au cours de plusieurs millénaires (voir Joseph R. Curray, « The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal », 23 juin 2010; Joseph R. Curray, « Comments on the Myanmar Counter-Memorial, 1 December 2010 », 8 mars 2011 et Hermann Kudrass, « Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal: From the Coast to the Deep Sea », 8 mars 2011).

445. Le Tribunal note que les deux Parties ont inclus, dans leurs demandes présentées à la Commission, des données indiquant que leur titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins est fondé dans une large mesure sur la formule relative à l'épaisseur des roches sédimentaires qui figure à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention, ceci en raison de la présence d'une épaisse couche de roches sédimentaires sur pratiquement l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale, y compris des zones relevant du Bangladesh et du Myanmar.

446. Compte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, le Tribunal conclut qu'il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à une zone au-delà de 200 milles marins.

447. Le Tribunal va à présent examiner la pertinence de l'origine des roches sédimentaires pour l'interprétation et l'application de l'article 76 de la Convention. Le Tribunal constate que le texte de l'article 76 de la Convention ne confirme pas la thèse selon laquelle l'origine géographique des roches sédimentaires de la marge continentale est pertinente pour la détermination du titre sur le plateau continental ou constitue un critère déterminant pour établir si un Etat a droit à un plateau continental.

448. Le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments présentés par le Bangladesh selon lesquels l'origine des roches sédimentaires est pertinente pour déterminer l'existence de titres en vertu de l'article 76 de la Convention. Les informations et rapports scientifiques communiqués dans la présente affaire, et qui n'ont pas été contestés, démontrent que le plateau continental du Myanmar n'est pas limité à 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la Convention. Ils indiquent plutôt qu'il s'étend au-delà de 200 milles marins.

449. En conséquence, le Tribunal conclut que le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les demandes soumises à la Commission par le Bangladesh et le Myanmar respectivement attestent que leurs titres se chevauchent dans la zone faisant l'objet du différend en l'espèce.

Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

450. Le Tribunal va maintenant délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il commencera par la question du droit applicable et de la méthode de délimitation à mettre en oeuvre.

451. Dans ce contexte, le Tribunal a demandé aux Parties de traiter la question ci-après : « Sans préjuger de la question de savoir si le Tribunal est compétent pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, les Parties pourraient-elles faire connaître leurs vues concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins? »

452. En réponse, le Bangladesh signale que l'article 83 de la Convention n'établit pas de distinction entre la délimitation du plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins. D'après le Bangladesh, l'objectif de la délimitation dans les deux cas est de parvenir à une solution équitable. Les avantages d'une quelconque méthode de délimitation dans ce contexte peuvent uniquement être jugés au cas par cas, selon le Bangladesh.

453. Le Myanmar affirme que les règles et méthodes applicables pour la délimitation au-delà de 200 milles marins sont identiques à celles applicables en deçà de cette distance. Selon le Myanmar, « rien, que ce soit dans la Convention ou dans le droit international coutumier, ne permet de penser qu'il y a la moindre différence en ce qui concerne la règle de délimitation applicable à ces [...] secteurs », en deçà et au-delà de 200 milles marins.

454. Le Tribunal note que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins.

455. De l'avis du Tribunal, la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette méthode est née de la constatation que la souveraineté sur le territoire terrestre constitue le fondement des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier à l'égard tant de la zone économique exclusive que du plateau continental. C'est là une question distincte de celle de l'objet et de la portée des droits en cause, qu'il s'agisse de la nature des espaces auxquels s'appliquent ces droits ou des limites extérieures maximales visées aux articles 57 et 76 de la Convention. Le Tribunal note à ce

propos que cette méthode permet de résoudre – et résout effectivement dans le cas d'espèce –, au-delà de 200 milles marins, le problème de l'effet d'amputation que peut produire une ligne d'équidistance quand la côte d'une partie présente une concavité prononcée (voir les paragraphes 290-291).

456. En conséquence, le Tribunal examinera à nouveau la question des circonstances pertinentes dans ce contexte.

457. Le Bangladesh soutient que les circonstances pertinentes dans la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins comprennent la géologie et la géomorphologie des fonds marins et du sous-sol, parce que le titre au-delà de 200 milles marins dépend uniquement du prolongement naturel, tandis qu'en deçà de 200 milles marins, il est fondé sur la distance à partir de la côte. D'après le Bangladesh, son droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins « repose solidement » sur la continuité géologique et géomorphologique entre le territoire terrestre du Bangladesh et les fonds marins du golfe du Bengale. Le Bangladesh déclare que le Myanmar « n'a au mieux qu'une continuité géomorphologique entre sa propre masse terrestre et le plateau continental étendu ». En conséquence, selon le Bangladesh, « une délimitation équitable, conforme à l'article 83, doit nécessairement tenir pleinement compte du fait que le Bangladesh a 'le prolongement le plus naturel' dans le golfe du Bengale et que le Myanmar n'a guère de prolongement naturel, voire aucun prolongement naturel, au-delà de 200 milles marins ».

458. Le Bangladesh évoque une autre circonstance pertinente qu'est « l'effet de continuité de la côte concave du Bangladesh et l'effet d'amputation entraîné par la ligne d'équidistance du Myanmar ou par toute autre construction d'une ligne d'équidistance ». D'après le Bangladesh, « plus une ligne d'équidistance ou même une ligne d'équidistance modifiée s'éloigne d'une côte concave », « plus elle ampute les effets de cette côte, rétrécissant continuellement le triangle d'espace maritime qui lui fait face ».

459. Compte tenu de sa position, à savoir que le plateau continental du Bangladesh ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins, le Myanmar n'a pas présenté d'arguments concernant l'existence de circonstances pertinentes relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Tribunal constate que le Myanmar a déclaré qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes nécessitant d'infléchir la ligne d'équidistance provisoire dans le contexte de la délimitation du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

460. Le Tribunal estime que l'argument relatif au « prolongement le plus naturel » avancé par le Bangladesh n'est nullement pertinent en l'espèce. Il a déjà indiqué que le prolongement naturel ne constitue pas une base indépendante du titre et que cette notion doit être interprétée à la lumière des dispositions ultérieures de l'article 76 de la Convention, en particulier le paragraphe 4. Le Tribunal a établi que les deux Parties ont des titres sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'article 76. Le Tribunal a décidé que ces titres se chevauchent. En conséquence, le Tribunal ne peut pas accepter l'argument du Bangladesh selon lequel, si le Tribunal décidait que le Myanmar a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh aurait droit à une part plus importante de la zone en litige au motif qu'il a « le prolongement le plus naturel ».

La ligne de délimitation

461. Ayant établi que la concavité de la côte du Bangladesh est une circonstance pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal est d'avis que cette circonstance pertinente a un effet de continuité au-delà de 200 milles marins.

462. Par conséquent, le Tribunal décide que la ligne d'équidistance ajustée délimitant à la fois la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins entre les Parties, visée aux paragraphes 337-340, se poursuit en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à

partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés.

La « zone grise »

463. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins engendre une zone de taille limitée située au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh mais en deçà de 200 milles marins de la côte du Myanmar, qui se trouve néanmoins du côté de la ligne de délimitation relevant du Bangladesh.

464. Une telle zone apparaît lorsqu'une ligne de délimitation, qui n'est pas une ligne d'équidistance stricte, atteint les limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat et se poursuit au-delà dans la même direction avant d'atteindre celles de l'autre Etat. En l'espèce, la zone, que les Parties ont dénommée « zone grise » au cours de la procédure apparaît, lorsque la ligne d'équidistance ajustée utilisée pour délimiter le plateau continental se prolonge au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh, puis se poursuit jusqu'à ce qu'elle atteigne une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la côte du Myanmar.

465. Les Parties s'opposent quant au statut de la « zone grise » précitée et quant à la manière dont il convient de la traiter. Pour le Bangladesh, ce problème ne saurait être une raison pour adopter une ligne d'équidistance. Selon le Bangladesh, ce problème ne peut être résolu, ni en donnant la priorité à la zone économique exclusive sur le plateau continental, ni en allouant les droits sur la colonne d'eau surjacente au Myanmar et les droits sur le plateau continental au Bangladesh.

466. Le Bangladesh fait valoir qu'il n'existe dans la Convention aucune disposition permettant de conclure que le titre d'un Etat en deçà de 200 milles marins l'emportera inévitablement sur celui d'un autre Etat sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le Bangladesh juge sans fondement la thèse selon laquelle une étroite portion de zone économique

exclusive d'un Etat au-delà de la limite externe de la zone économique exclusive d'un autre Etat supprime, en droit, le titre que le second Etat aurait autrement eu sur son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en application de l'article 76 de la Convention. Pour le Bangladesh, il est impossible qu' :

un Etat qui a un droit clair et incontesté sur le plateau continental au-delà de 200 milles soit à jamais empêché d'exercer ce droit par la seule vertu d'un hasard géographique qui le place dans une concavité et le sépare du plateau continental extérieur par une étroite portion de zone économique exclusive.

467. Pour le Bangladesh, il n'existe aucune disposition de la Convention qui permettrait d'établir une distinction entre les droits sur la colonne d'eau et les droits sur le plateau continental. Une telle solution pourrait susciter d'importantes difficultés pratiques. Selon le Bangladesh, « c'est pourquoi les tribunaux internationaux ont cherché à contourner le problème et pourquoi, dans leur pratique, les Etats n'ont presque jamais réparti différemment les droits sur la zone et le plateau ».

468. Le Myanmar fait valoir que toute allocation au Bangladesh d'une zone s'étendant sur plus de 200 milles marins au large de la côte du Bangladesh priverait le Myanmar de ses droits sur une zone économique exclusive et un plateau continental en deçà de cette distance. D'après le Myanmar, « faire prévaloir une prétention fort hypothétique concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins sur les droits souverains appartenant *ipso facto* au Myanmar en vertu de l'article 77 de la Convention sur son plateau continental en deçà de cette distance et sur le droit dont il dispose d'étendre sa zone économique exclusive jusqu'à cette limite » serait contraire à la Convention tout comme à la pratique internationale.

469. Le Myanmar relève également que le tribunal arbitral, dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago*, a fixé le point d'aboutissement d'une frontière maritime à la limite des 200 milles marins de la Trinité-et-Tobago, précisant ainsi que la Trinité-et-Tobago n'avait aucun accès au plateau continental au-delà de 200 milles marins. En conséquence, selon le Myanmar,

« toute extension de la délimitation au-delà de 200 milles marins empièterait inévitablement sur les droits indiscutables du Myanmar ». Une telle approche écarte par conséquent tout droit du Bangladesh sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

470. Le Myanmar conclut que la solution présentée par le Bangladesh est dénuée de fondement, et que le problème d'une « zone grise » ne se pose pas en l'espèce puisque la délimitation équitable prend fin avant d'atteindre la limite de 200 milles marins.

* * *

471. A cet égard, le Tribunal note que la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins du Bangladesh, mais en deçà de 200 milles marins du Myanmar, est la délimitation du plateau continental des Parties, puisque c'est seulement dans cette zone que leurs plateaux continentaux respectifs se chevauchent. Il n'est pas question de délimiter les zones économiques exclusives respectives des Parties, puisqu'elles ne se chevauchent pas.

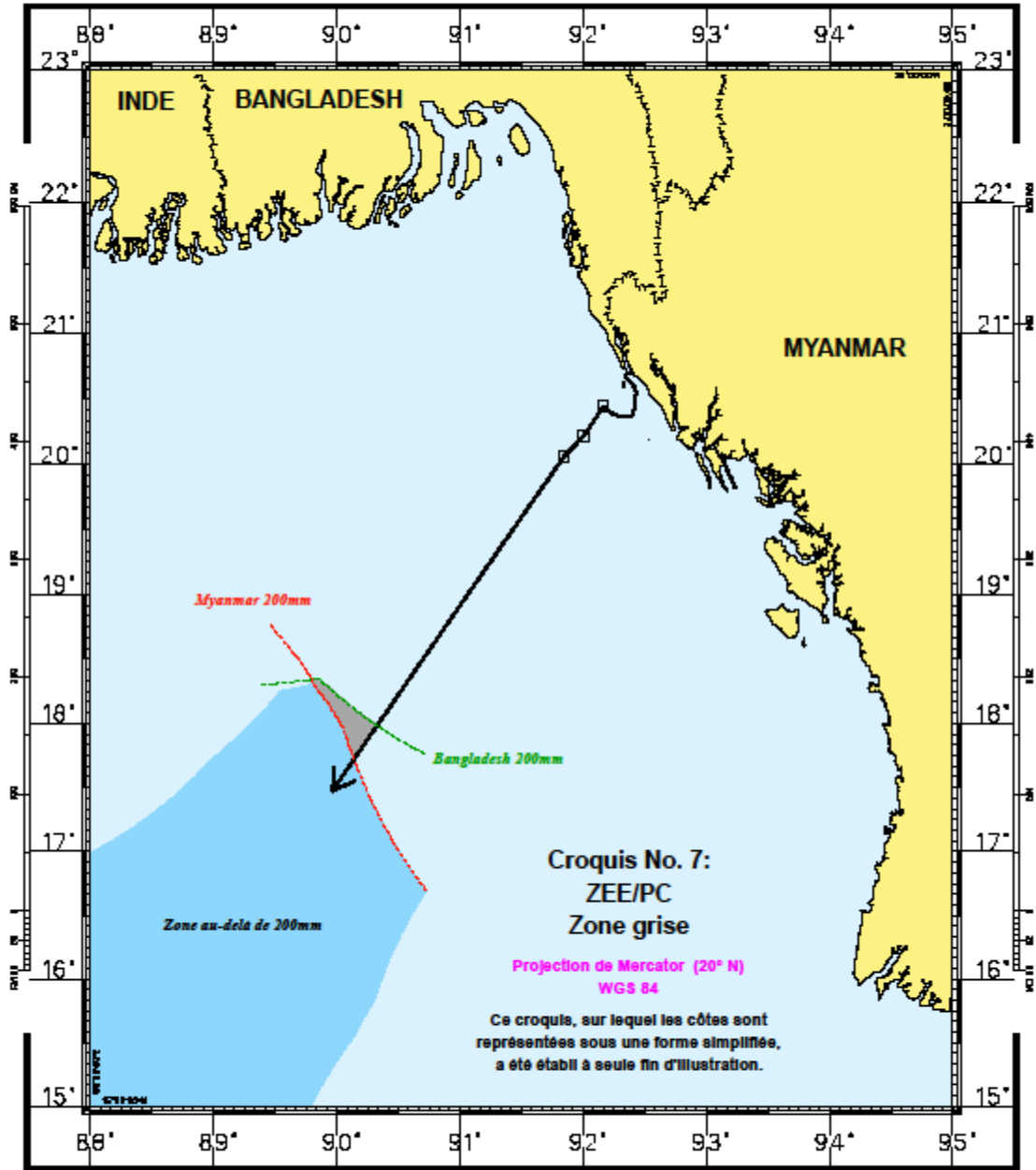
472. La zone grise est une conséquence de la délimitation. Toute délimitation peut engendrer des problèmes juridiques et pratiques complexes, tels ceux liés à la présence de ressources transfrontières. Il n'est pas inhabituel dans ces cas que les Etats concluent des accords ou des accords de coopération pour traiter des problèmes résultant de la délimitation.

473. Le Tribunal note que, selon l'article 56, paragraphe 3, de la Convention, les droits de l'Etat côtier relatifs aux fonds marins et au sous-sol de la zone économique exclusive s'exercent conformément à la partie VI de la Convention, qui inclut l'article 83. Le Tribunal note en outre que, selon le texte de l'article 68, la partie V relative à la zone économique exclusive ne s'applique pas aux espèces sédentaires du plateau continental, telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention.

474. En conséquence, dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes.

475. Le Tribunal rappelle à cet égard que le régime juridique du plateau continental coexiste depuis toujours avec un autre régime juridique dans la même zone. A l'origine, cet autre régime était celui de la haute mer et les autres Etats concernés étaient ceux qui exerçaient la liberté de la haute mer. En vertu de la Convention, par suite de la délimitation maritime, il peut également exister des droits concurrents d'un autre Etat côtier sur la zone économique exclusive. Dans une telle situation, en application du principe énoncé dans les articles 56, 58, 78 et 79, ainsi que dans d'autres dispositions de la Convention, chaque Etat côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre Etat.

476. Les Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en concluant des accords spécifiques ou en mettant en place des arrangements de coopération en tant que de besoin. Il appartient aux Parties de déterminer les mesures qu'elles jugent appropriées à cet effet.



X. Vérification de l'absence de disproportion

477. Le Tribunal, parvenu à la troisième étape du processus de délimitation, visée au paragraphe 240, examinera à présent la question de la zone maritime pertinente, c'est-à-dire la zone sur laquelle portent les revendications concurrentes des Parties et qui fait l'objet de la présente délimitation. Le Tribunal note à cet égard que ni le calcul des côtes pertinentes ni celui de la zone pertinente n'exigent une précision mathématique.

478. Le Bangladesh soutient que « la zone maritime pertinente est celle située en face des côtes des deux Parties et qui s'étend jusqu'à la limite des 200 milles marins ».

479. Le Bangladesh rappelle que sa conception de la zone pertinente ne comprend pas les espaces maritimes situés en deçà des façades côtières des Parties; il note toutefois que même si ces espaces y étaient inclus, ils n'affecteraient pas sensiblement le calcul de proportionnalité.

480. Pour déterminer la zone pertinente, le Bangladesh écarte les zones revendiquées par d'autres Etats. Selon lui, « il ne serait pas juste d'attribuer au Bangladesh des espaces maritimes qui font l'objet d'une revendication par un Etat tiers ». Le Bangladesh fait observer qu'« inclure [ces espaces] dans les calculs de proportionnalité aurait sur les chiffres un effet qui déformerait de façon spectaculaire la réalité ». Il considère, par conséquent, que les espaces situés « du côté indien » de la ligne revendiquée par l'Inde ne sont pas pertinents en l'espèce.

481. Le Bangladesh soutient qu'« il n'est pas approprié de considérer comme pertinents les espaces maritimes situés au large de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais. [...] Il serait incongru de juger pertinents des espaces maritimes adjacents à une côte elle-même dépourvue de pertinence ».

482. Selon le Bangladesh, la zone pertinente a une superficie de 175 326,8 kilomètres carrés. En se fondant sur un calcul différent de la longueur des côtes, le Bangladesh a également avancé le chiffre de 252 500 kilomètres carrés.

483. Le Myanmar soutient que la zone maritime pertinente dépend des côtes pertinentes et de leurs projections, dans la mesure où celles-ci se chevauchent. Il donne la description suivante de la zone pertinente :

i) au nord et à l'est, elle englobe toutes les projections maritimes des côtes pertinentes du Bangladesh, hormis le secteur où les côtes du Bangladesh se font face (c'est-à-dire le triangle compris entre les deuxième et troisième segments);

ii) à l'est et au sud, elle englobe toutes les projections de la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar, sur toute la distance sur laquelle ces projections chevauchent celles du Bangladesh;

iii) à l'ouest, elle étend ces projections maritimes jusqu'au point où elles se chevauchent.

484. Le Myanmar soutient que le Bangladesh n'a pas décrit correctement la zone pertinente. Il affirme qu'en réalité, « la zone pertinente se compose de la zone maritime générée par les projections des côtes pertinentes du Bangladesh et de la côte pertinente du Myanmar ».

485. De l'avis du Myanmar, il existe deux points sur lesquels les Parties sont en désaccord. L'un concerne l'étendue exacte de la zone pertinente du côté indien des espaces revendiqués par l'Inde; et l'autre la pertinence de la partie méridionale de la côte de Rakhine.

486. Le Myanmar rejette la thèse du Bangladesh suivant laquelle les espaces situés du côté indien des espaces revendiqués par l'Inde ne sont pas pertinents en la présente espèce. Selon lui, en n'incluant pas ces espaces, le Bangladesh n'a pas seulement écarté un secteur maritime de plus de 11 000 kilomètres carrés, mais il a également subordonné la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar aux prétentions d'un Etat tiers, prétentions que le Bangladesh lui-même décrit comme changeantes et nullement acquises en droit et en fait. Pour ce motif,

le Myanmar est d'avis que ces espaces devraient être inclus dans la zone pertinente jusqu'à la ligne d'équidistance entre les côtes du Bangladesh et celles de l'Inde.

487. En ce qui concerne la partie méridionale de la côte de Rakhine, le Myanmar fait observer que le Bangladesh rejette également la côte sud du Myanmar, qui descend jusqu'au cap Negrais. Le Myanmar affirme que « cette partie de la côte est pertinente. Sa projection chevauche la projection de la côte du Bangladesh ».

488. Le Myanmar soutient que la zone pertinente a « une superficie totale de 236 539 kilomètres carrés ». Au cours de l'audience, cependant, il a dit qu'elle mesurait approximativement 214 300 kilomètres carrés.

* * *

489. Le Tribunal note que la zone maritime pertinente aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est celle qui résulte de la projection des côtes pertinentes des Parties.

490. Le Tribunal rappelle que les Parties sont en désaccord sur deux points en ce qui concerne la détermination de la zone maritime pertinente. Le premier point est celui de l'opportunité d'y inclure le secteur maritime méridional correspondant à la partie méridionale de la côte de Rakhine jusqu'au cap Negrais; le deuxième point est celui de l'étendue exacte de la zone pertinente dans le secteur nord-ouest.

491. En ce qui concerne le premier point, le Tribunal rappelle qu'il a déjà décidé que le segment de la côte du Myanmar compris entre le cap Bhiff et le cap Negrais devait être inclus dans la détermination de la côte pertinente. En conséquence, le secteur maritime méridional jusqu'au cap Negrais doit être pris en compte dans le calcul de la zone pertinente. Aux fins de vérification de

l'absence de disproportion, la limite sud de la zone pertinente coïncide avec le parallèle passant par le cap Negrais en direction de l'ouest.

492. Abordant la question du secteur nord-ouest de la zone maritime, situé dans la zone de chevauchement, le Tribunal conclut qu'il doit être inclus dans la zone pertinente aux fins de vérification de l'absence de disproportion.

493. A cet égard, le Tribunal considère qu'aux fins de la constatation d'une éventuelle disproportion entre les zones attribuées aux Parties, la zone pertinente doit comprendre les espaces maritimes qui font l'objet de titres concurrents des Parties à la présente affaire.

494. Le fait qu'une tierce partie puisse revendiquer un même espace maritime n'interdit pas d'inclure cet espace dans la zone maritime pertinente aux fins de la vérification de l'absence de disproportion. Cela ne compromet en rien les droits des tierces parties.

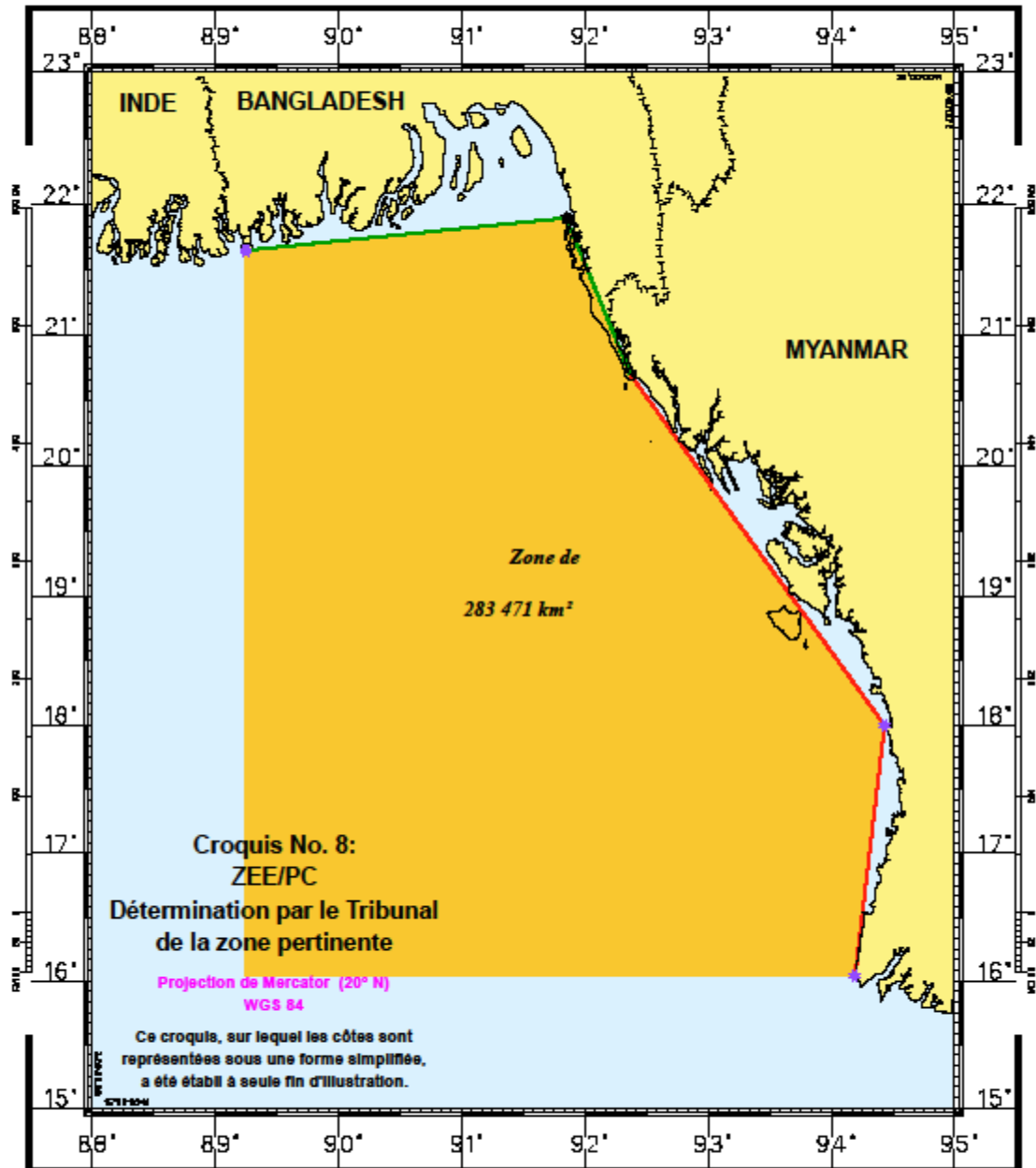
495. Aux fins de la détermination de la zone pertinente, le Tribunal décide que la limite occidentale de la zone pertinente est figurée par une ligne droite tracée à partir du point $\beta 2$ et orientée plein sud.

496. En conséquence, la superficie de la zone pertinente mesure approximativement 283 471 kilomètres carrés.

497. Le Tribunal doit maintenant vérifier si la ligne d'équidistance ajustée entraîne une disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Partie et celui des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'elles.

498. La longueur de la côte pertinente du Bangladesh, comme il est mentionné au paragraphe 202, est de 431 kilomètres et celle du Myanmar, comme il est mentionné au paragraphe 204, est de 587 kilomètres. Le rapport entre les longueurs des côtes des Parties est de 1 :1,42 en faveur du Myanmar.

499. Le Tribunal note que sa ligne de délimitation ajustée (voir les paragraphes 337-340) attribue environ 111 631 kilomètres carrés de la zone pertinente au Bangladesh et environ 171 832 kilomètres carrés au Myanmar. Le rapport entre les superficies ainsi attribuées est de 1 :1,54 en faveur du Myanmar. Le Tribunal conclut que ce rapport ne révèle aucune disproportion marquée dans l'attribution des espaces maritimes aux Parties, en comparaison avec le rapport entre les longueurs des côtes respectives des Parties, qui nécessite un déplacement de la ligne d'équidistance ajustée en vue d'aboutir à une solution équitable.



XI. Description de la ligne de délimitation

500. Toutes les coordonnées et tous les azimuts indiqués par le Tribunal dans le présent arrêt se réfèrent au système géodésique WGS 84.

501. La ligne délimitant la mer territoriale entre les deux Parties est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ayant les coordonnées ci-après et reliés par des lignes géodésiques :

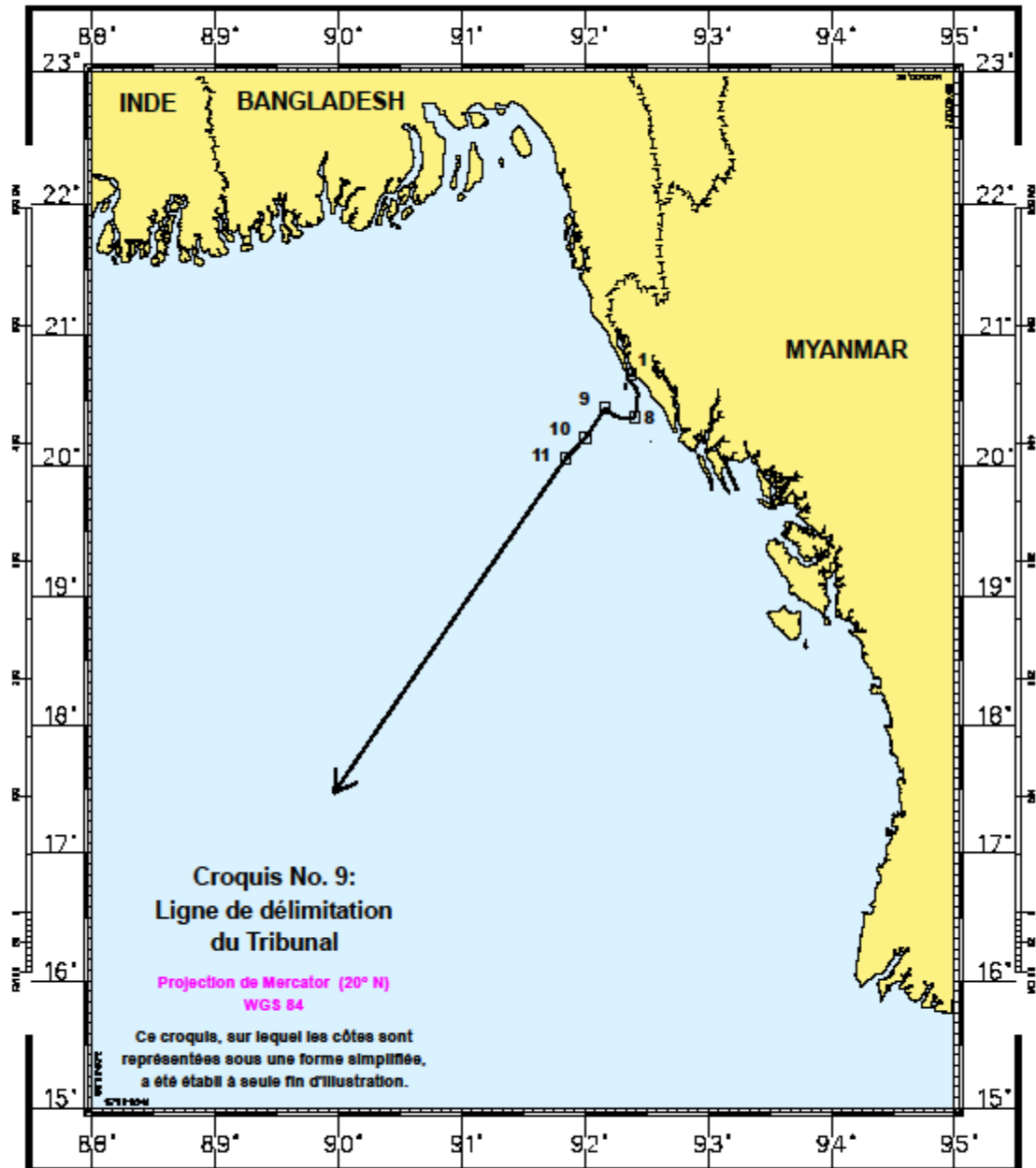
- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 1. 20° 42' 15,8" de latitude nord, | 92° 22' 07,2" de longitude est; |
| 2. 20° 40' 45,0" de latitude nord, | 92° 20' 29,0" de longitude est; |
| 3. 20° 39' 51,0" de latitude nord, | 92° 21' 11,5" de longitude est; |
| 4. 20° 37' 13,5" de latitude nord, | 92° 23' 42,3" de longitude est; |
| 5. 20° 35' 26,7" de latitude nord, | 92° 24' 58,5" de longitude est; |
| 6. 20° 33' 17,8" de latitude nord, | 92° 25' 46,0" de longitude est; |
| 7. 20° 26' 11,3" de latitude nord, | 92° 24' 52,4" de longitude est; |
| 8. 20° 22' 46,1" de latitude nord, | 92° 24' 09,1" de longitude est. |

502. A partir du point 8, ligne de délimitation unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées 20° 26' 39,2" de latitude nord et 92° 9' 50,7" de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

503. A partir du point 9, la ligne de délimitation unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10 de coordonnées 20° 13' 06,3" de latitude nord et 92° 00' 07,6" de longitude est.

504. A partir du point 10, la ligne de délimitation unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 11 de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est.

505. A partir du point 11, la ligne de délimitation unique se poursuit sous la forme d'une ligne géodésique suivant un azimut initial de 215° , jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés.



XII. Dispositif

506. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité,

dit qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2. par 21 voix contre 1,

dit que sa compétence concernant le plateau continental porte, également, sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*;
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*;
MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. NDIAYE, *juge*.

3. par 20 voix contre 2,

dit qu'il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale au sens de l'article 15 de la Convention.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*;
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH, OXMAN,
juges ad hoc;

CONTRE : MM. LUCKY, BOUGUETAIA, *juges*.

4. par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 1, de coordonnées 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92° 22' 07,2" de longitude est (système géodésique WGS 84), dont les Parties sont convenues en 1966, la ligne de la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 2, de coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est. A partir du point 2, la frontière maritime unique suit la ligne médiane formée par les segments de lignes géodésiques reliant les points d'équidistance entre l'île de Saint Martin et le Myanmar jusqu'au point 8, de coordonnées 20° 22' 46,1" de latitude nord et 92° 24' 09,1" de longitude est. A partir du point 8, la frontière maritime unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées 20° 26' 39,2" de latitude nord et 92° 9' 50,7" de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*;
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*;
MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

5. par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 9, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10, de coordonnées 20° 13' 06,3" de latitude nord et 92° 00' 07,6" de longitude est, puis une autre ligne géodésique, jusqu'au point 11 de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est. A partir du point 11, la frontière maritime unique se poursuit sous forme de ligne géodésique suivant un azimuth initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite

de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*;
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*;
MM. MENSAH, OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, *juge*.

6. par 19 voix contre 3,

décide qu'au-delà de cette limite de 200 milles marins, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimut initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des Etats tiers peuvent être affectés.

POUR : M. JESUS, *Président*; M. TÜRK, *Vice-président*;
MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, *juges*; MM. MENSAH,
OXMAN, *juges ad hoc*;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, GAO, *juges*.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatorze mars deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar.

Le Président,

(signé)

JOSE LUIS JESUS

Le Greffier,

(signé)

PHILIPPE GAUTIER

MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO et COT, *juges*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal une déclaration émise à titre collectif.

(paraphé) L.D.M.N.
 (paraphé) P.C.R.
 (paraphé) J.-P.C.

M. WOLFRUM, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(paraphé) R.W.

M. TREVES, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(paraphé) T.T.

MM. MENSAH et OXMAN, *juges ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent à l'arrêt du Tribunal une déclaration émise à titre collectif.

(paraphé) T.A.M.
 (paraphé) B.H.O.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(paraphé) T.M.N.

M. COT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(paraphé) J.-P.C.

M. GAO, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(paraphé) Z.G.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(paraphé) A.A.L.